

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Trente-cinquième session
Genève, 19 – 23 mars 2018

RAPPORT

adopté par le Comité

1. Convoqué par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité" ou "IGC") a tenu sa trente-cinquième session à Genève du 19 au 23 mars 2018.

2. Les États ci-après étaient représentés : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Saint-Siège, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe (90). L'Union européenne et ses États membres étaient également représentés en qualité de membre du comité.

3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session en tant qu'observatrices : Centre Sud; Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG); Organisation de la coopération islamique (OCI); Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO); Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et Union africaine (6).

4. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Assemblée des Arméniens d'Arménie occidentale; Association du droit international (ILA); Association européenne des étudiants en droit (ELSA International); Association of Kunas United for Mother Earth (KUNA); Center for Multidisciplinary Studies Aymara (CEM-Aymara); Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (doCip); Centro de Culturas Indígenas del Perú (CHIRAPAQ); Civil Society Coalition (CSC); Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ); Conseil indien d'Amérique du Sud (CISA); CropLife International (CROPLIFE); Culture of Afro-indigenous Solidarity (Afro-Indigène); Engabu Za Tooro (Tooro Youth Platform for Action); Fédération internationale de l'industrie du médicament (IFPMA); Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI); Fondation Tebtebba – Centre international des peuples autochtones pour la recherche et l'éducation; Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA); France Freedoms—Danielle Mitterrand Foundation; Health and Environment Program (HEP); Knowledge Ecology International, Inc. (KEI); Mbororo Social Cultural Development Association (MBOSCUDA); Mouvement indien "Tupaj Amaru"; Native American Rights Fund (NARF); Third World Network (TWN); Tulalip Tribes of Washington Governmental Affairs Department et Université de Lausanne (26).

5. La liste des participants fait l'objet de l'annexe du présent rapport.

6. Le document WIPO/GRTKF/IC/35/INF/2 Rev. donne un aperçu des documents distribués en vue de la trente-cinquième session.

7. Le Secrétariat a pris note des interventions faites et des délibérations, et les a enregistrées pour diffusion sur le Web. Le présent rapport résume les discussions et reflète l'essence des interventions sans rendre compte en détail de toutes les observations faites ni suivre nécessairement l'ordre chronologique des interventions.

8. M. Wend Wendland (OMPI) a assuré le secrétariat de la trente-cinquième session du comité.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

9. Le Directeur général, M. Francis Gurry, a souhaité la bienvenue à tous les participants à la trente-cinquième session de l'IGC, qui était la première session de l'exercice biennal 2018-2019. Il a rappelé que le mandat de l'IGC avait été approuvé par l'Assemblée générale en octobre 2017. Six sessions de l'IGC devaient avoir lieu durant l'exercice biennal, notamment deux sur les ressources génétiques en 2018, deux sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles en 2018 et deux sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles en 2019. La trente-cinquième session était la première session spécifiquement consacrée aux ressources génétiques depuis juin 2016. Le document WIPO/GRTKF/IC/35/4 reflétait le texte révisé sur les ressources génétiques. Le nouveau mandat de l'IGC priait le Secrétariat de "produire un ou plusieurs rapports rassemblant les études réalisées ou actualisées ainsi que toute proposition ou autre matériel relatif aux outils et activités concernant les bases de données et les régimes de divulgation existants relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés, afin de recenser d'éventuelles lacunes". Ces rapports avaient été produits en tant que documents WIPO/GRTKF/IC/35/5 et WIPO/GRTKF/IC/35/6. Les autres documents de la session étaient la nouvelle présentation de la "Recommandation commune concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés" (WIPO/GRTKF/35/7) soumise par les délégations du Canada, du Japon, de la Norvège, de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique; une "Recommandation commune concernant l'utilisation de bases de données pour la protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés" (WIPO/GRTKF/35/8), soumise par les délégations du Canada, du Japon, de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique; et la "Proposition de mandat pour l'étude du Secrétariat de l'OMPI sur les mesures visant à éviter la délivrance de brevets indus et sur le respect des systèmes existants d'accès et de partage des avantages" (WIPO/GRTKF/IC/35/9), rédigée par les délégations du Canada, du Japon, de la Norvège, de la République de Corée, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique. Il a reconnu la contribution des experts des peuples autochtones et des communautés locales au processus de l'IGC. Il a reconnu la contribution du Gouvernement de l'Australie au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI qui avait permis le financement des représentants des peuples autochtones et des communautés locales aux trente-quatrième et trente-cinquième sessions de l'IGC. Il a rappelé aux délégations l'importance de ce mécanisme et l'importance de garantir la représentation des peuples autochtones et des communautés locales dans les débats de l'IGC. Le thème retenu pour le groupe d'experts autochtones à la trente-sixième session de l'IGC était les "Propositions concernant les exigences de divulgation relatives aux ressources génétiques dans les demandes de brevet – points de vue des communautés autochtones et locales", et il a salué les trois conférenciers qui partageraient leurs expériences et points de vue. Il espérait que l'IGC serait en mesure de parvenir au compromis nécessaire pour permettre à l'OMPI de trouver des solutions aux questions en suspens soumises à l'IGC.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION DU BUREAU

Décision en ce qui concerne le point 2 de l'ordre du jour :

10. Sur proposition de la délégation de la Suisse, présentée au nom du groupe B et appuyée par la délégation de l'Indonésie au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, et par la délégation de l'Équateur, au nom du groupe des pays d'Amérique latine et

des Caraïbes (GRULAC), le comité, à l'unanimité et par acclamation, a élu M. Ian Goss (Australie) président pour l'exercice biennal 2018-2019. Sur proposition de la délégation de la Suisse, présentée au nom du groupe B et appuyée par la délégation de l'Indonésie au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, et par la délégation de l'Équateur, au nom du GRULAC, le comité a élu M. Jukka Liedes (Finlande) et, sur proposition de la délégation de l'Indonésie, présentée au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique et appuyée par la délégation de la Suisse au nom du groupe B, et par la délégation de l'Équateur, au nom du GRULAC, M. Faizal Chery Sidharta (Indonésie) aux postes de vice-présidents pour la même période.

11. [Note du Secrétariat : le président, M. Ian Goss, présidait la session à ce moment-là]. Le président a remercié tous les participants pour leur soutien continu et a dit espérer qu'il saurait se montrer digne de cette confiance. Il comptait sur les conseils de tous les participants au fur et à mesure de l'évolution des travaux, reconnaissant que l'avancée des travaux de l'IGC se trouvait en grande partie entre leurs mains. Lui-même, de concert avec les vice-présidents, M. Jukka Liedes et M. Faizal Chery Sidharta, pourrait guider les participants, mais en fin de compte, il leur faudrait travailler ensemble pour trouver des solutions qui créent un équilibre entre les intérêts de tous les États membres et toutes les parties prenantes, y compris des peuples autochtones et des communautés locales, des représentants de l'industrie et de la société civile. Cela exigerait des participants qu'ils abandonnent leurs positions traditionnelles pour regarder au-delà et qu'ils se montrent prêts à examiner ces positions et les intérêts politiques qui les sous-tendent. Il a en particulier invité les participants à se rapprocher les uns des autres afin de tenter de parvenir à une compréhension commune de ces différentes positions. Il attendait avec intérêt de travailler comme une seule équipe avec les deux vice-présidents, qui s'impliqueraient activement dans la gestion de toutes les réunions. Il a remercié l'ambassadeur Michael Tene pour son travail de vice-président au cours des dernières années car il avait considérablement contribué aux travaux de l'IGC. Il a remercié les coordonnateurs régionaux pour leur appui et leur direction constructive en amont de la session. Ils contribueraient également à créer une ambiance de travail constructive. Il serait ravi de rencontrer les membres et les groupes à tout moment pour discuter de leurs questions et préoccupations, en particulier en ce qui concerne ce processus. Il a rappelé que la session serait retransmise en direct sur le site Web de l'OMPI, ce qui améliorerait l'ouverture et la participation sans exclusive. Tous les participants étaient priés de se conformer aux Règles générales de procédure de l'OMPI. La réunion devait être menée dans un esprit de débats et d'échanges constructifs auxquels tous les participants étaient censés prendre part dans le dû respect de l'ordre, de l'impartialité et du décorum qui régissaient la réunion. En tant que président, il se réservait le droit, le cas échéant, de rappeler à l'ordre tout participant ne respectant pas les Règles générales de procédure de l'OMPI et les règles usuelles de bonne conduite ou tout participant dont les déclarations n'étaient pas pertinentes pour la question examinée. La trente-cinquième session était une session de cinq jours. Le président avait la ferme intention d'utiliser l'intégralité du temps imparti aussi pleinement que possible. Au titre du point 3 de l'ordre du jour, il serait accordé trois minutes, au maximum, à chaque groupe régional, à l'Union européenne, aux pays ayant une position commune et au groupe d'experts autochtones pour des déclarations liminaires. Toute autre déclaration liminaire pourrait être

remise par écrit au Secrétariat ou envoyée par courrier électronique et figurerait dans le rapport. Les États membres et les observateurs étaient vivement encouragés à interagir les uns avec les autres de manière informelle, car cela améliorerait les possibilités pour les États membres d'être informés des propositions des observateurs et éventuellement de les soutenir. Le président a reconnu l'importance et la valeur des représentants autochtones, ainsi que des autres parties prenantes clés, telles que les représentants de l'industrie et de la société civile. L'IGC devrait prendre une décision sur chaque point de l'ordre du jour successivement. Le vendredi 23 mars, les décisions déjà prises seraient distribuées par écrit ou lues de nouveau pour adoption formelle par l'IGC. Le rapport de la session serait établi après la session et distribué à toutes les délégations afin qu'elles formulent leurs observations. Il serait présenté dans l'ensemble des six langues pour adoption à la trente-sixième session de l'IGC. Le président a remercié le Secrétariat de l'OMPI pour ses conseils, en particulier pour sa façon de s'assurer que les réunions étaient efficacement dirigées et axées sur le fond plutôt que sur le processus. Il a rappelé le mandat et l'axe principal de la trente-cinquième session. À l'appui du point 7 de l'ordre du jour, il avait publié une note d'information du président qui résumait, de son point de vue, certaines des principales questions relatives à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques. Les vues exposées dans cette note étaient uniquement les siennes et étaient sans préjudice des positions des États membres. Elle avait été préparée à des fins de réflexion, uniquement. Elle n'avait aucun statut et ne constituait pas non plus un document de travail pour la session.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Décision en ce qui concerne le point 3 de l'ordre du jour :

12. Le président a soumis pour adoption le projet d'ordre du jour diffusé sous la cote WIPO/GRTKF/IC/35/1 Prov.2, qui a été adopté.

13. Le président a invité les délégations à prononcer leurs déclarations liminaires. [Note du Secrétariat : de nombreuses délégations qui ont pris la parole pour la première fois ont félicité et remercié le président, les vice-présidents et le Secrétariat et leur ont exprimé leur gratitude pour la préparation de la session, ainsi que pour la préparation des documents.

14. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a estimé que la direction du président donnerait lieu à une session progressiste et couronnée de succès. Elle était favorable à la méthode et au programme de travail proposés par le président. Elle a pris note des rapports produits par le Secrétariat, compilant les documents et études sur les bases de données et les régimes de divulgation se rapportant aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes. Le groupe s'est dit satisfait que le mandat de l'IGC ait été renouvelé et attendait avec intérêt d'apporter des solutions aux questions irrésolues et d'examiner les variantes figurant dans les projets de texte. Il espérait que l'IGC continuerait à accélérer ses travaux, en vue de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux, sans préjuger de la nature ou des résultats, portant sur la propriété intellectuelle, qui garantisse une protection équilibrée et efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, comme décrit dans le mandat confié pour cet exercice biennal. Il était favorable à un débat sur les questions essentielles, notamment les objectifs, l'objet, les exigences de divulgation, ainsi que les mesures défensives afin de réduire les divergences existantes et de parvenir à une communauté de vues sur ces questions. Si certains membres du groupe avaient des points de vue différents, la plupart des membres étaient fermement convaincus qu'un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants pour protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles suffiraient à établir un équilibre entre

les intérêts des utilisateurs et des fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels. Pour ces membres du groupe, la conclusion d'un traité ou de traités juridiquement contraignants instituerait le régime prévisible et transparent nécessaire pour une protection efficace contre l'appropriation illicite des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et garantirait ainsi leur utilisation durable et légitime à l'avenir. Aussi la plupart des membres du groupe étaient-ils d'avis que l'utilisation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés pouvait être adéquatement traitée grâce à l'établissement d'un mécanisme pour un partage approprié des avantages découlant de l'utilisation ou de l'exploitation de ces ressources, sur la base du consentement préalable donné en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord. Si certains membres pensaient le contraire, la plupart des membres du groupe convenaient qu'il était impératif que l'IGC étudie la manière d'établir une exigence de divulgation obligatoire efficace, conforme aux conditions nationales, qui assurerait une protection contre l'appropriation illicite des ressources génétiques, de leurs dérivés et des savoirs traditionnels connexes. Le groupe souhaitait discuter de la création d'une base de données et d'autres systèmes d'information afin de prévenir la délivrance de brevets indus d'une manière constructive. La plupart des membres du groupe estimaient que ces mécanismes devraient être complémentaires à l'exigence de divulgation. Le groupe souhaitait parvenir à une compréhension commune en matière de fourniture d'une protection efficace et équilibrée des ressources génétiques, y compris les droits des communautés traditionnelles et locales qui continueraient à préserver la certitude et la prévisibilité juridique. Il a assuré le comité de son soutien sans réserve et de son entière coopération afin que la trente-cinquième session soit couronnée de succès. Le groupe restait déterminé à contribuer de manière constructive à la négociation d'un résultat mutuellement acceptable. Il a encouragé l'ensemble des États membres et des parties prenantes à faire preuve de souplesse, tout en restant ferme à l'égard des principaux objectifs d'un instrument juridique international comportant des normes minimales qui amélioreraient la transparence, l'efficacité et la certitude juridique dans les mécanismes visant à assurer un accès équitable aux ressources génétiques.

15. La délégation du Kazakhstan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe centrale ("CACEEC"), s'est dite convaincue que sous la direction éclairée du président et grâce à son approche professionnelle, les travaux de l'IGC seraient productifs et guideraient en fin de compte les membres sur la voie de résultats bénéfiques. Elle a reconnu l'importante tâche de l'IGC qui consistait à définir un lien entre les ressources génétiques et le système de la propriété intellectuelle/des brevets, en vue d'améliorer ce dernier. Elle attendait beaucoup et était convaincue que sous la direction compétente et éclairée du président, les États membres seraient en mesure de trouver un terrain d'entente sur les questions essentielles. Elle était prête à engager des négociations sur les ressources génétiques, en se concentrant en particulier sur les questions non résolues. Le groupe demeurerait déterminé et contribuerait de manière constructive à l'accomplissement couronné de succès des travaux de la trente-cinquième session de l'IGC.

16. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, s'est dite convaincue que la protection efficiente et efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles pouvait être obtenue grâce à la création d'un instrument international juridiquement contraignant. Elle a réaffirmé son appui au processus de délibération au sein de l'IGC. Elle a appelé à la consolidation des acquis, en vue d'instituer cet instrument, qui renforcerait la transparence et l'efficacité du système et protégerait les trois domaines thématiques des négociations au sein de l'IGC dans le cadre moderne de la propriété intellectuelle. En conséquence, l'IGC devrait prendre une décision d'ici la fin de l'exercice biennal 2018-2019 pour conclure les travaux qui s'étaient déroulés au cours des 18 dernières années et convoquer une conférence diplomatique. Le texte de synthèse sur les ressources génétiques avait atteint un stade suffisamment avancé pour permettre à l'IGC d'accomplir des progrès significatifs sur les questions en suspens. Les divergences persistantes pourraient être résolues en faisant preuve de bonne foi et dans le cadre d'une participation constructive. Le texte sur les ressources génétiques avait indubitablement pour

principal objectif de garantir la prévention de l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. Cela confirmait l'importance de l'exigence de divulgation, que le groupe avait toujours appuyée et qui permettrait au pays d'origine des ressources génétiques et à la source des savoirs traditionnels utilisés dans les brevets d'obtenir un partage équitable des avantages découlant de leur utilisation. Elle demeurerait attachée aux principes du nouveau mandat. La création d'un ou de plusieurs groupes d'experts devrait permettre d'accélérer les travaux de l'IGC, conformément aux termes du mandat, et de prendre en compte les préoccupations précédemment mentionnées. Tout projet d'étude ou de recommandation qui cherchait à préjuger du résultat à ce stade des négociations allait à l'encontre des modalités et de la conception du mandat actuel. L'IGC devait se concentrer sur la version révisée du document de synthèse (document WIPO/GRTKF/IC/35/4). Une approche constructive était essentielle pour tirer parti de la diversité des diverses propositions dans un esprit de complémentarité. Le groupe a réaffirmé sa confiance dans le président, les vice-présidents et les rapporteurs. Il ferait tout son possible afin que le travail de l'IGC soit couronné de succès.

17. La délégation de l'Équateur, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes ("GRULAC"), a déclaré que les débats au sein de l'OMPI sur la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles duraient depuis 2000, les négociations sur la base d'un texte remontant à 2009. Consciente de l'importance vitale des questions traitées par l'IGC et reconnaissant les progrès accomplis, l'Assemblée de l'OMPI de 2017 avait décidé de renouveler le mandat de l'IGC pour l'exercice biennal 2018-2019. Ce nouveau mandat permettait à l'IGC de s'atteler aux questions non résolues et d'avancer sur la voie d'un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiraient une protection efficace et équilibrée des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Les débats s'appuieraient sur les travaux déjà accomplis par l'IGC, en se concentrant essentiellement sur la réduction des déséquilibres actuels et la détermination d'une position commune sur les questions clés. Il était essentiel de poursuivre les négociations sur la base d'un texte, en se concentrant sur le document WIPO/GRTKF/IC/35/4 et en procédant à une utilisation efficace du temps imparti à l'IGC. Il convenait de déployer des efforts significatifs pour garantir l'accomplissement de progrès à l'issue de chaque réunion. Les trente-cinquième et trente-sixième sessions se concentreraient sur les ressources génétiques. Un instrument juridique international pour protéger les ressources génétiques devrait établir un équilibre entre les intérêts des utilisateurs et des fournisseurs de ressources et de savoirs. Ce serait un régime transparent et prévisible pour une protection efficace contre l'appropriation illicite des ressources génétiques, contribuant ainsi à leur utilisation durable. Ce régime s'inscrirait dans le droit fil des objectifs de développement durable des Nations Unies ("ODD"), en particulier l'objectif 15, qui appelait la communauté internationale à prendre des mesures pour mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité. La finalisation d'un instrument international encouragerait la recherche et l'innovation en fournissant un cadre juridique uniforme pour la propriété intellectuelle aux parties intéressées par l'utilisation des ressources génétiques, tout en contribuant dans le même temps à un partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. L'élaboration de mesures telles que la divulgation du pays d'origine pour aider à combattre l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés constituait un élément central des négociations et revêtait une grande importance pour le GRULAC, compte tenu de la très vaste diversité, du haut degré d'endémisme et du multiculturalisme régnant dans les pays de la région. Les négociations devaient également prendre en compte la nécessité d'encourager la complémentarité entre les règles de propriété intellectuelle et les accords internationaux liés aux ressources génétiques, en particulier la Convention sur la diversité biologique ("la CDB"). Le GRULAC était satisfait de l'organisation du groupe d'experts autochtones. Il a remercié le Secrétariat pour la préparation des rapports figurant dans les documents WIPO/GRTKF/IC/35/5 et WIPO/GRTKF/IC/35/6, qui contribuaient à une meilleure compréhension des principales questions débattues. L'IGC, dans le cadre de l'accomplissement de son mandat, pourrait envisager des études et des activités supplémentaires. Cependant, celles-ci ne devraient pas retarder les progrès ou fixer des conditions préalables aux négociations. Le groupe reconnaissait le rôle que les bases de

données pouvaient jouer dans la recherche et l'examen des demandes de brevet. Ces bases de données pouvaient être considérées comme complémentaires à l'exigence de divulgation, compte tenu des difficultés que présentait la réalisation de la synthèse de toutes les données relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes en une seule base de données. Il s'est dit confiant dans la méthodologie proposée par le président, en tant que feuille de route pour l'accomplissement du mandat qui régissait les travaux de l'IGC. Il a exhorté tous les États membres à utiliser le temps imparti pour participer à des débats constructifs et pour travailler ensemble, dans une ambiance propice à l'accomplissement de progrès sur la voie de l'obtention d'un accord sur un instrument juridique efficace sur les ressources génétiques. Le président pouvait compter sur la détermination du GRULAC pour faire avancer les débats durant la session.

18. La délégation de la Chine estimait que cette session aboutirait à des résultats positifs sous la direction du président et grâce aux efforts de toutes les parties. Elle avait régulièrement appuyé les travaux de l'IGC et attendait avec intérêt la conclusion d'un ou de plusieurs instruments contraignants comme résultat substantiel en matière de protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle a appelé toutes les parties à travailler ensemble pour se concentrer sur les principales questions et réduire les divergences de vues dans l'optique de conclure un ou plusieurs instruments internationaux dès que possible de façon à ce que la protection des objets mentionnés précédemment puisse être confirmée. Il restait un certain nombre de questions relatives aux ressources génétiques à étudier. La délégation continuerait à participer aux débats en faisant preuve d'une attitude positive.

19. La délégation de la Lituanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a de nouveau confirmé sa détermination à travailler de manière constructive à la trente-cinquième et la trente-sixième session de l'IGC en vue de parvenir à une protection équilibrée et efficace des ressources génétiques. Cependant, il fallait encore parvenir à une communauté de vues sur les questions essentielles afin d'accomplir des progrès dans les négociations sur la base d'un texte. Une approche fondée sur des données factuelles faciliterait l'aplanissement des divergences. L'étude de l'OMPI de 2017 "Questions essentielles sur les exigences de divulgation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet" (en anglais seulement) constituait une source utile d'informations. Elle attendait avec intérêt la réunion du groupe d'experts autochtones. Elle appréciait grandement la précieuse contribution des peuples autochtones et des communautés locales aux débats de l'IGC. Elle a réaffirmé sa participation constructive aux travaux de l'IGC qui aboutiraient à un résultat positif et réaliste.

20. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, était convaincue que l'IGC pourrait accomplir des progrès sous la direction éclairée du président. Comme indiqué dans le nouveau mandat pour l'exercice biennal 2018-2019, elle reconnaissait les progrès accomplis par l'IGC en matière de propriété intellectuelle et de ressources génétiques, de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles. L'IGC devait effectuer des travaux supplémentaires pour aplanir les divergences existantes afin de parvenir à une communauté de vues sur les questions essentielles. La protection de ces objets devrait être conçue de manière à défendre l'innovation et la créativité et à reconnaître la nature unique et l'importance de chacun de ces objets. Elle a rappelé le nouveau mandat et le programme de travail pour l'exercice biennal 2018-2019. Elle espérait que les États membres seraient en mesure d'accomplir des progrès substantiels, guidés par des méthodes de travail viables et une approche fondée sur des bases factuelles. Les rapports compilant l'ensemble du matériel relatif aux bases de données et aux régimes de divulgation ayant trait aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes illustraient l'ampleur du travail accompli par le Secrétariat, l'IGC ainsi que les États membres individuels et les différentes parties prenantes pour faire progresser le travail de l'IGC, au moyen d'une approche fondée sur des bases factuelles. Les négociations sur la base d'un texte devraient être entreprises de façon à comprendre le débat d'un cadre plus large et de l'application et des implications concrètes des propositions, afin de

réduire les divergences existantes et de parvenir à une communauté de vues sur les questions essentielles. Elle attendait avec intérêt la participation active des peuples autochtones et des communautés locales. Elle reconnaissait le rôle précieux et essentiel des peuples autochtones et des communautés locales dans le travail de l'IGC. Le groupe restait déterminé à contribuer de manière constructive en vue de parvenir à un résultat mutuellement acceptable.

21. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a salué la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI relative au mandat de l'IGC, qui représentait une amélioration au regard de la précédente. Elle attendait avec intérêt l'utilisation des diverses possibilités prévues par le mandat, comme la réalisation ou l'actualisation d'études couvrant notamment des exemples d'expériences nationales, telles que les évaluations de l'incidence, les bases de données et des exemples d'objets pouvant bénéficier d'une protection et d'objets qu'il n'est pas prévu de protéger. Elle a relevé avec satisfaction l'excellent tableau que l'étude de l'OMPI "Questions essentielles sur les exigences de divulgation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet" dressait. Elle attendait également avec intérêt les débats sur le document WIPO/GRTKF/IC/35/9. Revenant sur la trentième session de l'IGC, en dépit de certaines discussions informelles intéressantes et du travail fort apprécié des rapporteurs, il demeurerait difficile pour l'IGC d'aplanir les divergences existant entre les différentes options dans la plupart des articles figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/35/4. Elle espérait qu'au cours du prochain exercice biennal, en vertu du nouveau mandat, l'IGC pourrait ouvrir la voie à des résultats mutuellement acceptables. Elle restait ouverte à un débat sur un mécanisme de divulgation obligatoire assorti des garanties appropriées. Treize ans s'étaient écoulés depuis qu'elle avait présenté pour la première fois sa proposition à l'IGC. Entre-temps, le paysage international avait considérablement changé. En particulier, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (le Protocole de Nagoya) était entré en vigueur. Afin de mieux comprendre ce nouveau paysage, l'IGC pourrait souhaiter étudier les avantages potentiels d'un examen des interfaces entre la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et l'introduction de mécanismes de divulgation des brevets dans la législation relative à la propriété intellectuelle. Dans ce contexte, elle restait disposée à poursuivre sa participation, comme en avait témoigné la trentième session de l'IGC. L'Union européenne occupait une place centrale dans ces débats polarisés. L'IGC devrait axer les débats sur des résultats réalistes et accessibles afin de recueillir les fruits concrets du travail de l'IGC. La délégation a souligné sa volonté de contribuer à ces résultats positifs.

22. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, s'est félicitée des rapports produits par le Secrétariat, compilant les documents et études sur les bases de données et les régimes de divulgation se rapportant aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés. Ces rapports reflétaient le fait que ce matériel et ces études portant sur la protection des ressources génétiques étaient très abondants. Prenant note du mandat de l'IGC, les pays ayant une position commune ont dit espérer que les États membres et les autres parties prenantes avaient suffisamment apprécié l'importance toute particulière que revêtait la trente-cinquième session pour tracer une voie progressiste pour le reste de l'engagement du comité pour l'exercice biennal. La bonne foi, la souplesse et la volonté politique étaient d'une importance cruciale pour participer à la session. Conformément au mandat de l'IGC, les pays ayant une position commune saluaient et attendaient avec intérêt le débat sur le point 8 de l'ordre du jour et ils espéraient que l'IGC instituerait un ou plusieurs groupes d'experts ad hoc pour régler les questions juridiques, politiques ou techniques spécifiques. Le projet d'instrument avait pour principal objectif de prévenir l'appropriation illicite des ressources génétiques et de leurs dérivés, par le biais du système de la propriété intellectuelle/des brevets en appliquant une exigence de divulgation. Il convenait de déployer tous les efforts possibles pour protéger les ressources génétiques, qui comprenaient leurs dérivés, ainsi que les savoirs traditionnels connexes. Conformément à cet objectif de prévention de l'appropriation illicite, il était impératif que l'IGC explore les façons dont une exigence de divulgation obligatoire pourrait être établie, tout en reconnaissant également l'atout

précieux que représentait la mise en place des bases de données et d'autres systèmes d'information pour compléter cette exigence de divulgation obligatoire. Relevant les progrès considérables accomplis au cours de l'exercice biennal passé, la délégation était convaincue que l'IGC pourrait rapidement franchir la ligne d'arrivée. Il était grand temps pour toutes les parties prenantes de finaliser le document de synthèse, certaines questions devant être résolues au niveau politique. Le travail technique était quasiment achevé et il fallait faire avancer le texte des ressources génétiques. L'IGC devait montrer sa détermination politique. Le document de synthèse présentait des options claires pour examen par les États membres, qui pourraient être soumises en vue d'une décision positive. Les trente-cinquième et trente-sixième sessions permettraient aux États membres de guider l'Assemblée générale pour ses futurs travaux, notamment quant à la possibilité de convoquer une conférence diplomatique. Les pays ayant une position commune ont de nouveau souligné la nécessité urgente de prévenir l'utilisation et l'appropriation illicites des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Un instrument juridiquement contraignant pourrait prévenir et régler les problèmes transfrontaliers grâce à un mécanisme de pleine conformité.

23. La représentante de la fondation Tebtebba, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a déclaré qu'elle était non seulement là pour défendre les droits des peuples autochtones, mais également pour défendre les droits de tous les êtres humains, y compris les droits de la Terre nourricière. L'ordre du jour de la trente-cinquième session portait sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes. Cependant, il ne s'agissait pas de paroles de peuples autochtones ni de leurs concepts. Non seulement ils avaient des droits, mais également l'obligation de prendre soin de leurs relations, et les négociations touchaient à tous les aspects de leurs styles de vie et de leur identité. Si cela valait la peine de débattre des améliorations qu'ils pouvaient apporter au système des brevets, les négociations devaient toutefois reposer sur une approche fondée sur des droits qui reconnaissait et respectait les droits des peuples autochtones reconnus en vertu de tous les instruments internationaux, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle ne cherchait pas simplement à améliorer le système des brevets; elle était plutôt préoccupée par l'idée de faire progresser la reconnaissance des droits des peuples autochtones sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui leur sont associés. Elle appelait à poursuivre les débats sur le statut des droits de propriété des peuples autochtones au titre de tous les instruments internationaux pertinents en lien avec le système de propriété intellectuelle. Tous ces instruments devaient opérer de manière holistique pour défendre leurs droits. Elle était favorable à l'inclusion d'exigences de divulgation obligatoires. Ces divulgations devraient comprendre une preuve du consentement préalable donné librement en connaissance de cause par les peuples autochtones et reposer sur des conditions convenues d'un commun accord. Cette exigence s'était avérée faisable et efficace dans les juridictions qui en disposaient. Elle a rappelé aux États membres qui n'étaient pas parties au Protocole de Nagoya que la majorité des membres de l'IGC y étaient parties et que les négociations et les obligations élaborées ici ne devraient aucunement aller contre et devaient, de fait, mutuellement renforcer les obligations que ces États membres ont contractées au titre de cet instrument. S'agissant des bases de données, la question n'était pas de décider de les créer ou non. L'IGC devait discuter des détails de leur nature et de leur étendue. Cela comprenait la manière dont les savoirs traditionnels y étaient enregistrés; les droits conférés ou non sur les savoirs traditionnels qu'elles contenaient; la question de savoir si elles étaient rendues accessibles au public ou disponibles uniquement pour les agents de brevets; et les questions relatives aux garanties perpétuelles pour les savoirs traditionnels figurant dans ces bases de données. Les savoirs traditionnels figurant dans de telles bases de données, même s'ils étaient publiés, étaient la preuve de leurs droits de propriété et non nécessairement la preuve que les savoirs traditionnels relevaient du domaine public. De plus, elles devaient être considérées comme renforçant et complétant d'autres mesures, telles que la diligence raisonnable et les exigences de divulgation de l'origine, et la protection des savoirs traditionnels ne devrait pas dépendre de ces bases de données. L'instrument que l'IGC négociait devait comprendre le rapatriement, parce que les négociations ne sauraient se contenter de traiter des futures pratiques relatives

aux questions de brevets. Il devait également régler les problèmes d'appropriation illicite historiques et les actes répréhensibles. Certaines soumissions des membres impliquaient de retirer des négociations ces actes répréhensibles historiques et l'absence de leur reconnaissance par les États. L'absence de reconnaissance par les États ne faisait pas pour autant disparaître ces actes répréhensibles et l'instrument ne devait pas tolérer les injustices passées. S'agissant de la question de procédure relative à la création de groupes d'experts, elle était en règle générale favorable à l'idée d'avoir un groupe d'experts ad hoc, puisque cela pourrait éventuellement accélérer les négociations en débloquent certaines questions litigieuses. Cependant, la participation pleine et entière des peuples autochtones devait être garantie au sein de ce groupe, avec un soutien financier approprié de la part des États membres et de l'OMPI. Le Fonds de contributions volontaires était épuisé et ne permettait pas la pleine participation aux sessions à venir de l'IGC. Elle a remercié les pays qui avaient contribué au Fonds de contributions volontaires et a encouragé les autres à contribuer également afin de garantir la poursuite de la participation des peuples autochtones aux travaux de l'IGC. Étant donné que les négociations au sein de l'IGC tendaient à traîner, elle ressentait un sens croissant de l'urgence. Tandis que l'IGC poursuivait ses négociations année après année, le vol des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes se poursuivait à un rythme soutenu. Le travail de l'IGC devrait prendre fin rapidement en fixant un délai, afin de prévenir les injustices actuelles.

24. [Note du Secrétariat : les déclarations d'ouverture suivantes ont été soumises au Secrétariat par écrit uniquement.] La délégation de la Colombie a reconnu, en tant que précédent important, les efforts collectifs déployés par les États membres à l'Assemblée générale de 2017 pour renouveler le mandat de l'IGC en vue de faire progresser et finaliser les négociations et de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments. Elle a souligné qu'il était important d'accélérer les travaux de l'IGC en se concentrant sur les négociations sur la base d'un texte, conformément au mandat. Saluant la déclaration de la délégation de l'Équateur, au nom du GRULAC, elle a souligné que l'IGC devrait axer ses débats sur l'examen des questions non résolues en vue d'une protection efficace et équilibrée des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle souhaitait parvenir à un consensus d'ici la fin du mandat actuel. Les composantes fondamentales d'un éventuel instrument devaient nécessairement inclure l'exigence de divulgation de l'origine, qui contribuait à la transparence et à l'efficacité du système des brevets et évitait la délivrance de brevets indus en ce qui concernait la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. La Colombie était un pays d'une extrême diversité et multiculturel. Elle a souligné l'importance de l'IGC, où le dialogue et l'étude d'un terrain d'entente étaient impératifs pour parvenir à des accords qui devaient donner lieu à une croissance durable et à la mise en œuvre des objectifs de développement durable du programme 2030.

25. La délégation de la Tunisie a souscrit à la déclaration de la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains. Elle a fait part de sa profonde satisfaction face au renouvellement du mandat de l'IGC par l'Assemblée générale de l'OMPI pour l'exercice biennal 2018-2019. Cela offrait l'occasion d'avancer et d'accomplir des progrès dans l'élaboration de textes normatifs conçus pour garantir une protection équilibrée et efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle a reconnu l'importance du travail de l'IGC. Le programme de travail adopté était une feuille de route destinée à atteindre les objectifs fixés pour l'exercice biennal. Le travail de l'IGC devrait prendre en compte et s'appuyer sur les activités déjà menées. L'IGC devrait s'efforcer de réduire et de dissiper toutes les divergences afin de parvenir à un accord, sur une base consensuelle, sur les questions essentielles. Elle a réaffirmé son intérêt pour les questions inscrites à l'ordre du jour de l'IGC. Le projet de programme et la méthodologie que le président avait établis offraient une base solide pour lancer les débats durant le premier ensemble de sessions consacrées aux ressources génétiques. La délégation a souligné l'importance de reconnaître la maturité des débats se rapportant aux trois domaines thématiques traités. Elle espérait que ce travail aboutirait à la convocation d'une conférence diplomatique sur les

ressources génétiques en 2019, étant donné que le projet de texte normatif en question se trouvait dans un état fort avancé. La programmation des trois réunions d'experts pour procéder à l'examen des questions en suspens, de concert avec les trois sessions de l'IGC, étaient utiles. Le groupe d'experts ad hoc apporterait une contribution substantielle pour faire progresser les travaux de l'IGC. Ce serait une bonne chose de demander que l'Assemblée générale de 2018 procède à une évaluation des progrès accomplis sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles afin de décider de convoquer ou non une conférence diplomatique pour poursuivre les négociations.

26. La délégation de la République de Corée a déclaré que, à l'instar de nombreux autres États membres du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, elle disposait également de ressources génétiques abondantes et variées ainsi que de savoirs traditionnels connexes. Elle reconnaissait l'importance du débat tenu au sein de l'IGC. L'esprit de partage juste et équitable des avantages découlant des ressources génétiques devrait être hautement respecté. La délégation était préoccupée par le fait que les exigences de divulgation constituaient une charge excessive et pouvaient engendrer des obstacles imprévisibles pour les personnes souhaitant utiliser le système des brevets, qui était reconnu comme le vecteur essentiel de l'innovation. Au cours d'une série de réunions tenues en République de Corée, les utilisateurs et les parties prenantes avaient exprimé leurs préoccupations quant aux incertitudes juridiques causées par les exigences de divulgation. Cela pouvait les conduire à éviter le système des brevets, voire à contourner l'ensemble du système de la propriété intellectuelle. Les politiques de propriété intellectuelle et les systèmes de brevets existaient pour leurs utilisateurs, c'est pourquoi l'IGC devait se concentrer sur la commodité de leur utilisation afin d'encourager une utilisation active du système. La forme de protection la plus efficace des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes consistait à empêcher l'octroi par erreur de brevets par le biais de l'établissement et de l'utilisation des systèmes de bases de données. Elle préférait des instruments non contraignants. De nombreuses questions débattues au sein de l'IGC devaient rester du domaine privé. L'IGC devrait examiner tous les aspects des propositions, les points de vue des utilisateurs et tout effet de ricochet potentiel sur l'industrie et les domaines concernés. La délégation espérait que tous les États membres de l'OMPI feraient preuve d'ouverture d'esprit tout en restant sincères dans les débats pour créer de nouvelles normes internationales.

27. La délégation du Mozambique a assuré le président de son soutien sans réserve tout au long du processus. Elle s'est dite convaincue que sous la direction avisée du président, l'IGC finaliserait ses travaux de négociation de projets d'articles sur une divulgation obligatoire de l'origine pour les ressources génétiques dans les demandes de brevet. Le Mozambique était un pays aux ressources génétiques abondantes et aux savoirs traditionnels maintenus et développés par plus de 250 000 guérisseurs traditionnels. La délégation demeurait déterminée à progresser sur la voie d'un accord sur le texte d'un instrument juridique international qui faciliterait la transparence dans le système des brevets et l'utilisation appropriée des ressources génétiques traditionnelles et des savoirs traditionnels connexes dans l'activité inventive, pour le bénéfice des fournisseurs comme des utilisateurs de ces ressources. Elle était satisfaite des progrès accomplis à la trentième session de l'IGC. Elle espérait que l'esprit et l'efficacité, qui avaient prévalu à la trentième session de l'IGC seraient de nouveau présents à la trente-cinquième session de l'IGC. L'accord sur les points de divergence qui demeureraient pourrait être atteint lorsque les membres travailleraient ensemble de bonne foi, en faisant preuve de bonne volonté et d'une coopération pragmatique. La délégation était ouverte à un processus qui garantirait que le texte sur les ressources génétiques avançait et mûrissait de manière significative en vue d'une conférence diplomatique. Elle s'engageait à garantir que le comité ne recule pas sur le fond et qu'au lieu de cela, les travaux accomplis à la trente-cinquième session de l'IGC lui permettent de se rapprocher autant que possible du but final d'une manière pratique et significative. Elle attendait avec intérêt une session extrêmement productive.

28. La délégation du Japon a reconnu l'importance de prendre des mesures efficaces contre l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés. Elle avait activement contribué aux débats en faisant diverses propositions sur ces questions aux réunions de l'IGC. Il devrait exister une distinction nette entre les deux différents facteurs inhérents à la question de l'appropriation illicite des ressources génétiques, à savoir le manque de respect du système d'accès et de partage des avantages et la délivrance de brevets indus. Le premier de ces facteurs ne devrait pas être traité dans le cadre du système des brevets. En effet, l'IGC devrait se concentrer sur la délivrance de brevets indus, et notamment sur l'utilisation de bases de données pour les recherches sur l'état de la technique, étant donné le rôle essentiel de l'OMPI dans la compréhension des questions mondiales en tant qu'organisation spécialisée dans la propriété intellectuelle. À cet égard, la délégation, conjointement avec les délégations du Canada, de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique, avait proposé le document WIPO/GRTKF/IC/35/8. L'exigence de divulgation obligatoire pour assurer le respect du système d'accès et de partage des avantages, qui n'avait pas un lien direct avec le système des brevets, pourrait apporter une incertitude juridique, réduire la prévisibilité juridique et décourager les activités de recherche et développement s'appuyant sur l'utilisation des ressources génétiques. Cela était vrai non seulement pour les pays développés, mais également pour les pays émergents et les pays en développement. La délégation s'est dite sérieusement préoccupée par le fait que l'exigence de divulgation obligatoire pouvait faire obstacle à la croissance saine des industries utilisant les ressources génétiques dans les pays émergents et en développement, maintenant comme dans le futur. Étant donné que l'exigence de divulgation obligatoire pouvait avoir un effet négatif sur le système des brevets et entraver en fin de compte l'innovation, elle ne devrait pas être mise en place. Il serait plus censé d'adopter des mesures pour protéger les ressources génétiques dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya. La délégation a indiqué qu'elle n'avait aucunement l'intention de décourager le débat. Elle souhaitait plutôt contribuer activement autant qu'elle le pourrait afin de garantir une protection efficace des ressources génétiques.

29. La délégation du Nigéria s'est associée aux déclarations faites par la délégation du Maroc, au nom du groupe des pays africains, et par la délégation de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune. Elle a souligné l'importance du nouveau mandat de l'IGC et fait observer les progrès accomplis au cours du dernier exercice biennal, en particulier en ce qui concernait le texte des ressources génétiques, qui était probablement le plus mûr des trois textes de l'IGC en cours d'élaboration. La trente-cinquième session de l'IGC offrait cependant une autre opportunité de s'appuyer sur les progrès accomplis à ce jour. Au fil des ans, l'IGC s'était efforcé d'aplanir les divergences et avait fait preuve de bonne volonté pour parvenir à un résultat substantiel qui répondait au but pour lequel l'IGC avait été créé 18 ans auparavant. Les États membres tireraient parti des progrès accomplis et se concentreraient essentiellement sur l'aplanissement des divergences existantes grâce à un engagement constructif et mutuel pour parvenir à une communauté de vues sur les questions essentielles. S'agissant du texte des ressources génétiques, une majorité d'États membres au sein de l'IGC étaient également parties à la CDB et au Protocole de Nagoya, pour ne pas citer d'autres instruments régionaux portant sur la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. C'est pourquoi le projet de texte sur les ressources génétiques constituait une bonne base pour garantir un renforcement mutuel entre les accords internationaux, en particulier la CDB et le protocole de Nagoya. La question de la divulgation de la source ou de l'origine des ressources génétiques et des savoirs connexes était souhaitable, puisqu'elle venait renforcer les instruments existants. La délégation a souligné la nécessité d'un instrument juridiquement contraignant et efficace pour la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. La délégation était déterminée à simplifier le texte actuel. Les travaux de l'IGC pourraient être plus productifs si l'on évitait les activités qui visaient à cloisonner le texte de manière obstructive et contre-productive. L'IGC était sur le point de franchir la ligne d'arrivée en ce qui concernait le texte des ressources génétiques. Tout ce qu'il fallait, c'était avancer et accomplir des progrès constructifs afin de

restaurer l'espoir et la confiance dans le processus de l'IGC qui continuaient à se diluer dans des négociations qui traînaient en longueur.

30. La délégation d'El Salvador a déclaré que le président pouvait compter sur son appui dans ses travaux. Elle était convaincue de réaliser des progrès significatifs. El Salvador était un pays assez petit (21 000 km²) avec une population de plus de six millions d'habitants. Cela représentait une densité de population d'un peu plus de 300 habitants au kilomètre carré, ce qui mettait à rude épreuve ses précieuses ressources naturelles. La population autochtone représentait environ 12% de la population totale, dont moins de 1% était en mesure de subvenir à ses besoins essentiels. Les peuples autochtones, connus entre autres pour leur respect pour la Terre et leur profonde connaissance de celle-ci, étaient fortement affectés par leur isolement géographique, leur accès limité aux ressources naturelles et le phénomène de migration forcée qui coupait les jeunes générations de leurs racines, détruisant radicalement leur tissu social et entraînant d'autres problèmes. Le Gouvernement salvadorien s'était efforcé d'assurer la reconnaissance et la protection des peuples autochtones et de leur patrimoine. Les efforts se poursuivaient et, conformément à ces efforts, la délégation participerait activement aux sessions de l'IGC tout au long de l'exercice biennal. Elle contribuerait également à l'élaboration d'un ou de plusieurs instruments d'appui à la gestion de la protection des peuples autochtones dans le monde et de leur patrimoine, conformément au mandat adopté par l'Assemblée générale en octobre 2017.

31. La délégation de la Turquie s'est déclarée convaincue que l'IGC continuerait à travailler pour atteindre les résultats escomptés sous la direction du président. La nouvelle loi turque sur la propriété intellectuelle était en vigueur depuis le 10 janvier 2017 et combinait les marques, les dessins et modèles, les indications géographiques et les brevets en un seul texte législatif. Avec de nombreuses autres nouveautés telles que l'opposition aux brevets après leur délivrance et le rétablissement des droits, la nouvelle loi sur la propriété intellectuelle apportait une nouveauté qu'il convenait de souligner. L'article 90 énonçait les exigences généralement nécessaires à l'obtention d'une date de demande de brevet. L'article 90.4) disposait que : "si l'invention est fondée sur des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques, la source doit être divulguée dans la demande de brevet". Conformément à l'article 95, toute demande de brevet qui ne satisfait pas à l'une des exigences mentionnées à l'article 90, "y compris la divulgation des ressources génétiques", ne peut être traitée tant que le défaut n'a pas été corrigé dans un délai de deux mois. Dans le cas contraire, la demande sera rejetée. De plus, son module de demande en ligne, qui représentait plus de 95% de toutes les demandes de brevet, comprenait une nouvelle section où tous les déposants devaient répondre à une question simple : "Votre demande est-elle fondée sur des ressources génétiques? Oui/Non", et si la réponse est "Oui", le déposant doit en indiquer la source. Jusqu'alors, 27 demandes avaient divulgué la source. Il s'agissait d'un outil efficace pour retracer et déterminer si les ressources génétiques avaient été obtenues de manière licite. Cette législation soutenait fermement le principe de la divulgation de l'origine dans toutes les demandes de brevet fondées sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés comme étant un outil utile pour les demandes de brevet nationales et internationales.

32. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a déclaré que l'IGC, établi en 2000 par l'Assemblée générale, avait pour mandat d'examiner le projet d'un instrument international pour la protection des ressources génétiques dans le contexte de la propriété intellectuelle. Toutefois, l'IGC n'avait pas fait de progrès substantiels en raison d'un manque de volonté politique. Le grand astrophysicien britannique Stephen Hawking, décédé le 15 mars 2018 et qui avait découvert les trous noirs dans l'univers, avait déclaré que le changement climatique causé par la destruction des ressources génétiques et l'intelligence artificielle constituaient un danger pour la survie de l'humanité. La biodiversité et les ressources génétiques sont la source matérielle et spirituelle de survie de l'humanité, particulièrement nécessaire pour trouver un équilibre entre l'homme et la nature, qui est vital pour la subsistance de toute vie sur Terre. Dans la conception matérialiste de l'histoire des peuples autochtones, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, qui impliquaient un nombre infini d'organismes vivants et

d'autres formes de vie en constante mutation pendant des millions d'années, constituaient la subsistance de toute vie sur cette Terre nourricière porteuse de vie. Les peuples autochtones, qui faisaient partie intégrante de la nature, savaient vivre en harmonie avec l'environnement et se considéraient comme le produit de la Terre nourricière. Leurs ancêtres savaient cultiver la terre avec respect, prendre soin de chaque arbre qui donnait de l'ombre à leurs tombes, chasser les animaux selon leurs besoins matériels et spirituels et partager les fruits du travail collectif pour assurer la prospérité collective. Au lieu de cela, le nouvel ordre néocolonial avait détruit le mode de vie de leurs ancêtres. En conséquence, l'IGC devrait examiner le matériel génétique non seulement en termes de marché, de gains financiers, de rentabilité et d'investissements entre les fournisseurs et les destinataires de ces valeurs intrinsèques, mais aussi dans l'esprit de leur conservation et de leur développement durable pour la survie de l'humanité.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT DE LA TRENTE-QUATRIÈME SESSION

33. Le président a évoqué le projet de rapport de la trente-quatrième session de l'IGC et a rappelé qu'il ne s'agissait pas d'un rapport in extenso, mais qu'il résumait les débats sans tenir compte de toutes les observations dans leur détail. Le règlement intérieur stipulait que toute intervention au titre de ce point de l'ordre du jour devait porter uniquement sur les soumissions et le rapport de la trente-quatrième session de l'IGC.

Décision en ce qui concerne le point 4 de l'ordre du jour :

34. *Le président a soumis pour adoption le projet de rapport de la trente-quatrième session du comité (WIPO/GRTKF/IC/34/14 Prov.3), qui a été adopté.*

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCRÉDITATION DE CERTAINES ORGANISATIONS

Décision en ce qui concerne le point 5 de l'ordre du jour :

35. *L'examen de ce point de l'ordre du jour a été reporté à la trente-sixième session.*

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES

36. Le président a acté le décès récent de M. Thomas Alarcon qui avait participé activement aux délibérations de l'IGC. Au nom de l'IGC, il a adressé ses sincères condoléances à sa famille, à son peuple et à sa nation. S'agissant du Fonds de contributions volontaires, il a demandé aux délégations de se concerter en interne et d'envisager d'y contribuer. Il restait suffisamment d'argent pour financer deux personnes pour la trente-sixième session de l'IGC. Les membres étaient bien conscients de l'importance de la représentation autochtone aux réunions de l'IGC pour la crédibilité des travaux de l'IGC. Il ne saurait trop insister sur l'importance de la reconstitution du Fonds. Il a attiré l'attention sur le document WIPO/GRTKF/IC/35/INF/4, qui donnait des informations sur l'état des contributions et des demandes d'aide financière du moment, ainsi que sur le document WIPO/GRTKF/IC/35/3, concernant la nomination des membres du Conseil consultatif. L'IGC serait ultérieurement invité à élire les membres du Conseil consultatif. Le président a proposé que le vice-président, M. Faizal Chery Sidharta, préside le Conseil consultatif. Les résultats des délibérations du Conseil seraient communiqués dans le document WIPO/GRTKF/IC/35/INF/6.

37. [Note du Secrétariat] : Le groupe d'experts autochtones, à la trente-cinquième session de l'IGC, a traité le thème suivant : "Propositions concernant les exigences de divulgation relatives aux ressources génétiques dans les demandes de brevet – points de vue des communautés autochtones et locales". Les intervenants étaient M. Ndiaga Sall, chef du département SEPCOM (savoirs et pratiques communautaires en santé) et responsable du bureau d'Enda Santé à Dakar (Sénégal); Mme Neva Collings, doctorante à la faculté de droit de l'Université de technologie de Sydney (Australie); et M. Q'apaj Conde Choque, avocat Aymara, Centre d'études pluridisciplinaires Aymara (État plurinational de Bolivie). Le président du groupe était M. Nelson de León Kantule, Vocal-Directivo, Association of Kunas United for Mother Earth (KUNA) (Panama). Les exposés ont été présentés conformément au programme (WIPO/GRTKF/IC/35/INF/5) et ont été mis à disposition sur le site Web consacré aux savoirs traditionnels, dès qu'ils avaient été reçus. Le président du groupe d'experts a soumis au Secrétariat de l'OMPI un rapport écrit qui est présenté ci-dessous dans sa forme résumée :

"La première intervenante était Mme Neva Collings, une avocate aborigène d'Australie. Le principal sujet développé par Mme Collings portait sur l'importance de recourir à de nouveaux protocoles, comme le Protocole de Nagoya. Mme Collings a appelé à l'application du Protocole de Nagoya dans les négociations en cours à l'OMPI et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources. Son intervention s'est terminée par un appel à la participation pleine et effective des peuples autochtones à l'IGC, faute de quoi le processus pourrait avoir un impact très négatif sur eux.

"Le deuxième conférencier était M. Ndiaga Sall, originaire de la nation africaine du Sénégal. Il est chef du département Savoirs et pratiques communautaires en santé. Il a parlé de son expérience de travail avec les guérisseurs traditionnels, qui reconstruisent un mode de vie qui garantit la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Ses recommandations finales soulignaient la nécessité pour le processus de négociation de l'IGC d'examiner d'autres instances et instruments relatifs à la protection des savoirs traditionnels, tels que la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et de s'harmoniser avec eux.

"M. Q'apaj Conde, avocat Aymara en Bolivie, travaille avec le *Centro de Estudios Multidisciplinarios – Aymara* (Centre d'études multidisciplinaires – Aymara). Sa présentation a porté principalement sur le système d'exigences de divulgation mis en place pour la Communauté andine. Il a ensuite discuté des droits de l'homme des peuples autochtones en relation avec les exigences de divulgation, en vue de l'examen technique présenté par M. James Anaya lors des précédentes sessions de l'IGC. Enfin, il a évoqué les enseignements tirés de la relation entre les exigences de divulgation de la Communauté andine et les droits de l'homme des peuples autochtones, en espérant que ces enseignements seraient utiles dans le processus de négociation entrepris par l'IGC. Au niveau mondial, le Protocole de Nagoya et ses mécanismes de suivi de l'utilisation des ressources génétiques ont montré qu'ils avaient un rôle crucial à jouer. Dans la région andine, les décisions n° 486 et n° 391 de la Communauté andine semblaient avoir un rôle tout aussi important. Le système d'exigences de divulgation de la Communauté andine avait facilité la complémentarité entre le régime de propriété intellectuelle et le régime d'accès et de partage des avantages, les mécanismes établis pour l'accès et l'utilisation des ressources génétiques et pour les savoirs traditionnels et les ressources génétiques, respectivement. Il était important ici d'incorporer le principe du consentement préalable donné librement en connaissance de cause dans le processus de négociation des licences. Cette mesure de protection devrait être un élément fondamental des exigences de divulgation obligatoire. Enfin, l'invalidation complète du brevet est la sanction prévue par le règlement de la Communauté andine concernant les exigences de divulgation. Du point de vue des peuples autochtones, le non-respect des exigences de divulgation obligatoire doit également faire l'objet de sanctions civiles et pénales.

“M. De León Kantule a conclu la séance du groupe en appelant les États membres à contribuer au Fonds de contributions volontaires afin d’assurer la participation des peuples autochtones à ce processus en raison de l’importance de leur participation. Le groupe de travail autochtone a noté avec beaucoup d’inquiétude le faible taux de participation des peuples autochtones et la crise du Fonds de contributions volontaires, causée par l’absence de contributions”.

38. [Note du Secrétariat] : Le Conseil consultatif du Fonds de contributions volontaires de l’OMPI s’est réuni les 20 et 21 mars 2018 afin de choisir et de désigner un certain nombre de participants représentant les communautés autochtones et locales qui recevront des fonds pour participer à la prochaine session de l’IGC. Il a été rendu compte des recommandations du Conseil dans le document WIPO/GRTKF/IC/35/INF/6, qui a été distribué avant la fin de la session.

39. Le président a vivement encouragé les délégations à envisager une contribution au Fonds de contributions volontaires.

40. Le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru” a déclaré que les peuples autochtones devraient pouvoir participer sur un pied d’égalité avec les États membres parce qu’ils étaient propriétaires des ressources génétiques et des savoirs traditionnels.

Décision en ce qui concerne le point 6 de l’ordre du jour :

41. *Le comité a pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/35/3, WIPO/GRTKF/IC/35/INF/4 et WIPO/GRTKF/IC/35/INF/6.*

42. *Le comité a vivement encouragé et invité les membres du comité et tous les organismes publics ou privés intéressés à contribuer au Fonds de contributions volontaires de l’OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées.*

43. *Le président a proposé les huit membres ci-après pour siéger à titre individuel au Conseil consultatif, et le comité les a élus par acclamation : Mme Ali Aii Shatu, membre de la Mbororo Social Cultural Development Association (MBOSCUDA) (Cameroun); M. Nelson De Leon Kantule, représentant de l’Association of Kunas for Mother Earth (KUNA) (Panama); Mme María del Pilar Escobar Bautista, conseillère, Mission permanente du Mexique auprès de l’Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève; M. Efen Jagdish Jogia, Senior Crown Counsel, Bureau du procureur général, Cabinet du Premier ministre (Tuvalu); M. Gaziz*

Seitzhanov, troisième secrétaire, Mission permanente du Kazakhstan; Mme Grace Stripeikis, directrice exécutive, Section internationale de la propriété intellectuelle, Département des affaires étrangères et du commerce (Australie); Mme Polina Shulbaeva, coordinatrice, Centre d'appui aux peuples autochtones du Nord/Centre de formation pour les autochtones russes (CSIPN/RITC) (Fédération de Russie); et M. George Tebagana, deuxième secrétaire, Mission permanente de l'Ouganda.

44. *Le président a désigné M. Faizal Chery Sidharta, vice-président du comité, comme président du Conseil consultatif.*

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : RESSOURCES GÉNÉTIQUES

45. Le président a rappelé qu'il avait consulté les coordinateurs régionaux et les délégations intéressées en ce qui concernait le programme de travail et la méthodologie de travail pour la session, en particulier pour le point 7 de l'ordre du jour. Selon le nouveau mandat, la trente-cinquième session de l'IGC devrait entreprendre des négociations sur les ressources génétiques en mettant l'accent sur les questions non résolues et en examinant les options en faveur d'un instrument juridique. Concernant les résultats de la trente-cinquième session, il serait produit une version révisée du document WIPO/GRTKF/IC/35/4. La même méthodologie que celle utilisée lors des précédentes sessions de l'IGC serait suivie. La première version révisée serait établie et présentée d'ici mercredi matin. Un certain temps serait alloué aux observations et autres suggestions, y compris aux propositions rédactionnelles. La deuxième version révisée serait établie et présentée d'ici vendredi matin. Du temps serait consacré aux observations générales, qui seraient incluses dans le rapport. La séance plénière serait invitée à prendre note de la deuxième version révisée, sous réserve de la correction des erreurs et omissions techniques évidentes. Tout au long de la semaine, les rapporteurs écouteront l'intégralité des interventions en séance plénière et en consultations informelles et entreprendraient la rédaction en intégrant les propositions rédactionnelles soumises. Pour permettre un examen plus ciblé et progressif du travail des rapporteurs par les délégués, au fur et à mesure que la semaine avançait, les rapporteurs pourraient présenter oralement et à l'écran le travail progressif accompli sur les questions fondamentales en tant que "travail en cours" pour réaction et commentaires, s'il y a lieu. Cela pourrait permettre aux délégations d'orienter plus efficacement le travail des rapporteurs tout au long de la session. Les travaux au titre du point 7 de l'ordre du jour commenceraient en séance plénière. Le président pourrait organiser des réunions informelles afin de faciliter, dans un cadre plus restreint et informel, les délibérations sur les questions et le texte du document de travail, de manière à réduire les lacunes existantes et à trouver un terrain d'entente. S'agissant de la méthode de travail pour les réunions informelles, lui-même ou l'un des vice-présidents, avec l'aide active des rapporteurs, dirigerait les délibérations. S'agissant de la composition des consultations informelles, chaque groupe régional serait représenté par un maximum de six délégués, dont l'un serait de préférence le coordonnateur régional, étant entendu que la présence des coordonnateurs régionaux aux consultations informelles était importante en ce qu'elle aidait à communiquer ce qui s'était passé au reste des groupes. Par souci de transparence et d'inclusivité, les représentants des autres États membres pourraient assister aux réunions informelles, en qualité d'observateurs sans droit de parole direct. Les représentants des

peuples autochtones seraient invités à désigner deux représentants participant de plein droit, ainsi que deux représentants supplémentaires en qualité d'observateurs sans droit de parole. Il a demandé aux membres d'envisager de permettre aux représentants de l'industrie de participer également à ces réunions informelles. Les propositions des représentants des peuples autochtones ne pourraient figurer dans le texte que si elles étaient appuyées par un État membre. Tous les participants ont été priés de respecter le caractère informel des consultations informelles. En fonction des progrès accomplis en séance plénière ou des consultations informelles, le président pourrait établir un ou plusieurs groupes de contact ad hoc pour aborder une question particulière, de façon à continuer à réduire les divergences. Ces groupes pourraient être particulièrement utiles en ce qui concerne les questions qui font l'objet de discussions approfondies et sur lesquelles les points de vue divergent. La composition de ces groupes de contacts dépendrait de la question à aborder, mais comprendrait généralement un représentant de chaque région, en fonction de la question et des intérêts des États membres. Il désignerait l'un des vice-présidents ou rapporteurs afin de coordonner le débat au sein de ce ou ces groupes de contact. Ils auraient un mandat à court terme dans le cadre de la session en cours et devraient rendre compte à la séance plénière ou aux consultations informelles sur leurs résultats, le cas échéant. La séance plénière demeurerait un organe de décision. Les rapporteurs avaient une tâche ardue et exigeante. Ils étaient là pour aider les membres et les représenter. Ils pourraient prendre la parole et faire des propositions, mais dans ce cas, les États membres devaient convenir de tout changement en séance plénière. Ils passeraient en revue tous les documents préparés pendant la session, y compris les consultations informelles, et se chargeraient de la rédaction et de la préparation des révisions.

46. Le président a invité Mme Margo Bagley, qui avait été la rapporteuse pour l'exercice biennal 2016-2017, à faire une présentation factuelle sur le document WIPO/GRTKF/IC/35/4, et Mme Bagley s'y est pliée. Le président a également invité le Secrétariat à faire un exposé sur les ressources disponibles sur le site Web de l'OMPI, ce que le Secrétariat a fait. [Note du Secrétariat : deux présentations sont disponibles sur les pages Web de la Division des savoirs traditionnels de l'OMPI à l'adresse suivante http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=46369].

47. Après avoir sollicité les propositions des États membres, le président a désigné M. Paul Kuruk, du Ghana, comme rapporteur. Il a nommé Mme Margo Bagley du Mozambique comme Amie du président pour assurer la continuité du processus et aider le rapporteur. Le document WIPO/GRTKF/IC/35/4 comportait deux grandes propositions basées sur les objectifs politiques (relevant que ces objectifs politiques n'avaient pas été acceptés) : les exigences de divulgation et les mesures défensives. En ce qui concernait la divulgation, l'approche avait été considérablement affinée avec l'inclusion d'un mécanisme administratif axé sur la transparence au sein du système de la propriété intellectuelle/des brevets, plutôt qu'un régime fondé sur une exigence de brevetabilité quant au fond, qui avait été le régime initialement envisagé. Trois documents supplémentaires ont été soumis à l'examen de l'IGC, à savoir les documents WIPO/GRTKF/IC/35/7, WIPO/GRTKF/IC/35/8 et WIPO/GRTKF/IC/35/9. Outre ces documents, lors de la vingt-neuvième session de l'IGC, la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, s'était référée à sa proposition relative à la divulgation, qui avait été déposée en 2005, comme indiqué dans sa déclaration liminaire. Le président a noté le point soulevé par la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et d'autres dans leurs déclarations liminaires, à savoir que le paysage avait considérablement changé depuis que l'IGC avait commencé ses travaux, avec des protocoles, des régimes nationaux de divulgation et des initiatives individuelles des États membres concernant les bases de données. Il y avait une quantité importante de documents à partir desquels élaborer une approche unique visant à parvenir à un accord sur un instrument juridique international relatif à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques, sans préjuger de la nature du résultat. Ces documents étaient également étayés par d'importantes ressources disponibles sur le site Web de l'OMPI, notamment des informations sur les régimes nationaux de divulgation et les bases de données.

Toutefois, il était également clair qu'il existait une divergence de vues fondamentale quant au mécanisme le plus approprié pour atteindre les objectifs politiques, un certain nombre de pays déclarant explicitement qu'ils n'étaient pas en faveur d'un régime de divulgation et estimant que les mesures défensives étaient suffisantes pour atteindre les objectifs politiques. À moins que l'IGC ne puisse aborder cette différence, les négociations n'avanceraient pas. La seule façon d'avancer était d'essayer d'accroître la clarté des différentes approches pour que les États membres comprennent mieux comment ces mécanismes pouvaient atteindre ces objectifs politiques. Le président avait l'intention de faire progresser les travaux de l'IGC suivant les deux approches et a donné le temps de discuter des questions fondamentales liées à chaque approche. L'approche de la divulgation comportait un certain nombre d'autres positions sur des éléments clés, notamment l'objet, l'élément déclencheur, le contenu de la divulgation, les exceptions et limitations, les sanctions et les recours. Il était important de limiter ces positions alternatives, car elles modifiaient considérablement l'impact politique de tout régime de divulgation, en particulier en ce qui concernait la portée d'un tel régime, sa sécurité juridique et la charge normative. Si l'on ne réduisait pas les positions dans le domaine de la divulgation, il serait difficile pour les États membres et les parties prenantes de prendre des décisions éclairées sur le bien-fondé du régime de divulgation. Il était très important pour les partisans de la divulgation de tenter de réduire les écarts. Le président a demandé aux partisans des mesures défensives d'aborder, notamment, les questions relatives à la protection des bases de données. Il a demandé à ce que si une partie ne soutenait clairement pas une proposition ou une option précise présentée par un État membre, elle s'abstienne de suggérer des modifications du texte, ce qui modifiait fondamentalement l'intention politique de la position. Il serait préférable que les membres posent des questions aux auteurs pour tenter de comprendre la raison d'être de la proposition ou pour connaître le fonctionnement pratique de leur proposition. Les États membres devaient avoir le courage de sortir de leurs positions guidées et de réfléchir à ce qu'ils étaient prêts à accepter pour que leurs intérêts politiques primaires soient pris en compte dans les objectifs. Le président avait l'intention de travailler en premier lieu sur des questions essentielles en séance plénière, dont un certain nombre figuraient dans la note d'information du président. La première de ces questions portait sur les objectifs. Les objectifs comprenaient trois éléments clés, qui équilibraient les intérêts des propriétaires de ressources génétiques, des utilisateurs de ressources génétiques et l'intérêt public. Les trois éléments clés étaient les suivants : 1) améliorer l'efficacité et la transparence du système des brevets et de la propriété intellectuelle; 2) faciliter la complémentarité avec d'autres accords internationaux connexes; et 3) assurer l'accès des offices de brevets à l'information appropriée pour empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle inappropriés. L'article contenait de nombreuses répétitions. Il a invité les délégations à formuler leurs observations sur les objectifs.

48. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a déclaré qu'elle était prête à s'engager de manière constructive et souple en ce qui concernait la simplification du document de synthèse, à condition que toute proposition de texte soit faite dans le but de réduire les divergences et de préserver l'intégrité du texte. L'article premier était important, car en étendant l'exigence de divulgation, on pourrait améliorer la transparence des systèmes de propriété intellectuelle/des brevets, en particulier en surveillant la contribution des ressources génétiques aux nouvelles inventions. L'exigence de divulgation créerait également un équilibre entre ceux qui détenaient les ressources génétiques et ceux qui possédaient les technologies modernes pour exploiter les ressources génétiques associées aux inventions. Par conséquent, l'objectif de l'instrument devrait être d'empêcher l'appropriation ou l'utilisation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés par le biais d'une exigence de divulgation.

49. La représentante de la fondation Tebtebba, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a identifié la prévention de l'appropriation illicite et la protection des droits sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés comme étant les éléments clés des objectifs, comme l'avait mentionné la délégation de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune. Elle avait d'abord examiné la variante 2, mais elle était d'accord avec la

suggestion du président sur le fait de réduire au maximum le nombre de variantes. Elle pourrait travailler sur la variante 1, à condition que le concept de prévention de l'appropriation illicite et de protection efficace des droits des ressources génétiques et des savoirs traditionnels y soit reflété.

50. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est associée aux deux déclarations faites par la délégation de l'Indonésie, au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique et au nom des pays ayant une position commune. Les délibérations de l'IGC devraient être pleinement conformes et ne pas s'écarter de son mandat, qui invitait instamment les membres à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour aplanir les divergences. L'une de ces divergences tenait à l'objectif politique. D'après ses déclarations aux vingt-neuvième et trentième sessions de l'IGC, l'objectif politique contenait deux éléments différents, qui pouvaient être fusionnés en un nouveau paragraphe reprenant tous les éléments de toutes les différentes options. Elle était disposée à travailler avec d'autres États membres pour aplanir les divergences sur la base de la formulation actuelle afin d'éviter les répétitions.

51. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a souscrit à la variante 2. Elle a proposé de remplacer "de promouvoir" par "de garantir".

52. La délégation du Brésil a déclaré que l'objectif de l'instrument était d'établir un cadre juridique et politique cohérent pour assurer la complémentarité entre les règles de propriété intellectuelle et la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya dans les systèmes nationaux. Cela faciliterait la surveillance et le respect des exigences de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya. La meilleure façon d'y parvenir était d'introduire une exigence de divulgation, qui ferait office d'instrument d'application supplémentaire de ces instruments. Cela apporterait également de la transparence au système de la propriété intellectuelle, ce qui permettrait la traçabilité des ressources génétiques. La délégation était disposée à examiner d'autres mesures, telles que les bases de données, pour compléter l'exigence de divulgation. Les mesures relatives à la propriété intellectuelle ne suffiraient pas à elles seules à résoudre tous les problèmes qui se posent dans le contexte de l'accès et du partage des avantages et de la protection des ressources génétiques, de leurs dérivés et des savoirs traditionnels. Il n'y avait qu'un seul élément, parmi d'autres, à intégrer dans une approche plus globale pour traiter pleinement ces questions. D'autres mesures étaient possibles en dehors du système de la propriété intellectuelle, à d'autres niveaux, dans d'autres domaines. La délégation a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune, à propos de sa préférence pour la variante 2.

53. La délégation de la Thaïlande a repris à son compte la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. L'objectif du projet d'instrument était d'empêcher l'appropriation illicite des ressources génétiques, de leurs dérivés et des savoirs traditionnels associés en imposant une exigence de divulgation dans l'ensemble du système de propriété intellectuelle. Les bases de données étaient très utiles mais elles devaient être utilisées comme une mesure complémentaire et non comme une alternative à l'exigence de divulgation. Elle était disposée à s'engager de manière constructive pour réduire les écarts existants et s'est dite prête à étudier la recommandation faite par la délégation de la République islamique d'Iran sur l'examen de la formulation afin de couvrir les préoccupations de tous les membres.

54. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que l'objectif devait porter sur la protection contre l'appropriation illicite, afin d'améliorer l'efficacité et la transparence du système de la propriété intellectuelle et d'assurer une complémentarité avec les accords internationaux relatifs aux ressources génétiques, à leurs dérivés et aux savoirs traditionnels connexes. Elle préférait le premier paragraphe, tout en supprimant un certain nombre de crochets.

55. La délégation d'El Salvador préférerait la variante 2. Néanmoins, comme l'avait dit la représentante de la Fondation Tebtebba, au nom du groupe de travail autochtone, elle pourrait travailler sur la variante 1, à condition que la formulation puisse être adaptée pour traduire une protection effective des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes et pour éviter la délivrance de brevets indus.
56. La délégation de l'Égypte préférerait la variante 2.
57. La délégation de l'Inde souhaitait conserver l'essence du Protocole de Nagoya dans les objectifs. La variante 2 englobait tout cela dans la mesure où elle portait sur l'ensemble du système de la propriété intellectuelle, et pas uniquement sur le système des brevets.
58. La délégation de la Suisse a déclaré que l'objectif de l'instrument devrait être rédigé de manière aussi simple et concise que possible. Bien qu'il doive exister un lien direct entre l'objectif et les dispositions de fond de l'instrument, l'objectif lui-même ne devrait pas inclure de mesures spécifiques sur la manière dont il pourrait être atteint. En outre, l'objectif ne devrait pas contenir de dispositions qui figuraient déjà dans d'autres accords internationaux, comme l'objectif de partage des avantages figurant dans le Protocole de Nagoya et d'autres questions qui n'étaient pas pertinentes pour le système des brevets. Les dispositions spécifiques n'ayant pas fait l'objet d'un accord, il était difficile de rédiger un objectif concis et simple à ce stade. Néanmoins, il était essentiel que l'objectif de l'instrument soit d'améliorer la transparence du système des brevets. La délégation a appuyé les travaux sur la première option. Elle pouvait être améliorée en faisant référence à l'amélioration de l'efficacité et de la transparence du système des brevets en ce qui concernait les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés. Cela ne couvrirait pas les questions d'appropriation illicite ou d'accès et de partage des avantages, qui étaient actuellement reflétées dans les variantes 1 et 2. Toutefois, un instrument qui améliorerait l'efficacité et la transparence du système des brevets aurait automatiquement pour effet de faciliter l'accès et le partage des avantages et de prévenir l'appropriation illicite.
59. La délégation de la Malaisie a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, et a appuyé la variante 2, qui reprenait de manière exhaustive l'essence et l'objectif de l'instrument, principalement pour empêcher l'appropriation illicite des ressources génétiques par le biais du système de propriété intellectuelle en imposant une exigence de divulgation. La formulation de la variante 2 était conforme à l'objectif de l'ICG, qui était d'assurer une protection équilibrée et efficace des ressources génétiques. Elle était prête à s'engager de manière constructive sur une formulation simplifiée à condition que les éléments susmentionnés soient pris en considération.
60. La délégation de la Tunisie a souscrit à la déclaration de la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains. La variante 2 couvrait l'ensemble du système de la propriété intellectuelle afin d'éviter l'appropriation illicite.
61. La délégation de l'Équateur a repris à son compte la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle a soutenu la variante 2, car les objectifs politiques devaient couvrir l'ensemble du système de la propriété intellectuelle, sachant que la propriété intellectuelle comprenait d'autres domaines, tels que les marques, qui pourraient couvrir les savoirs traditionnels. Elle devrait faire référence à d'autres traités internationaux. L'objectif était une opportunité pour les peuples autochtones et les communautés locales d'assurer l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de réduire la délivrance de brevets indus.
62. La délégation des Philippines s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. Elle était à l'aise avec des objectifs politiques conformes à sa propre réglementation nationale, qui imposait déjà une exigence de divulgation, administrée conjointement par le Ministère de l'environnement, le

Ministère de l'agriculture et la Commission nationale pour les peuples autochtones, entre autres organismes compétents. Elle s'engagerait de manière constructive dans les discussions afin de partager son expérience nationale à cet égard.

63. La délégation de l'Australie a déclaré que l'objectif devrait être d'assurer la transparence du système des brevets. Elle était d'accord avec la délégation de la Suisse sur le fait qu'il était important d'élaborer un objectif simple et concis. Une plus grande transparence dans le système des brevets aiderait également à faciliter le partage approprié des avantages de la commercialisation, conformément à d'autres régimes internationaux et nationaux. Elle pourrait également contribuer à promouvoir la collaboration en matière de recherche et développement. Quoi qu'il en soit, la transparence était un objectif clé et central.

64. Le représentant du CHIRAPAQ a déclaré que, pour protéger les ressources génétiques, le document devrait couvrir l'ensemble du système de la propriété intellectuelle, et non pas uniquement le système des brevets.

65. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré que l'objectif devrait être aussi concis et pertinent que possible pour assurer une protection équilibrée et efficace des ressources génétiques et des savoirs traditionnels sur la base du mandat. Les déclarations faites jusqu'à présent à propos de l'objectif politique n'étaient pas contradictoires, mais complémentaires. La plupart des éléments mis en évidence par les différents groupes figuraient déjà dans la variante 2. Il vaudrait mieux, plutôt que de réitérer des positions différentes, voir comment refléter toutes les formulations dans une variante donnée. Les principaux éléments de la variante 1 avaient été inclus dans la variante 2 originale, et la variante 2 avait trouvé son reflet dans la nouvelle variante 2. La délégation a donc suggéré de ne pas réitérer les positions et de se concentrer sur la possibilité d'améliorer la formulation d'un paragraphe, qui pourrait être exhaustif et rendre l'ensemble des différents éléments.

66. La délégation du Japon a déclaré qu'il était essentiel d'établir une distinction claire entre les questions d'accès et de partage des avantages ou de consentement préalable donné en connaissance de cause et la délivrance de brevets indus. La première question ne devrait pas être traitée dans le cadre du système des brevets, c'est pourquoi il serait inapproprié d'inclure une exigence pour la première question dans le système des brevets. En d'autres termes, l'objectif devrait se limiter aux mesures visant à empêcher la délivrance de brevets indus. Les mesures visant à prévenir l'appropriation illicite des ressources génétiques n'étaient pas appropriées en tant qu'objectif de l'instrument.

67. La délégation de la Chine a déclaré que la variante 2 était plus conforme à l'objectif de l'IGC de protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Sur la base de la variante 2, certains ajustements pourraient être apportés à la formulation ou la variante 2 pourrait être combinée avec la variante 1. L'on pouvait se concentrer sur le système des brevets, mais d'autres systèmes de propriété intellectuelle ne pouvaient pas être exclus afin de protéger les savoirs traditionnels et les ressources génétiques.

68. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que deux de ces variantes présentaient un intérêt. Dans le premier objectif, elle a suggéré de mettre entre crochets "et de faciliter le soutien mutuel entre les accords internationaux relatifs aux ressources génétiques [, leurs dérivés] et [les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]". Cette formulation semblait établir un lien avec l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("Accord sur les ADPIC") et, comme elle ne voyait aucun conflit entre les deux accords, cette dernière phrase n'était pas nécessaire. Dans la variante 2, elle tenait à remplacer "l'appropriation illicite" par "l'utilisation non autorisée". Elle a également suggéré de mettre entre crochets l'alinéa c) car il revenait sur la question du soutien mutuel mentionnée précédemment. Elle a proposé une nouvelle variante 3 : "Le présent instrument a pour objectifs : a) d'empêcher que des brevets ne soient délivrés de manière induue pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive eu égard

aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, en vue de protéger les peuples autochtones et les communautés locales des limitations de l'usage traditionnel des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques qui sont susceptibles de découler de la délivrance de manière indue de brevets sur ces derniers; b) de veiller à ce que les offices des brevets disposent de l'information appropriée sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques qui sont nécessaires pour prendre des décisions en connaissance de cause aux fins de la délivrance de brevets; c) de garantir un domaine public riche et accessible en vue de stimuler la créativité et l'innovation." Par ailleurs, un certain nombre de termes étaient pertinents dans le contexte des objectifs, qu'ils soient inclus dans les définitions ou impliqués dans les objectifs. S'agissant des "savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques" dans l'option 2, elle a suggéré d'ajouter "générés dans un contexte traditionnel, collectivement préservés et transmis de génération en génération" après les mots entre crochets "et leurs dérivés", afin de compléter cette définition. En ce qui concernait le "pays d'origine", elle a suggéré de remplacer "possède" par "le premier pays qui possède", et d'insérer "et possède encore ces ressources génétiques" après "dans des conditions *in situ*". La raison en était qu'il serait difficile ou impossible pour un déposant de brevet de divulguer tous les pays qui possédaient ou avaient possédé une ressource génétique donnée. Quant à "pays fournisseur", elle voulait remplacer "in accordance" par "consistent" [sans objet en français, les deux termes se traduisant par "conformément à"], puisque les États-Unis d'Amérique n'étaient pas partie à la Convention sur la diversité biologique ou au Protocole de Nagoya et que les travaux de l'IGC pouvaient être compatibles avec cet instrument mais n'avaient pas à s'y conformer. En ce qui concernait "pays fournisseur de ressources génétiques", elle a demandé la mise entre crochets de "ou prélevées auprès de sources *ex situ*", car l'instrument ne devrait pas s'étendre aux sources *ex situ*. Dans la variante, "ou *ex situ*" devrait également être supprimé. L'expression n'appuyait pas le concept de dérivés dans l'instrument, mais dans la mesure où il serait inclus dans les débats, il importait d'être clair quant à leur signification. Elle a suggéré de mettre entre crochets "même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles d'hérédité", car les dérivés devraient comporter des unités fonctionnelles d'hérédité. En ce qui concernait "Invention directement fondée sur", elle voulait insérer "le concept inventif doit" avant "dépendre des propriétés particulières". Elle tenait à clarifier la définition de "Matériel génétique" en insérant "ou" devant "microbien" et en mettant entre crochets "ou d'une autre origine", car elle ne voyait pas ce que pouvait être l'"autre origine". En ce qui concernait "Avoir physiquement accès", elle tenait à ajouter le mot "physique" après "possession" et à mettre entre crochets "ou au moins [...]" jusqu'à la fin de la phrase afin de simplifier la définition. En ce qui concernait "source", dans l'option 1, elle voulait insérer "ou une autre autorité de dépôt de ressources génétiques" après "jardin botanique", puisqu'il pouvait y avoir un certain nombre de sources de ressources génétiques, la définition devait donc être suffisamment complète. De plus, il y avait un lien entre les objectifs et le préambule, car le préambule était une expression condensée des objectifs et qu'elle avait vu certains termes ou idées passer d'objectifs à préambule et vice-versa. La délégation comprenait que les travaux de l'IGC avaient pour but d'avoir un préambule et que tout ce qui était repris dans le préambule serait important pour le résultat de ces travaux en raison de l'interrelation entre le préambule et les objectifs. Le deuxième paragraphe serait plus clair en remplaçant "appropriation illicite" par le terme "utilisation non autorisée". L'avant-dernier paragraphe pourrait être simplifié et clarifié en mettant entre crochets "leurs" et en ajoutant "génétiques" après "ressources", puisque "biologiques" était déjà entre crochets, et en ajoutant "dans leur juridiction autres que celles associées aux êtres humains" afin de préciser que les ressources génétiques n'incluaient pas les ressources génétiques humaines.

69. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, s'est dite ravie de voir que la délégation des États-Unis d'Amérique était disposée à s'engager sur l'exigence de divulgation dans le texte. Elle a pris cela comme le signe qu'elle était prête à avancer à partir du texte de la variante en ce qui concernait les objectifs. Toutefois, si telle était son intention, la délégation a suggéré que tout texte soit une variante afin de s'assurer que l'intégrité du texte reste intacte. En fait, la suggestion relative à l'objectif était plus susceptible

de contribuer à l'utilisation non autorisée des ressources génétiques. Elle s'est réjouie d'apprendre que la délégation des États-Unis d'Amérique estimait que l'IGC approchait de la fin du processus, en commentant la liste des termes et le préambule. Elle était disposée à discuter de la liste des termes et du préambule si telle était l'intention. Tous les articles étaient liés et en relation les uns avec les autres, et pas seulement avec les objectifs politiques.

70. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a déclaré que l'objectif de la trente-cinquième session de l'IGC, après 15 ans de réunions, était de combler les lacunes. Elle a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique pour ses propositions qui ne devraient pas affecter l'intégrité du texte parce qu'il s'agissait d'éléments nouveaux et qu'il fallait les présenter comme des variantes afin de ne pas détourner les délibérations. Une majorité de pays avait exprimé une préférence pour la variante 2. L'objectif était d'aplanir les divergences, et non d'en créer de plus grandes, de sorte que tous les changements devaient être acceptables pour les autres États membres.

71. La délégation du Brésil a déclaré qu'il lui fallait voir l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique couchée sur papier. La variante 3 devrait être déplacée dans "Pas de nouvelle exigence de divulgation", ainsi que l'avait suggéré la délégation de l'Indonésie. Il était clair qu'elle n'était pas liée aux exigences en matière de divulgation et ne devrait donc pas figurer dans cette partie du texte. La définition proposée pour "dérivés" par la délégation des États-Unis d'Amérique n'était pas compatible avec le Procotole de Nagoya, qui comptait plus de 100 parties.

72. La délégation de l'Équateur a appuyé la déclaration faite par la délégation de la République islamique d'Iran. Il était important que toutes les parties s'efforcent de réduire les divergences et essaient de combiner les deux variantes. Elle a invité toutes les parties à mieux comprendre la nécessité d'assurer la cohérence et la complémentarité avec d'autres instruments internationaux afin de les enrichir et de surmonter l'inertie du système de propriété intellectuelle. Elle a appelé tous les États membres à unir leurs efforts et à prendre des décisions sur des variantes concrètes.

73. [Note du Secrétariat : ceci a eu lieu le lendemain, le 20 mars 2018.] Le président a fait observer que les rapporteurs et l'Amie du président avaient réfléchi au débat qui avait eu lieu la veille et qu'ils allaient présenter des propositions et des réflexions initiales sur la base de ces débats. Il a souligné que le document présenté n'était qu'une ébauche, sans aucun statut et qu'il ne s'agissait pas d'une révision. Le président a invité les rapporteurs à présenter leur travail.

74. M. Kuruk, s'exprimant en tant que rapporteur, a indiqué avoir préparé avec l'Amie du président "l'ébauche" visant à améliorer le texte pour plus de clarté, d'inclusivité et de simplicité. Le travail effectué n'avait aucun statut. Le texte se lisait comme suit : "L'objectif du présent instrument est de contribuer à la protection des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques dans le cadre du système [de la propriété intellectuelle] [des brevets] : a) en assurant la complémentarité et le soutien mutuel avec les accords internationaux relatifs à la protection des ressources génétiques [, de leurs dérivés] ou des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques et ceux relatifs à la propriété intellectuelle; b) en améliorant la transparence dans le système [de la propriété intellectuelle][des brevets] en rapport avec les ressources génétiques [, leurs dérivés] ou les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques; et c) en veillant à ce que les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] aient accès à l'information appropriée sur les ressources génétiques [, leurs dérivés] et les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques afin d'éviter l'octroi de droits [de propriété intellectuelle] [de brevets] de manière indue."

75. Mme Bagley, s'exprimant en tant qu'Amie du président, a indiqué qu'il s'agissait d'une première tentative d'intégration des diverses préoccupations exprimées au sujet des objectifs

afin de les regrouper dans une seule disposition. La formulation du préambule avait été incluse dans l'une des clauses : "Réaffirmer, conformément à la Convention sur la diversité biologique, les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles, et que la compétence pour déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements nationaux et est régie par les législations nationales". Cette clause figurait actuellement dans le préambule. La clause en italique pouvait être ajoutée au préambule. Elle se lisait ainsi : "Reconnaître que le système de la propriété intellectuelle, qui protège les inventions et favorise l'innovation, a des éléments communs avec la CDB et a un rôle à jouer dans la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques". L'idée d'inclure la formulation du préambule était d'aider les délégations à réfléchir de manière holistique sur le document. Le texte qui ne figurait pas dans les objectifs pourrait figurer dans le préambule ou dans un autre article. Cela aiderait aussi à mettre en place l'utilisation de l'expression plus positive "contribuer à la protection des ressources génétiques" qui était utilisée, par opposition à "empêcher l'appropriation illicite". L'idée était de l'encadrer positivement et de la lier à la formulation du préambule de la CDB, qui était le principal instrument de protection des ressources génétiques, en reconnaissant qu'il y avait une intersection entre le système de la propriété intellectuelle et la CDB.

76. Le président a ouvert le débat en invitant les participants à formuler leurs observations initiales.

77. [Note du Secrétariat : tous les intervenants ont remercié le rapporteur et l'Amie du président pour leur travail.] La délégation de la République islamique d'Iran a félicité le président d'avoir adopté cette approche constructive consistant à élaborer un texte plus structuré qui constituait une très bonne tentative d'aplanissement des divergences. Dans cet esprit, l'IGC serait en mesure de produire un meilleur texte. Il se pouvait qu'il ne parvienne pas à un accord à proprement parler, mais il allait dans ce sens, en faisant un meilleur usage du temps et en élaborant un texte bien meilleur. Les membres devaient se percevoir à la fois comme des propriétaires et des utilisateurs, également, car d'une façon ou d'une autre, tout le monde était un utilisateur en fin de compte, qu'il s'agisse de l'utilisateur final, de l'utilisateur moyen, du responsable de la commercialisation, du propriétaire, du protecteur, etc. L'IGC devait ouvrir la voie à une meilleure utilisation des ressources génétiques, en établissant un système clair et transparent permettant à chacun d'utiliser les ressources génétiques de manière équitable, tout en reconnaissant les droits que certains possédaient sur les ressources génétiques. Un système transparent profiterait à l'humanité tout entière. Il fallait à la fois protéger et faciliter l'utilisation des ressources génétiques. La délégation a exhorté tout un chacun à travailler à la révision du texte en gardant à l'esprit l'idée de se voir à la fois comme un utilisateur et comme un propriétaire. Cela aiderait à rapprocher les points de vue.

78. La délégation de la Colombie a déclaré qu'il fallait trouver un équilibre entre les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques. Les ressources génétiques devaient être utilisées de manière durable, ce qui n'était possible que grâce à leur traçabilité. Le concept d'appropriation illicite n'avait été accepté par aucune instance multilatérale. Son application pourrait davantage trouver sa place dans le cadre de traités environnementaux. En ce qui concernait la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, l'innovation jouait un rôle primordial. Elle était également une promotrice de l'innovation, en tenant compte du Protocole de Nagoya et de la CDB. L'objectif de l'instrument devrait être de protéger les ressources génétiques, d'améliorer la transparence et l'efficacité du système des brevets et de garantir un soutien mutuel avec d'autres accords internationaux en matière d'environnement.

79. La délégation de l'Indonésie s'est félicitée du texte de l'ébauche. S'agissant de l'"appropriation illicite", Mme Bagley, en tant qu'Amie du président, avait expliqué la raison de son absence du texte, mais la délégation n'était toujours pas convaincue que ce soit une bonne chose. Si l'élément de l'appropriation illicite était supprimé, la délégation se demandait comment le fait d'empêcher la délivrance de droits de propriété intellectuelle ou de brevets indus pouvait être lié à l'exigence de divulgation des ressources génétiques, de leurs dérivés et

des savoirs traditionnels qui y sont associés, puisque le système de propriété intellectuelle n'exigeait normalement pas la divulgation de l'origine et de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels car, le plus souvent, ces informations n'étaient pas suffisamment pertinentes pour permettre l'invention ou étayer les revendications. Elle a demandé des éclaircissements et l'assurance à nouveau que l'objectif couvrait l'élément d'appropriation illicite.

80. Mme Bagley, s'exprimant en tant qu'Amie du président, a dit que l'objectif n'était pas une disposition opérationnelle de l'accord. Ce qui empêcherait l'appropriation illicite ou contribuerait à la protection des ressources génétiques serait l'exigence de divulgation effective, quelle que soit la disposition convenue à l'article 3. Cela préciserait ce qui doit être divulgué, les conditions de divulgation et l'obligation pour le déposant de brevet ou de droit de propriété intellectuelle. Avoir le terme "appropriation illicite" dans l'objectif n'allait pas créer cette disposition opérationnelle. L'objectif de "contribuer à la protection" était en fait d'introduire la disposition opérationnelle. Le but n'était pas tant de se concentrer sur un terme précis de l'objectif que sur ce que l'accord accomplirait réellement.

81. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a déclaré que, techniquement parlant, le système des brevets conférait un droit de propriété intellectuelle à la personne qui innove ou invente sur la base des ressources génétiques. Ainsi, le terme "appropriation illicite" devrait être utilisé pour éviter d'accorder un droit de propriété à quelqu'un ayant obtenu frauduleusement ou illégalement l'accès aux ressources génétiques en question. Le fait de remplacer "la prévention de l'appropriation illicite" par "utilisation non autorisée" modifiait également l'orientation de nombreux éléments du texte, y compris les sanctions, car l'utilisation non autorisée n'était pas la même chose que l'accès frauduleux aux ressources génétiques. "Non autorisée" pouvait découler d'une erreur ou d'un acte très innocent, ce qui aurait des implications différentes en droit national. Cela pouvait être de nature criminelle ou administrative, selon les termes utilisés.

82. La délégation de l'Égypte a déclaré que, en plus de "la protection" des ressources génétiques, le texte devrait également mentionner "empêcher l'appropriation illicite" des ressources génétiques.

83. La délégation d'El Salvador a déclaré que le texte était très utile et répondait aux observations formulées en séance plénière. Elle était d'accord avec le président et l'Amie du président sur le fait que l'objectif était assez général et que les détails concernant le mécanisme pour traiter de la contribution de l'instrument à la protection des ressources génétiques seraient esquissés plus tard dans le texte, dans le cadre du système de la propriété intellectuelle ou des brevets, selon ce qui serait décidé en temps voulu.

84. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a déclaré que l'objectif couvrait les trois principales motivations politiques du traité : contribuer à la protection des ressources génétiques; améliorer l'efficacité et la transparence du système de la propriété intellectuelle et des brevets (par la divulgation); et le soutien mutuel avec d'autres accords internationaux.

85. La représentante de la Fondation Tebtebba, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a demandé si l'expression "prévention de la délivrance de brevets indus" figurant à l'alinéa c) inclurait des moyens de recours. Elle a rappelé sa préoccupation concernant les cas antérieurs d'appropriation illicite. Le texte pourrait se lire comme suit : "remédier aux brevets indus qui ont déjà été délivrés".

86. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé l'idée d'inclure le texte de l'ébauche dans la première version révisée.

87. La délégation de l'Inde a appuyé le texte, dans la mesure où il concernait l'ensemble du système de la propriété intellectuelle, sous réserve de confirmation par sa capitale.

88. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, se demandait si l'objectif était de garantir une transparence effective ou simplement de contribuer à la protection.

89. M. Kuruk, s'exprimant en tant que rapporteur, a précisé que l'article premier ne contenait aucune référence particulière à l'appropriation illicite, car la question était abordée dans le préambule.

90. Le président a ouvert le débat sur l'article 2 "Objet de l'instrument". Il a demandé si un article sur ce point était vraiment nécessaire, s'il était abordé dans les articles du dispositif. Trois questions n'étaient pas résolues : 1) l'inclusion du terme "dérivés"; 2) savoir si l'objet de l'instrument devrait englober les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques; et 3) savoir si l'instrument devrait s'appliquer uniquement aux brevets ou aux demandes de brevet ou également à d'autres droits relevant de la compétence de l'OMPI. Il a invité les participants à formuler leurs observations.

91. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est inquiétée de l'ampleur de l'instrument, s'il devait inclure les dérivés. Elle préférait éviter l'utilisation de "dérivés". Elle s'est dite ravie d'envisager les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques en plus des ressources génétiques à proprement parler. Quant à savoir si l'objet de l'instrument devait être uniquement les brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle, elle ne voyait pas la pertinence du droit d'auteur, des marques et d'autres formes de droits de propriété intellectuelle pour les ressources génétiques et l'instrument. Elle préférait que l'objet principal reste les brevets. C'était une approche pragmatique et raisonnable. En ce qui concernait l'article 2, dans le paragraphe de la variante, la formulation "doit/devrait" avait été utilisée et elle a suggéré de remplacer cette formulation par "[doit]/[devrait]" où chaque mot était entre crochets pour refléter sa préoccupation quant au fait que la formulation originale pourrait impliquer que "doit" ou "devrait" pourrait être choisi et qu'il fallait prendre une décision entre ces deux termes. Ainsi, le fait de mettre entre crochets chacun des mots individuellement était une formulation plus appropriée. Elle a suggéré un autre changement global pour mettre entre crochets chaque désignation d'article en haut de chaque article. Par exemple, l'article premier serait [Article premier]. Dans le premier paragraphe du préambule de l'ébauche, elle a suggéré de mettre entre crochets les mots "in accordance" et d'insérer "consistant" [sans objet en français, les deux termes se traduisant par "conformément à"]. Dans le deuxième paragraphe du préambule, elle a suggéré de mettre entre crochets "propriété intellectuelle" pour remplacer le terme par "brevet". À la même ligne, elle a suggéré de mettre au pluriel le mot "invention" et d'insérer "favoriser" devant "innovation". Elle a suggéré de mettre entre crochets "favoriser la protection" et de remplacer cela par "protéger". Dans l'article premier, elle a suggéré de mettre entre crochets les paragraphes a) et b). Elle avait déjà examiné le concept contenu dans le paragraphe a). En ce qui concernait le paragraphe b), elle n'était pas convaincue que les mécanismes proposés dans l'instrument amélioreraient la transparence du système des brevets. Dans le paragraphe c), elle a suggéré d'insérer "indus" après "brevets" et de mettre entre crochets "indus" après "brevets".

92. La délégation de l'Égypte a déclaré qu'aux termes de la Convention UPOV, les pays étaient tenus de protéger les dérivés créés par les obtenteurs. L'IGC devrait également permettre aux peuples autochtones qui possèdent des ressources génétiques de protéger celles-ci et leurs dérivés. Les dérivés devraient rester dans le texte.

93. La délégation de la Suisse a déclaré qu'il n'était pas nécessaire d'inclure un article spécifique sur l'objet, car l'objet devrait être suffisamment clair sur la base des dispositions spécifiques de l'instrument. Elle était favorable à ce que l'instrument s'applique à la fois aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques.

Elle était également favorable à ce que l'instrument soit axé sur les brevets. En ce qui concernait l'inclusion ou non des dérivés, il convenait de préciser si tous les membres en avaient la même compréhension, principalement celle qui figure entre crochets dans la liste des termes. Si tel était le cas, elle a rappelé que, bien que le Protocole de Nagoya inclue le terme "dérivés" à l'article 2 sur l'utilisation des termes, le dispositif n'en contenait pas la moindre référence. Afin de ne pas aller à l'encontre du consensus international trouvé précédemment et de s'inscrire dans le droit fil du Protocole de Nagoya, il ne devrait pas y avoir de référence aux dérivés dans le dispositif de l'instrument de l'IGC. Si, pour une quelconque raison, l'IGC décidait d'inclure le terme "dérivés", il était important d'examiner les implications pratiques de l'inclusion de ce terme. Pour ce faire, il fallait garder à l'esprit que tous les composés biochimiques d'une invention n'étaient pas naturellement présents dans l'environnement, tel que défini dans le Protocole de Nagoya. De nombreux composés biochimiques devaient être stabilisés, formulés ou autrement modifiés pour être inclus dans un produit tel qu'un produit pharmaceutique. Le fait de mentionner les dérivés dans l'instrument pourrait limiter de manière inutile l'objet de l'instrument aux seules inventions qui contenaient encore le composé biochimique naturel. L'insertion des "dérivés" pouvait aller à l'encontre de la mise en place d'une meilleure protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques. Le même dérivé pouvait souvent se trouver dans un large éventail de ressources génétiques différentes et ne pas être l'exclusivité d'un seul type de ressources génétiques d'un pays donné. La divulgation de la source ou de l'origine d'un dérivé pourrait certainement réduire la transparence relative à une ressource génétique donnée. Les dérivés étaient déjà suffisamment couverts en se référant aux "inventions directement fondées sur les ressources génétiques". Elle se réjouissait à l'idée d'en discuter plus avant, car il s'agissait de questions très techniques.

94. La délégation du Brésil a déclaré que, en ce qui concernait l'objet de l'accord, les produits dérivés devraient entrer dans le champ d'application de l'accord. Le Brésil était partie au Protocole de Nagoya, qui donnait une définition très claire des dérivés à l'article 2. Il s'agissait de l'un des éléments déclencheurs des exigences en matière d'accès et de partage des avantages. Elle souhaitait un soutien mutuel entre la CDB, le Protocole de Nagoya et l'instrument en cours de négociation au sein de l'IGC. L'existence d'un article facilitait la compréhension du champ d'application et de la portée du traité. Il serait dans l'intérêt des utilisateurs et des fournisseurs de ressources génétiques. En ce qui concernait la définition même des dérivés, elle devrait être discutée au niveau du Protocole de Nagoya, qui comptait dans ses rangs des experts en biotechnologie. La question des dérivés étant très technique, l'OMPI n'était peut-être pas l'instance la mieux adaptée pour en discuter. Les discussions à l'OMPI devraient porter sur un meilleur moyen de retracer et de surveiller l'utilisation des ressources génétiques par le biais du système de la propriété intellectuelle/des brevets.

95. La délégation du Nigéria a noté que la protection des ressources génétiques s'étendait au-delà des brevets. L'IGC n'avait pas à fermer la porte à d'autres possibilités en fonction de l'ordre dans lequel les régimes de propriété intellectuelle étaient engagés dans le contexte des ressources génétiques. Il était important d'inclure les dérivés dans le texte.

96. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, a estimé qu'il serait opportun et essentiel d'élargir le champ d'application pour inclure les ressources génétiques, leurs dérivés et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques afin d'assurer la complémentarité.

97. La délégation du Sénégal a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Nigéria. La formulation devrait s'étendre à l'ensemble du système de propriété intellectuelle afin de ne pas être restrictif quant à l'étendue de la protection.

98. La Délégation du Japon a vivement soutenu l'intervention de la Délégation des États-Unis d'Amérique, notamment en ce qui concernait le préambule, l'objectif et l'objet. Le terme "dérivés" n'était pas utilisé dans les dispositions principales du Protocole de Nagoya, bien que

sa signification y soit définie. En effet, les parties à la CDB craignaient que le terme “dérivés”, qui était susceptible d’être interprété de manière trop générale, puisse élargir l’objet du Protocole de Nagoya de manière illimitée et entraîne finalement une incertitude juridique. Elle a demandé à ce que le terme “dérivés” soit supprimé de l’intégralité de l’instrument. Par conséquent, sa définition devrait être également supprimée. En ce qui concernait l’objectif, elle ne voyait pas la pertinence du terme “appropriation illicite”, qui ne relevait pas du système des brevets.

99. La délégation de l’Inde a déclaré que la CDB et le Protocole de Nagoya concernaient la propriété intellectuelle et ne se limitaient pas aux brevets. Les dérivés devraient faire partie de l’instrument, conformément au Protocole de Nagoya.

100. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, préférait que l’objet de l’instrument s’applique au système de la propriété intellectuelle. Le terme “dérivés” constituait un élément important de l’objet de l’instrument. Elle a pris note de l’explication de la délégation de la Suisse et avait cru comprendre que le terme n’était pas utilisé dans le dispositif du Protocole de Nagoya, mais qu’il était lié au terme “utilisation”, qui était employé directement ou indirectement dans de nombreuses dispositions. Elle tenait à ce que le terme “dérivés” demeure pris en compte dans l’objet. Elle a également vivement appuyé l’insertion des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, en raison de la nécessité absolue de préserver les droits des peuples autochtones et des communautés locales.

101. La délégation d’El Salvador a dit que le lien avec les ressources génétiques était plus évident dans le domaine des brevets. Toutefois, elle ne voulait nullement exclure totalement la possibilité d’appliquer l’instrument à d’autres formes de propriété intellectuelle. Pour surmonter ce problème, les brevets pourraient être définis dans le texte et le préambule ou il pourrait être précisé quelque part que, s’ils devaient s’appliquer à une autre forme de propriété intellectuelle, les brevets s’appliqueraient à ces autres formes de propriété intellectuelle. Une clarification de ce type pourrait faire avancer les choses et répondrait aux préoccupations exprimées par certaines délégations.

102. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a déclaré que chaque délégation essayait de réaffirmer sa position de longue date, ce qui n’aidait pas beaucoup. Elle a déclaré que l’exercice qui se rapportait aux objectifs pourrait être appliqué aux autres articles. Tout en respectant la position des uns et des autres, il fallait à l’IGC un meilleur texte pour progresser. Cela ne pouvait se produire que si les délégations respectaient et reconnaissent leurs positions respectives. Dans le cas contraire, il serait très difficile de demander à une partie de se retirer d’une position clé en vue d’améliorer le texte. L’IGC avait encore la possibilité d’élaborer un texte plus équilibré et plus inclusif. D’autres instruments internationaux tels que la CDB, le Protocole de Nagoya ou le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) abordaient les questions relatives à l’accès et au partage des avantages. L’IGC traitait de la propriété intellectuelle et devait clarifier les questions relatives à la propriété intellectuelle. Comme la délégation de l’Inde l’avait souligné, ces instruments se référaient à la propriété intellectuelle en général. L’instrument de l’IGC établirait les dispositions relatives à la propriété intellectuelle et il convenait de fournir les informations détaillées nécessaires à cette discussion. Elle voulait que la dernière version de l’instrument soit plus claire, plus actuelle et apporte des solutions aux questions en suspens. En ce qui concernait les dérivés, l’IGC ne devrait pas s’engager sur les différents aspects. La commercialisation de produits chimiques et pharmaceutiques spécifiques ne portait pas vraiment sur les ressources génétiques à proprement parler ni sur les matières ayant des unités fonctionnelles de l’hérédité, mais plutôt sur les métabolites et les composés biochimiques que contenaient ces ressources génétiques. L’IGC ne pouvait pas se limiter aux questions de propriété intellectuelle liées aux ressources génétiques. Il devait également fournir des solutions pour la protection des droits de propriété intellectuelle des dérivés. En ce qui concernait le système de la propriété intellectuelle par

opposition au système des brevets, les brevets ne faisaient pas référence à toutes les questions de propriété intellectuelle touchant les ressources génétiques. Plus précisément, les ressources phytogénétiques étaient généralement régies par les droits de sélection végétale, une forme de propriété intellectuelle également. La délégation n'était pas en mesure d'exclure une grande partie des ressources génétiques agricoles de l'instrument. Il s'agissait là de questions de propriété intellectuelle importantes, qui devaient elles aussi être abordées, bien qu'elles ne soient généralement pas régies par des brevets, mais plutôt par des systèmes *sui generis* ou des systèmes de sélection végétale.

103. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a appuyé l'insertion du terme "dérivés". La question des dérivés dans l'État plurinational de Bolivie concernait les métabolites primaires et secondaires que l'on trouvait dans les plantes médicinales des communautés autochtones.

104. La délégation de la République de Corée a déclaré que les États membres n'étaient pas parvenus à une compréhension commune de la portée et de la définition précises des dérivés, qui étaient si peu claires que les déposants ou les examinateurs pourraient se retrouver dans la confusion lors du dépôt des demandes de brevet. Elle souhaitait que les références aux "dérivés" soient supprimées du texte. En ce qui concernait l'opposition entre système des brevets et système de la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques étaient beaucoup plus liés aux brevets qu'à d'autres droits de propriété intellectuelle tels que les marques, les dessins et modèles et le droit d'auteur. L'objet devrait se limiter au système des brevets. Elle souhaitait conserver l'article 2 dans le texte. La portée de l'objet devrait être clairement définie afin de réduire au minimum la confusion dans la mise en œuvre de l'instrument.

105. La délégation de la Colombie a déclaré que l'IGC devrait inclure une section sur les questions non résolues, qui accueillerait la définition des produits dérivés, afin de l'examiner une fois qu'un débat aurait déjà eu lieu ailleurs sur cette question. Ce terme figurait dans le Protocole de Nagoya et son insertion le rendait opérationnel tout au long de l'instrument. Il avait été inclus à titre de définition car il avait été reconnu comme un élément distinct des ressources génétiques. L'IGC ne devrait pas discuter de questions techniques déjà résolues dans d'autres instruments. L'instrument devrait couvrir les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Sur la base de l'expérience acquise dans divers pays, il était nécessaire d'inclure tous les droits de propriété intellectuelle.

106. La délégation du Brésil a clarifié sa précédente intervention. Elle a mis en garde contre la redéfinition des dérivés à l'OMPI. Il existait une définition au titre du Protocole de Nagoya et il ne fallait pas la modifier. En ce qui concernait l'insertion ou non des dérivés dans le dispositif du Protocole de Nagoya, elle a approuvé la déclaration de la délégation de la Colombie. L'article 2 c) stipulait que l'utilisation des ressources génétiques comprenait l'application de la biotechnologie, donc celle des dérivés. Le terme "utilisation" des ressources génétiques dans les articles 5, 6, 17 et ainsi de suite était un moyen plutôt économique de faire avancer le débat sur le texte du Protocole de Nagoya. Il n'était pas nécessaire de faire référence aux dérivés partout. Les dérivés relevaient du champ d'application du Protocole de Nagoya dans l'ensemble du texte.

107. La délégation de l'Australie a déclaré qu'il était tout à fait approprié que l'instrument se concentre sur les brevets. Il devrait inclure les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Les produits dérivés seraient inclus dans les ressources génétiques. Elle voulait en savoir davantage de la part des pays qui avaient déjà des exigences de divulgation à l'échelle nationale et qui faisaient précisément référence aux dérivés. Une telle expérience pratique serait utile pour comprendre l'impact de ce terme sur la portée de l'instrument international. Cela pourrait également contribuer à réduire la pertinence de ce terme par rapport à l'instrument spécifique.

108. La délégation du Canada a déclaré que, même si elle comprenait les définitions des ressources génétiques et du matériel génétique dans la CDB, il n'était pas nécessaire d'importer directement tous ces termes dans le texte de l'IGC, du moins pas sans parvenir au préalable à une compréhension commune. La CDB portait sur la diversité biologique, tandis que l'IGC portait sur la création d'un instrument de propriété intellectuelle. Sans préjudice des travaux importants de la CDB et du Protocole de Nagoya, la biodiversité et la propriété intellectuelle étaient deux disciplines différentes et l'IGC devait veiller à ce que les termes d'un instrument de l'IGC puissent être appliqués dans un contexte de propriété intellectuelle, sans préjuger de la nature du ou des résultats. En vue de favoriser une compréhension commune sur cette question, elle a salué les points de vue des États membres qui appliquaient ces termes dans le contexte de la propriété intellectuelle afin de voir comment ils avaient été interprétés par les déposants de brevets ou les tribunaux. Cela aiderait à établir de meilleures définitions pour les objectifs spécifiques de l'instrument. Il en allait de même pour le terme "dérivés", qui continuait à la préoccuper et à l'interroger, notamment quant à l'implication de ce terme pour l'étendue et la portée de l'instrument. Elle attendait avec intérêt un débat sur le sens de ce terme non pas sur le plan théorique, mais dans la pratique concrète des États membres qui prévoyaient la divulgation obligatoire des dérivés. Elle a fait sienne la déclaration de la délégation du Canada. Elle avait un intérêt particulier pour l'application concrète du concept "même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles d'hérédité". Elle s'est félicitée d'un débat sur ce qu'impliquait la "complémentarité" pour les États membres qui soutenaient ce concept. Elle se demandait si l'instrument de l'IGC serait essentiellement une extension de la CDB et du Protocole de Nagoya.

109. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que l'appropriation illicite de ressources génétiques ne relevait pas de la compétence de l'OMPI et devrait être supprimée de l'article premier. À l'article 2, elle estimait que l'objet était lié au système des brevets. En ce qui concernait les dérivés, elle a appuyé la déclaration de la délégation de la République de Corée et demandé une définition claire.

110. La délégation du Costa Rica a dit que le mot "dérivés" devrait être inclus dans le texte, car il était défini de manière claire dans le Protocole de Nagoya. Le Costa Rica avait environ 550 permis d'accès aux produits biochimiques ou aux ressources génétiques, conformément aux règles établies dans la CDB et ses règlements. Environ 10% des demandes concernaient l'accès aux produits biochimiques pour la biopropagation. Les savoirs traditionnels étaient associés à l'expérience empirique et tangible des dérivés biochimiques, produits par l'expression génétique ou métabolique d'organismes vivants, qui avaient un usage spécifique. L'insertion des dérivés dans le texte clarifiait davantage le champ d'application des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques.

111. Le président a clos le débat sur ce thème. Il a ouvert le débat sur l'article 3 relatif à l'exigence de divulgation. Dans la note d'information du président, il avait recensé quelques questions clés qui devaient être résolues : l'élément déclencheur, le contenu, les exceptions et limites, l'admissibilité de l'objet et les conséquences de la non-conformité. Ces questions fondamentales comportaient un certain nombre d'options différentes, dont certaines étaient liées à la portée de l'instrument. Il a invité les délégations à formuler des observations sur la question de l'élément déclencheur.

112. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, restait déterminée à participer de façon constructive aux délibérations sur l'exigence de divulgation dans les demandes de brevet. Elle ne figurait pas parmi les déposants de l'IGC. L'exigence de divulgation ne devrait pas s'appliquer aux dérivés et sa couverture en ce qui concernait les savoirs traditionnels devrait dépendre des résultats des discussions en cours sur la définition des savoirs traditionnels. L'élément déclencheur de l'exigence de divulgation devrait être que l'invention était directement fondée sur l'objet de l'invention. Le déposant devrait déclarer le pays d'origine ou, s'il était inconnu, la source de la ressource génétique spécifique à laquelle l'inventeur avait eu un accès physique et qui était tout

de même connue de lui. Des exceptions et limitations devraient être prévues au niveau international. La révocation des brevets ne pouvait constituer une sanction. La conséquence de la non-conformité serait, d'une part, que dans l'éventualité où le déposant aurait omis ou refusé de déclarer les informations requises, la demande ne devrait pas faire l'objet d'un traitement ultérieur. En revanche, si les informations fournies étaient incorrectes ou incomplètes, des sanctions en dehors du domaine du droit des brevets devraient être envisagées. En ce qui concernait les approches défensives, telles que celles axées sur les bases de données ou les mesures fondées sur la diligence requise, la délégation voulait toujours en discuter en vue de compléter le débat politique sur l'exigence de divulgation.

113. La délégation du Brésil a déclaré que l'élément déclencheur devrait être l'utilisation des ressources génétiques telles que définies dans le Protocole de Nagoya. Alternativement, cela pourrait aller de pair avec l'utilisation de l'objet, qui n'était pas seulement la terminologie utilisée dans le Protocole de Nagoya, mais aussi dans les objectifs de développement durable des Nations Unies. L'objectif 2.5 visait à promouvoir l'accès aux avantages et le partage juste et équitable des avantages, et l'objectif 15.6 indiquait que la communauté mondiale devrait assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. L'OMPI, en tant que partie intégrante du système des Nations Unies, devait se conformer à ces objectifs. L'utilisation des offices des brevets comme points de contrôle contribuerait grandement à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Les offices de propriété intellectuelle éviteraient ainsi des obligations supplémentaires, car ils ne seraient pas tenus de vérifier le contenu de la divulgation à proprement parler; il s'agirait d'une exigence formelle. L'objectif était de définir clairement les fonctions d'exécution respectives des offices de propriété intellectuelle et de permettre aux pays fournisseurs de retracer ce qui pourrait arriver aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels associés et aux dérivés une fois qu'ils avaient quitté le territoire. Cela permettrait également aux autorités nationales liées à l'accès et au partage des avantages de vérifier le respect des conditions relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause et à l'accès et au partage des avantages. Les offices de propriété intellectuelle ne s'en trouveraient pas surchargés. Son expérience nationale montrait que l'avènement des systèmes informatiques facilitait la simplicité de la procédure de notification.

114. La délégation de la Suisse a déclaré qu'il était important que l'élément déclencheur clarifie la relation entre l'invention revendiquée et les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels associés. Ainsi que l'avait mentionné la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, "directement fondée sur" établirait parfaitement une telle relation. Constatant que le terme "utilisation" pourrait servir d'élément déclencheur, elle se demandait comment ce terme serait lié aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Le terme "utilisation" dans le contexte du Protocole de Nagoya avait été défini dans le contexte des ressources génétiques, mais il n'y avait pas de définition sur la façon dont il se rapportait réellement aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Elle s'interrogeait sur son utilisation pour définir un élément déclencheur dans le contexte d'une demande de droits de propriété intellectuelle ou de brevet.

115. La délégation de l'Équateur a fait part de sa législation, qui se lisait comme suit : "Conformément aux traités internationaux auxquels l'Équateur est partie, si l'objet d'une demande de brevet concerne des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, le déposant doit l'indiquer. Le pays et la source où se trouvent ces ressources ou savoirs, ainsi que l'entité ou les personnes auprès desquelles ces ressources ou savoirs ont été obtenus doivent être indiqués" (traduction approximative).

116. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) s'est dite d'accord avec la délégation du Brésil concernant l'élément déclencheur.

117. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, a estimé que la divulgation était la pierre angulaire du texte et devrait couvrir les ressources génétiques, les dérivés et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques.

118. La délégation de la Lituanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, attendait avec intérêt la tenue de débats approfondis lors des consultations informelles. À l'instar de la délégation de la Suisse, de la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et d'autres délégations, elle voyait d'un mauvais œil l'insertion des dérivés dans l'exigence de divulgation et dans le texte de l'instrument. Elle n'était pas convaincue de la nécessité d'inclure les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. L'instrument ne devrait porter que sur les demandes de brevet et non sur d'autres droits de propriété intellectuelle. L'élément déclencheur de l'exigence de divulgation devrait porter sur le fait que l'invention était "directement fondée sur".

119. La représentante de la Fondation Tebtebba, s'exprimant au nom du groupe de travail autochtone, a déclaré que l'article 3 du Protocole de Nagoya faisait référence à l'utilisation des savoirs traditionnels associés. Alors que la liste des termes ne définissait que l'utilisation des ressources génétiques, plusieurs autres articles faisaient référence à l'utilisation des savoirs traditionnels, il serait donc approprié d'identifier l'utilisation comme le déclencheur dans le texte de l'IGC.

120. La délégation du Nigéria a attiré l'attention sur l'étude effectuée par l'OMPI en 2017 sur l'exigence de divulgation. Ce document permettait d'examiner les éléments déclencheurs de manière constructive, sans nécessairement reformuler des positions fermes bien établies. Les trois mots clés qui indiquaient où se trouvaient les éléments déclencheurs étaient : "utilisation", "dérivés" et "directement fondée sur". Certaines de ces questions seraient résolues au niveau national au travers de législations ou de régimes réglementaires.

121. La délégation des États-Unis d'Amérique examinait toujours la question de l'élément déclencheur. Sa réflexion actuelle était que "directement fondée sur" pourrait être l'approche la plus pratique. Elle n'était pas favorable aux exigences de divulgation, car cela suscitait de nombreuses préoccupations. La question comportait d'énormes lacunes et certaines observations et propositions pourraient aider à combler ces lacunes. Elle a suggéré une modification générale pour que soit utilisé "État membre" au lieu de "Partie", car elle ne voulait pas préjuger du résultat de l'instrument. À l'article 3.1 b), elle a suggéré de mettre entre crochets "et" devant "communautés locales" et d'insérer "tout autre détenteur des droits de brevet sur la ressource génétique". Avec cette modification, tous les droits sur les ressources génétiques seraient traités sur un pied d'égalité. Elle a proposé une nouvelle variante à l'article 3.1, qui se présentait ainsi : "Lorsque l'objet d'une invention est réalisé au moyen de ressources génétiques obtenues auprès d'une entité, cette entité peut, dans le permis ou la licence accordant au déposant l'accès à la ressource génétique ou le droit d'utiliser la ressource génétique, demander à un déposant de demande de brevet d'inclure dans le mémoire descriptif d'une demande de brevet et dans tout brevet délivré sur la base de cette dernière une déclaration indiquant que l'invention a été réalisée au moyen des ressources génétiques et d'autres informations pertinentes". À l'article 3.2, elle a suggéré de mettre entre crochets "exigence" et d'insérer "de l'endroit où le matériel génétique a été obtenu", et d'ajouter "et donner la possibilité aux déposants ou aux titulaires de brevets de rectifier toute divulgation faite de manière indue ou incorrecte" après "exigence de divulgation". À l'article 3.3, elle a suggéré de remplacer "déclaration" par "demande de brevet". Elle a proposé une nouvelle variante à l'article 3.4, comme suit : "Les offices des brevets devraient publier le descriptif complet du brevet sur l'Internet, à la date de délivrance du brevet et devraient mettre à la disposition du public, également sur l'Internet, le contenu de la demande de brevet". Elle a suggéré l'ajout d'un nouvel article 3.6, qui se lirait ainsi : "Lorsque l'accès à une ressource génétique ou à des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques n'est pas nécessaire pour réaliser ou utiliser l'invention, les informations concernant la source ou l'origine de la ressource

génétique ou des savoirs traditionnels associés à la ressource génétique peuvent être fournies à tout moment après la date de dépôt de la demande sans paiement d'une taxe".

122. La délégation de l'Inde a déclaré que la loi indienne sur les brevets prévoyait l'obligation de divulguer la source et l'origine géographique du matériel biologique utilisé dans une invention. Dans l'article 3.1, elle souhaitait avoir la formulation suivante : "L'objet d'une demande de droits de propriété intellectuelle implique l'utilisation de ressources génétiques, de leurs dérivés ou de savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques. Chaque partie doit exiger des déposants qu'ils divulguent le pays d'origine ou, si celui-ci est inconnu, la source des ressources génétiques, de leurs dérivés ou des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques".

123. La délégation de l'Égypte a déclaré que la divulgation était un élément essentiel de l'instrument et des travaux de l'IGC. Elle a suggéré un texte de compromis : "L'objet d'une demande de droits de propriété intellectuelle est directement fondé sur ou implique l'utilisation de ressources génétiques, de leurs dérivés ou de savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques. Chaque partie doit exiger des déposants qu'ils en divulguent la source, à condition que cette divulgation fournisse les informations pertinentes, requises par la législation nationale, concernant le respect des conditions liées à l'accès et au partage des avantages, y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause."

124. La délégation du Japon ne jugeait pas nécessaire d'adopter une exigence de divulgation obligatoire, qui ne serait pas le moyen le plus efficace de traiter les questions concernant les ressources génétiques. L'introduction d'une obligation de divulgation dans le système des brevets pourrait créer une incertitude juridique inutile, diminuer la prévisibilité et nuire au système des brevets dans le but de se conformer à l'accès et au partage des avantages, qui n'ont pas de lien direct avec le système des brevets. En fin de compte, le résultat de l'introduction de l'exigence de divulgation obligatoire conduirait à décourager les activités de recherche et développement qui utilisaient les ressources génétiques.

125. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré qu'en ce qui concernait l'élément déclencheur, le terme "utilisation" devait faire référence à l'utilisation en dehors de la communauté des détenteurs de savoirs. L'Afrique du Sud avait une législation très claire sur la biodiversité, qui comprenait une nouvelle définition des ressources génétiques. Si la question était toujours liée à une définition obsolète de l'"utilisation", qui impliquait une portée limitée de la bioprospection, l'utilisation s'en trouvait sapée. L'utilisation devait être comprise dans un contexte plus large, en phase avec les changements technologiques qui avaient eu lieu.

126. Le représentant de l'Association du droit international a indiqué qu'il avait réalisé quelques études sur cette question spécifique. Certaines approches nationales s'étaient concentrées sur le lien avec le droit des brevets et la divulgation lors du dépôt d'une demande de brevet. La question de savoir si le brevet en question s'appuyait sur les savoirs traditionnels sous une forme ou une autre devait être divulguée. S'il existait des lois nationales pertinentes sur l'accès aux savoirs traditionnels, le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord devraient être démontrés ou fournis à l'office des brevets. Faute de quoi, le brevet ne pourrait pas être délivré. Des informations incomplètes constitueraient une fraude et le brevet pourrait être révoqué sur cette base.

127. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a déclaré que pour réduire les écarts, il fallait se concentrer sur la clarté. Elle était d'accord avec la délégation de la Suisse sur le fait que l'application d'une exigence de divulgation dépendait de l'élément déclencheur. Tout le monde devait pouvoir comprendre comment l'élément déclencheur relierait l'invention revendiquée aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Elle préférait des marqueurs de proximité plus larges créant les frontières sur lesquelles s'appliqueraient les exigences de partage des avantages. Elle a appuyé l'emploi des termes "utilisation", "demande ultérieure" et

“commercialisation” pour déclencher des obligations de partage juste et équitable des avantages, ainsi que le prévoyait le Protocole de Nagoya. L’emploi du terme “utilisation” comme élément déclencheur entrainait en cohérence avec le Protocole de Nagoya. Une interprétation élargie excluait la demande de divulgation de l’objet simplement fondée sur l’origine d’une source non tangible de bio-information et qu’il fallait également inclure. Les exceptions et limitations devraient être simples et directes et ne pas être trop étendues afin de ne pas compromettre la portée de la protection de l’objet.

128. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a déclaré que l’article 3 devrait couvrir les demandes de droits de propriété intellectuelle quand une invention utilise des ressources génétiques, leurs dérivés et les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques. L’alinéa 5 de l’article 3.3 était pertinent et utile pour l’instrument et était conforme au mandat de l’IGC, c’est-à-dire qu’il s’agissait de concevoir un instrument conforme aux objectifs de développement durable, en particulier l’objectif 15. Le brevetage des ressources génétiques sans aucune activité inventive créait un déséquilibre qu’il convenait de corriger. Le préambule comprenait déjà un paragraphe concernant le brevetage des gènes, qu’il fallait inclure dans le corps de l’instrument. La divulgation de la source était très importante, car les ressources génétiques ne devraient pas être brevetées après avoir été isolées de leur source. La divulgation de la source s’appliquait à toute utilisation des ressources génétiques. L’article 3.5 comblait une lacune de l’instrument. Les ressources génétiques, telles qu’on les trouvait dans la nature, ne devraient pas être considérées comme des inventions.

129. La délégation de la Chine a indiqué que la divulgation devrait être obligatoire. S’agissant de la question de l’élément déclencheur, sa loi sur les brevets avait établi des principes de divulgation détaillés et les documents nécessaires à la demande de brevet. Elle était d’accord pour l’insertion de “fondée sur” et “utilisation”.

130. La délégation de l’Ouganda a souscrit aux observations faites par la délégation du Maroc, au nom du groupe des pays africains, et par la délégation de l’Indonésie, au nom des pays ayant une position commune. L’objet de la demande de propriété intellectuelle devait être suffisamment lié aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés pour exiger la divulgation des informations pertinentes. En Ouganda, la loi de 2014 relative à la propriété industrielle prévoyait un élément déclencheur. Le déposant était tenu de fournir une identification claire de l’origine des ressources génétiques ou biologiques collectées sur le territoire de l’Ouganda et utilisées directement ou indirectement dans la fabrication d’une invention revendiquée, ainsi que des éléments des savoirs traditionnels associés ou non à ces ressources. Certaines délégations étaient d’avis que l’obligation de divulgation ne devrait être déclenchée que si le déposant avait un accès physique ou direct aux ressources génétiques utilisées. Cependant, l’évolution rapide de la manipulation génétique et de séquençage du génome a créé une situation où l’accès direct aux ressources génétiques pourrait être évité. Elle préférait donc le terme plus général d’“utilisation” des ressources génétiques.

131. La délégation de l’Inde a déclaré que, puisque l’obligation de divulgation était obligatoire en vertu de sa loi sur les brevets, la marge de manœuvre pour un article sur les exceptions et les limitations était inexistante.

132. La délégation de Sri Lanka a déclaré que le régime de propriété intellectuelle devait être en accord avec le Protocole de Nagoya afin de faciliter une mise en œuvre plus pratique. L’insertion du terme “utilisation” s’imposait afin d’être en accord avec le Protocole de Nagoya. La divulgation devait être obligatoire pour les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles.

133. Le président a ouvert le débat pour les commentaires sur le contenu de la divulgation.

134. La délégation du Canada attendait avec intérêt de mieux comprendre les termes à l’examen, notamment “directement fondée sur” et “utilisation”, sur la base de l’expérience

concrète des États membres qui appliquaient concrètement ces termes ainsi que de l'expérience des utilisateurs qui voguaient sur ces concepts. Même si elle reconnaissait et appréciait le fait qu'il existait des bases de données sur les législations des États membres concernant les obligations de divulgation, ce qui l'intéressait le plus, ce n'était pas tant la législation sur le papier, mais plutôt la manière dont cette législation était effectivement mise en œuvre dans la pratique. Par exemple, elle souhaitait savoir comment les termes "directement fondée sur" et "utilisation" étaient concrètement mis en œuvre dans la pratique par les offices de propriété intellectuelle ou de brevets des pays utilisant ces termes dans leur législation. Cela contribuerait à faire avancer les travaux en enrichissant les débats avec les expériences concrètes et comparables des États membres, plutôt que sur la base d'un langage abstrait. Bien que "directement fondée sur" visait à établir une relation plus étroite entre les ressources génétiques et l'invention revendiquée que d'autres éléments déclencheurs, ce concept n'était toujours pas clair, puisque la définition contenait des éléments tout aussi peu clairs, notamment "doit utiliser directement", qui était assez similaire à "directement fondée sur", de sorte que la définition était quelque peu récursive. S'agissant du terme "utilisation", la manière dont les activités de recherche et développement ou de conservation, par exemple, avaient des implications directes en matière de propriété intellectuelle, n'était pas claire. Par exemple, si l'activité de recherche et développement a eu lieu en amont d'une demande de brevet ou même sans qu'elle n'aboutisse à une demande de brevet, elle ne voyait pas de lien entre l'utilisation et une exigence de divulgation. Nonobstant sa position sur la divulgation, la divulgation devait porter sur quelque chose dans la demande, plutôt que sur une activité distincte comme la conservation ou la collecte, qui pourrait même ne pas aboutir à une demande de droit de propriété intellectuelle. En vue d'éclaircir la question, elle a salué la communication d'informations sur l'expérience concrète des États membres qui avaient recours à l'utilisation comme élément déclencheur de la divulgation. Elle s'interrogeait sur la source et l'origine, y compris sur la signification du terme "origine", et sur la manière dont les pays ayant des exigences de divulgation fondées sur la divulgation de l'origine des ressources génétiques avaient mis ce terme en pratique. Elle se demandait si l'on s'attendait à ce que le déposant établisse la (les) provenance(s) d'une ressource génétique jusqu'à son origine ultime. Cela pouvait davantage se rapporter à "source". "Origine" n'était pas clair, car l'on semblait s'attendre à ce que les déposants prennent des décisions qui n'avaient peut-être rien à voir avec leur utilisation de la ressource génétique.

135. La délégation de la Suisse a déclaré que le contenu de la divulgation devait tenir compte du fait qu'il existait diverses circonstances juridiques et factuelles dans lesquelles les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés pouvaient être obtenus. Parmi ces circonstances : a) une diversité de lieux de provenance, tels que des emplacements *in situ* dans le pays d'origine, les peuples autochtones et les communautés locales, mais aussi les emplacements *ex situ*, à l'extérieur ou à l'intérieur des pays d'origine; b) une diversité de situations juridiques, telles que les ressources génétiques qui étaient soumises au consentement préalable donné en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord, alors que les commandes pouvaient être passées dans le cadre d'autres accords internationaux tels que le système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; c) une diversité de types de ressources génétiques, certains étaient naturellement présents, tandis que d'autres avaient été cultivés ou modifiés au fil des années et pouvaient donc contenir des ressources génétiques provenant de plusieurs pays. En outre, les exigences ne devraient pas entraîner de charges déraisonnables, ni pour les déposants de demandes de brevet ni pour les examinateurs de brevets. Le concept de "source" qu'elle avait expliqué et illustré dans un certain nombre de soumissions à l'IGC prendrait en effet en compte ces aspects importants. Elle a rappelé avoir soumis le document WIPO/GRTKF/IC/31/8 dans lequel elle avait expliqué cela plus en détail.

136. La délégation du Brésil était d'accord avec la délégation de la Suisse sur le fait que le contenu de la divulgation ne devrait pas peser sur les déposants de demandes de brevet ou d'autres droits de propriété intellectuelle. Il devrait contenir les informations minimales

nécessaires à l'autorité responsable de l'accès et du partage des avantages du bureau des brevets pour évaluer la conformité de l'accès et de l'utilisation des ressources génétiques aux exigences du consentement préalable donné en connaissance de cause et de l'accès et du partage des avantages en vertu du Protocole de Nagoya et de la CDB. Il devrait permettre la traçabilité des ressources génétiques, des produits dérivés et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, afin que les fournisseurs puissent suivre l'utilisation des ressources. Il devrait contenir des informations concernant le pays d'origine ou le pays fournissant les ressources, si elles provenaient de sources *ex situ*, et indiquer que les ressources avaient été acquises conformément à la CDB.

137. La délégation de l'Égypte a déclaré que le contenu de la divulgation consistait dans les ressources que les déposants utilisaient pour leurs brevets. Il devrait contenir suffisamment d'informations conformes à la législation nationale en termes de connaissances préalables.

138. Le président a ouvert le débat sur les exceptions et limitations.

139. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré que, conformément aux instruments internationaux convenus, l'IGC devrait rédiger des exceptions et limitations simples et directes. Elle s'est prononcée en faveur du texte original.

140. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré d'insérer "et de santé publique" après "intérêt général". Dans la variante de l'article 4.1, elle a suggéré d'insérer un nouveau paragraphe g), qui serait le suivant : "aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques nécessaires pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement". Il serait extrêmement difficile, d'un point de vue pratique, d'inclure le consentement préalable donné en connaissance de cause ou les conditions convenues d'un commun accord dans une exigence de divulgation. La délégation n'était pas favorable à une exigence de divulgation, mais dans la mesure où celle-ci faisait partie du débat, elle a invité les membres à réfléchir à une solution pratique. "Source" constituerait un avantage par rapport à "origine". Elle a exhorté les membres à ne pas inclure les concepts de consentement préalable donné en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord, d'accès et de partage des avantages ou tout autre concept en lien avec la CDB.

141. Le représentant des tribus Tulalip, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a souscrit à l'article 4, mais avec un ajout. Il tenait à ajouter "ou le soutien mutuel avec d'autres instruments" après "la mise en œuvre de l'instrument".

142. La délégation du Nigéria a appuyé la proposition faite par le représentant des tribus Tulalip au nom du groupe de travail autochtone.

143. La délégation de l'Afrique du Sud a noté la contribution positive de la délégation des États-Unis d'Amérique sur la question de la divulgation. S'agissant des exceptions et des limitations, les articles 4.1 et 4.2 étaient incompatibles avec la logique de la divulgation. Elle a proposé de les déplacer vers la variante d'article "Pas de nouvelle exigence de divulgation". Le concept d'intérêt public était plus large que celui de la santé publique et bien d'autres encore.

144. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, s'est déclarée favorable au texte initial de l'article 4 et n'a pas compris l'objectif d'ajouter "santé publique".

145. La délégation du Brésil a déclaré qu'il fallait faire preuve d'une certaine souplesse en ce qui concernait les exceptions et les limitations pour permettre aux pays de mieux adapter la norme à leur contexte juridique. La première option de l'article 4 contenait une belle et élégante solution conforme aux articles 13 et 30 de l'Accord sur les ADPIC. Elle a appuyé la déclaration de la délégation de l'Afrique du Sud selon laquelle la variante de l'article 4 n'était pas conforme à l'esprit de cet article et devrait être déplacée dans "Pas de nouvelle exigence de divulgation".

146. La délégation de l'Inde a déclaré qu'en vertu de la loi indienne sur les brevets, la divulgation était obligatoire. Dans tous les cas, l'inventeur, le déposant, devait divulguer la source. Il n'y avait aucune disposition sur les exceptions et les limitations.

147. La délégation de la Chine a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Brésil. Les situations variaient d'un pays à l'autre, de sorte que l'article sur les exceptions et les limitations devrait offrir un maximum de souplesse.

148. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a déclaré que les exceptions et limitations devraient être simples et directes, conformément aux accords internationaux. Elles ne devraient pas être trop étendues au point de compromettre la portée de la protection de l'objet.

149. La délégation de l'Égypte a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. La protection de l'intérêt public était ambiguë et pouvait donner lieu à de nombreuses exceptions, ce qui n'était pas souhaitable pour l'instrument. Les exceptions et limitations ne devraient pas interdire la divulgation obligatoire et devraient être claires, conformément au triple critère.

150. La délégation de la Colombie a déclaré que les exceptions et limitations étaient un fardeau, une surcharge de travail pour les offices de brevets. Le système de propriété intellectuelle sur les ressources génétiques ne devrait pas inclure d'exceptions et de limitations.

151. Le président a ouvert le débat sur les sanctions et les moyens de recours. La question fondamentale était celle de la révocation et de son incidence éventuelle sur les possibilités d'innovation et de commercialisation. Certains États membres s'inquiétaient des conséquences non désirées. Dans le même temps, un certain nombre d'États membres avaient recours à la révocation dans le cadre de leurs régimes nationaux. L'instrument devait laisser une marge de manœuvre politique. Le président a invité les délégations à formuler leurs observations sur les sanctions et les moyens de recours.

152. La délégation de l'Inde a déclaré que la disposition relative aux sanctions et aux moyens de recours était essentielle car elle donnait à l'État et à l'inventeur la possibilité de corriger ce qui s'était passé, sciemment ou non. Le système indien des brevets prévoyait que cette disposition s'applique avant et après la délivrance. Elle s'est dite favorable à l'insertion de cette disposition au paragraphe 5.

153. La représentante de la fondation Tebtebba, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a déclaré que l'instrument devrait énoncer clairement les conséquences du non-respect de l'exigence de divulgation. L'invalidation devrait être une possibilité. Il devrait également y avoir des sanctions dans tous les cas de non-conformité, à l'instar de ce qui se produisait dans le film Yakuanoi, il devrait y avoir des avantages. [Note du Secrétariat : le film Yakuanoi est disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/tk/en/>.] La différence entre l'instrument en cours de négociation et l'histoire fictive du film Yakuanoi était que ce dernier était basé sur un contrat privé. En cas de non-conformité, il devrait exister un cadre juridique exigeant que les utilisateurs des ressources génétiques continuent d'en partager les avantages. Il devrait également y avoir la possibilité de réattribuer le brevet aux peuples autochtones en cas de non-conformité.

154. La délégation d'El Salvador a appuyé l'option du texte original. Il était important qu'il y ait des sanctions en cas d'appropriation illicite ou d'utilisation non autorisée des ressources génétiques. Il devrait y avoir une série de sanctions établies pour ces cas, et elles devraient être proportionnelles à l'ampleur de l'abus.

155. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré de mettre l'article 5 entre crochets pour tenir compte du fait qu'il nécessitait des travaux supplémentaires. Afin d'améliorer le texte, elle a suggéré l'ajout d'un nouvel article 5.a) iv) : "donner aux déposants de demandes de

brevet la possibilité de compléter la demande de brevet avec des informations visant à divulguer la source ou l'origine des ressources génétiques ou savoirs traditionnels utilisés. Ces informations étant sans rapport avec le mode de réalisation ou d'application de l'invention, il n'y aurait aucune incidence sur la date de dépôt de la demande et aucune taxe prescrite pour la fourniture des informations après la date de dépôt de la demande." Elle a proposé d'ajouter l'article 5.4, qui était le suivant : "L'incapacité à examiner une demande de brevet dans les délais doit donner lieu à l'ajustement de la durée du brevet en compensation des retards administratifs subis par le titulaire du brevet".

156. La délégation du Brésil a estimé qu'il était nécessaire de prévoir des sanctions efficaces permettant de se conformer à l'exigence de divulgation. Les sanctions décourageraient les écarts par rapport au comportement attendu des parties prenantes en prévoyant des sanctions. Ces sanctions pourraient prendre la forme de sanctions pénales, d'amendes ou de sanctions administratives et, dans certains cas exceptionnels, elles pourraient affecter la validité d'un brevet. Ils devaient assurer la sécurité juridique et éviter les situations d'aléa moral. Si la non-conformité délibérée ou frauduleuse des exigences de divulgation entraînait de faibles coûts, financiers ou autres, l'on se trouvait face à une situation d'aléa moral. La législation brésilienne sur les ressources génétiques contenait des sanctions administratives qui se voulaient progressives : elles pouvaient aller d'une simple réprimande écrite à des amendes, la saisie d'échantillons de la biodiversité ou même l'interdiction partielle de l'établissement ayant commis l'infraction. Les autorités compétentes tenaient compte de la gravité de l'infraction, que l'auteur de l'infraction soit récidiviste ou non, ainsi que de la situation économique de l'auteur de l'infraction. Par ailleurs, une exigence formelle pouvait également entraîner une révocation après la sanction. Dans certains cas exceptionnels, elle affectait la validité d'un brevet. Il ne s'agissait pas de procédures automatiques, et les déposants avaient la possibilité de présenter leurs arguments, tant dans le cadre d'une procédure administrative auprès de l'office des brevets que dans le cadre d'une éventuelle procédure judiciaire. Cela garantissait l'application régulière de la loi. L'Accord sur les ADPIC prévoyait la révocation d'un brevet à titre de moyen de recours. Il était important de laisser une marge de manœuvre politique dans le cadre de la législation nationale ainsi que la possibilité d'avoir des sanctions extrêmes en cas de manquements graves au respect des systèmes d'accès et de partage des avantages. Des sanctions minimales devaient être convenues par l'IGC, laissant aux États membres la possibilité d'inclure d'autres sanctions et actes dissuasifs efficaces et proportionnés, conformément à leur cadre juridique.

157. La délégation de l'Ouganda s'est prononcée en faveur de la divulgation obligatoire. Elle a appuyé les sanctions et les recours prévus dans le texte original.

158. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré qu'il était important d'avoir un équilibre en termes de mesures dans les sanctions, en tenant compte de la nature de la divulgation. L'Afrique du Sud avait des sanctions administratives dans sa loi nationale sur la biodiversité, de sorte que le ministre pouvait prévoir certains mécanismes à l'étape préalable à la délivrance du brevet. Dans la loi sur les brevets, une disposition prévoyait des sanctions en cas de défaut de divulgation. La loi sur la modification des brevets, qui couvrait les savoirs traditionnels et les savoirs autochtones, contenait également des dispositions sur les sanctions. Les lacunes qui ont été laissées de côté étaient comblées par le projet de loi sur les savoirs autochtones, qui couvrait les questions relatives aux sanctions n'ayant pas été couvertes. À l'étape préalable à la délivrance, les déposants avaient l'occasion d'aller chercher les sources des savoirs traditionnels et obtenaient par la suite l'autorisation de poursuivre. En ce qui concernait la révocation, la loi permettait aux tribunaux de décider dans ce cas. Cela ne concernait pas que le système des brevets, mais l'ensemble du système juridique.

159. La délégation du Nigéria se retrouvait fortement dans l'article 5, dans l'intérêt de simplifier et de combler les lacunes. Elle a identifié la nécessité de sanctions corrélatives en cas de manquement à la divulgation. Les sanctions prévues à l'article 5 étaient simplement énumératives et pas nécessairement prescriptives. Ces types de sanctions permettaient d'avoir

des éléments de flexibilité quant à la nature des sanctions précises que chaque État pourrait être enclin à invoquer. Comme l'avait indiqué la délégation de l'Afrique du Sud, cela pourrait relever du domaine du contentieux dans les juridictions nationales spécifiques. Sur le fond, elle se retrouvait fortement dans la nécessité de sanctions, qui relèverait du droit national. En ce qui concernait l'article 5 de la variante, les articles 5.1, 5.2 et 5.3 étaient inconciliables s'ils n'étaient pas incompatibles avec l'article 5. Elle se demandait s'il n'était pas possible de les placer ailleurs, de façon à rendre l'article utilisable et à aider à combler les lacunes.

160. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a déclaré qu'avec l'exigence de divulgation, le seul fardeau pour les déposants serait leur intention de fournir des informations pertinentes, que ce soit de bonne foi ou de manière frauduleuse. Quant à l'"aléa moral", comme l'avait mentionné la délégation du Brésil, par exemple, certaines entreprises fondées sur une analyse coûts/avantages pourraient sciemment préférer courir le risque de payer une amende à un stade ultérieur plutôt que de divulguer certaines informations. Il ne s'agissait nullement de bonne foi. L'article devait trouver un très bel équilibre entre la bonne foi et la responsabilité objective pour s'assurer que l'instrument puisse atteindre son objectif. Elle s'est prononcée en faveur du texte original. Elle était d'accord sur le fait que, puisque le texte comprenait "régie par les législations nationales", il n'était pas véritablement prescriptif, mais plutôt ouvert et flexible. Elle restait ouverte à toute proposition de texte visant à aplanir les divergences.

161. La délégation de l'Égypte a déclaré qu'elle parlait de non-divulgation dans la phase avant délivrance, du droit de détenir des droits de propriété intellectuelle ou d'un brevet obtenu par le biais d'informations erronées et frauduleuses. Il y avait trois éléments. Si la personne qui demandait le brevet n'avait pas joint d'informations dans sa demande et qu'il s'agissait de savoirs traditionnels, l'État devrait revoir la législation nationale. Si le titulaire du brevet avait obtenu son brevet par le truchement d'une fraude administrative, l'État devrait révoquer ou retirer le brevet. Ces sanctions devaient être conformes à la législation nationale, y compris les sanctions complémentaires. Les dommages-intérêts devaient être pris en compte, conformément à la législation nationale.

162. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que les sanctions étaient très importantes pour l'application du texte et devaient être fondées sur des mesures administratives et juridiques, avant et après la délivrance. Elle préférait le texte initial, qui était équilibré, mais qui pouvait être délesté de certains crochets.

163. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est prononcée en faveur d'une exigence de divulgation. Les sanctions et moyens de recours constituaient une partie essentielle. Avec d'autres pays ayant une position commune, elle s'est prononcée en faveur de l'article original, qui offrait une marge de manœuvre politique et une souplesse suffisantes pour que tous les États membres puissent prescrire des sanctions et des moyens de recours fondés sur le droit national.

164. La délégation de l'Australie a déclaré que les sanctions et les mesures correctives devaient être limitées aux cas où elles étaient nécessaires pour atteindre les objectifs de l'exigence. Pour une exigence axée sur le soutien de la transparence dans le système des brevets, des sanctions et des recours efficaces et proportionnés viseraient à faciliter la divulgation honnête et de bonne foi. Les sanctions devaient être axées sur des mesures intermédiaires. L'invalidation d'un brevet imposerait un fardeau déraisonnable aux déposants de demandes de brevet et devrait être évitée à titre de sanction. Elle préférait l'option de la variante. Dans le contexte australien, la loi sur les brevets prévoyait des sanctions comme la révocation lorsqu'un brevet avait été obtenu de manière frauduleuse.

165. La délégation de la Colombie a déclaré que l'exigence de divulgation obligatoire devait impliquer des conséquences en cas de non-respect. Si l'objectif de l'instrument était de protéger les ressources génétiques et d'améliorer la transparence et l'efficacité du système de

propriété intellectuelle, les États membres devaient mettre en œuvre les mesures administratives, juridiques ou pénales qu'ils jugeaient appropriées. Elle a appuyé la déclaration de la délégation du Brésil selon laquelle la proportionnalité de la sanction serait incluse dans la législation nationale et pourrait inclure des amendes pénales et pécuniaires.

166. Le président a invité les participants à formuler des observations sur les mesures défensives.

167. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle n'avait pas de préoccupations particulières au sujet des mesures défensives, mais qu'elle souhaitait faire quelques suggestions quant au texte. Dans l'article 6, elle souhaitait mettre entre crochets "accès et de partage des avantages". Dans l'article 7.1 d), elle tenait à insérer "relatives" après "bases de données", et mettre entre crochets "de" avant "ressource génétique".

168. La délégation du Japon a appuyé les articles 7.1, 7.3 et 7.4 car l'objectif de l'instrument était d'empêcher la délivrance de brevets indus pour des inventions utilisant des ressources génétiques. Cet article était fondé sur sa proposition conjointe, à savoir le document WIPO/GRTKF/IC/35/7. En ce qui concernait les mesures défensives, elle tenait à ajouter un paragraphe à l'article 7, sur la base du paragraphe 17 du document WIPO/GRTKF/IC/35/8, afin de clarifier la relation entre les États membres et le portail de l'OMPI. Le paragraphe proposé se lisait comme suit : "7.5 Les États membres devraient prévoir des mesures juridiques, de politique générale ou administratives, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, pour mettre en œuvre et administrer le portail de l'OMPI". L'objectif de l'instrument était d'empêcher la délivrance de brevets indus et le terme "délivrance de brevets de manière indue" était l'un des concepts les plus importants; elle voulait donc ajouter le concept à la liste des termes. La proposition se lisait comme suit : "Délivrance de brevets de manière indue. La délivrance de brevets de manière indue s'entend de l'octroi de droits de brevet sur des inventions qui ne sont ni nouvelles, ni non évidentes, ni susceptibles d'application industrielle." En outre, en ce qui concernait le préambule, s'agissant de la prévention de la délivrance de brevets indus, elle tenait à ajouter trois paragraphes, en tant qu'éléments essentiels du préambule, car l'objectif de l'instrument était d'empêcher la délivrance de brevets indus. Le premier paragraphe proposé se lisait comme suit : "Veiller à ce que les offices des brevets disposent d'informations appropriées sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, qui leur sont nécessaires pour pouvoir prendre des décisions en connaissance de cause quant à la délivrance des brevets". Le deuxième paragraphe proposé se lisait comme suit : "Réaffirmer la stabilité et la prévisibilité des droits de brevet dûment octroyés". Le troisième paragraphe proposé se lisait comme suit : "Reconnaître qu'une solution efficace à la délivrance de brevets de manière indue pourrait être d'améliorer les bases de données destinées à stocker les données relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels non secrets qui y sont associés, qui pourraient dès lors être utilisées aux fins des recherches sur l'état de la technique et les documents de référence non seulement dans le cadre des procédures d'examen, mais aussi des procédures d'opposition ou d'invalidation des brevets délivrés".

169. Le représentant des tribus Tulalip, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a déclaré qu'il pouvait travailler sur la base de l'article 6 sur la diligence requise. La variante était trop longue, trop prescriptive et impliquait trop de questions qui devaient être réglées en droit international. Cette question concernait des négociations sur les savoirs traditionnels qui n'étaient pas encore terminées ou qui n'avaient pas encore fait l'objet d'un accord. La question de la base de données devrait être complémentaire aux autres mesures, qui étaient les plus importantes en ce qui concernait les problèmes de développement de la propriété intellectuelle. Les acteurs du développement disposaient des informations économiques et générales pour savoir d'où venaient les ressources génétiques et les intrants des savoirs traditionnels. S'ils ne savaient pas d'où provenaient leurs savoirs, ils pouvaient faire preuve de la diligence requise pour le découvrir. L'accent devrait être mis sur la prévention préalable de ce que recevait un agent de brevets. Les bases de données étaient utiles en complément à l'examen d'un brevet.

Le représentant s'est dit fort préoccupé par la façon dont les bases de données étaient produites, dont elles étaient mises sur pied, par le statut des savoirs traditionnels qui s'y trouvaient. De nombreux peuples autochtones ne voulaient pas que certains types de savoirs traditionnels soient stockés dans une base de données; d'un point de vue culturel, ce ne serait pas correct. Le contenu des bases de données ne serait donc jamais parfait. Les savoirs traditionnels non divulgués à l'heure actuelle nécessitaient le consentement préalable donné librement en connaissance de cause par les peuples autochtones avant leur introduction dans une base de données. L'utilisation de la littérature publiée ne pouvait, à proprement parler, laisser entendre que les savoirs traditionnels dans les publications relevaient du domaine public. Même si elle était publiée, elle devrait être considérée comme une preuve positive des droits de propriété des détenteurs de savoirs traditionnels. Les bases de données ne devraient être ouvertes qu'aux offices de brevets, avec des garanties pour la protection perpétuelle de ces bases de données. Il y avait une incohérence entre le document de synthèse et les documents soumis par certains États membres. Ce dernier proposait que les bases de données ne soient ouvertes qu'aux offices de brevets, alors que l'article 7.4 du document de synthèse proposait qu'elles soient ouvertes au public. L'ouverture des bases de données au public, même si elles ne contenaient que des informations figurant dans la littérature publiée, pourrait être préjudiciable aux peuples autochtones et communautés locales, car elle rendait facilement accessibles des informations sur leurs savoirs traditionnels qui pourraient être exploitées dans un contexte n'ayant aucun lien avec la propriété intellectuelle. Ces questions étaient également liées à la définition de l'appropriation illicite dans l'option 2. Cette option était liée à certains concepts concernant le statut des savoirs traditionnels dans les bases de données. Rien dans la définition n'indiquait qu'il devrait y avoir un test contre le droit coutumier, même si le droit coutumier, le droit traditionnel et le droit autochtone comptaient pour les peuples autochtones. La question de l'ingénierie inverse dans le système de propriété intellectuelle se posait également. La loi intitulée Digital Millennium Copyright Act en vigueur aux États-Unis d'Amérique permettait l'ingénierie inverse d'un artefact ou d'un processus, à condition qu'il ait été obtenu légitimement. Cela soulevait la question de savoir ce qu'était l'acquisition légitime dans le contexte des bases de données des ressources génétiques. Il ne s'agissait pas d'une appropriation illicite si elle était obtenue par la lecture de publications. Le "domaine public" n'était pas indiqué, mais si son utilisation n'était pas une appropriation illicite et qu'il n'y avait pas d'obligations de partage des avantages, cela relevait *de facto* du domaine public, car il n'y avait aucun moyen de le contrôler. La question de la découverte établie de manière indépendante était en cours de négociation dans le domaine des savoirs traditionnels. Il n'avait aucun problème fondamental à cet égard, mais il fallait une chaîne de preuves sur la découverte établie de manière indépendante pour démontrer qu'elle n'avait pas été obtenue à partir de savoirs traditionnels. Il pourrait y avoir un chevauchement important entre les savoirs traditionnels et une découverte établie de manière indépendante, par exemple dans le cas d'une seule molécule ou d'un simple effet. Toutefois, un grand nombre de savoirs autochtones étaient en fait liés à des composés complexes qui nécessitaient des procédures de préparation, et il était très peu probable que ces savoirs se chevauchent. Le représentant ignorait ce que signifiait la divulgation accidentelle; il semblait s'agir d'un principe de secret commercial. Les sociétés autochtones n'agissaient pas comme des entreprises, où les employés signaient des contrats et où il y avait des bâtiments de pierre et de briques. L'idée qu'une société autochtone devrait changer son comportement pour répondre aux attentes du système occidental de la propriété intellectuelle constituait un problème énorme. La définition-cadre plus simple de l'article 6 était celle à partir de laquelle il fallait travailler.

170. La délégation du Brésil a reconnu la valeur des bases de données et des mesures défensives, mais en complément de l'obligation de divulgation. Elles ne pourraient être efficaces que si elles s'accompagnaient d'un système de divulgation obligatoire assorti de sanctions. Elles n'étaient pas une fin en soi, mais un moyen d'atteindre l'objectif de protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels en conjonction avec les exigences en matière de divulgation. Cependant, bien qu'elles puissent être utiles, il ne s'agissait nullement d'une solution globale. Il n'était pas possible d'avoir toutes les ressources génétiques dans une seule base de données; c'était tout simplement hors de portée. La question de savoir combien

d'espèces existaient intriguait les scientifiques depuis des siècles. Récemment, le recensement de la vie marine a tenté de répondre à cette question. Le recensement était une initiative scientifique sur 10 ans impliquant un réseau mondial de chercheurs de plus de 80 pays. L'objectif était d'évaluer et d'expliquer la diversité, la distribution et l'abondance de la vie sur terre. Une étude estimait le nombre total d'espèces sur terre et révélait de manière ahurissante que 86% de toutes les espèces sur terre et 91% des espèces marines n'avaient pas encore été découvertes, décrites et cataloguées. Dans la région amazonienne, une nouvelle espèce était découverte tous les deux jours. Cela se traduisait par la découverte de 380 nouvelles espèces animales ou végétales au cours des deux dernières années. Les préoccupations du groupe de travail autochtone devraient être dûment prises en compte lors de la conception des bases de données. Les bases de données impliquaient d'autres questions pratiques, par exemple, la responsabilité de leur compilation, leur structure, leur contenu, leur interopérabilité et leur coût. Néanmoins, la délégation n'était pas opposée à l'inclusion des bases de données dans le texte.

171. La délégation de l'Inde a déclaré que l'appropriation illicite des savoirs traditionnels et le biopiratage des ressources génétiques constituaient une grande préoccupation pour bon nombre de pays, de peuples autochtones et de communautés locales. Si ces questions avaient été abordées par diverses instances multilatérales, un cadre mondial de protection des savoirs traditionnels n'avait toujours pas été mis en place. L'IGC allait plus loin. Elle a soutenu l'insertion de l'article 6, en tant que mesure défensive complémentaire aux exigences de divulgation obligatoire. Afin de protéger les savoirs traditionnels et les ressources génétiques, l'Inde s'était montrée avant-gardiste en établissant une Bibliothèque numérique des savoirs traditionnels (la "TKDL"). C'était particulièrement vrai pour les plantes médicinales et les formulations utilisées dans les systèmes de médecine indiens. Le travail était colossal. Il avait débuté en 2001, à l'initiative du Conseil de la recherche scientifique et industrielle et du Ministère de l'AYUSH, dans le but de protéger les savoirs traditionnels du pays contre l'exploitation par le biopiratage et les brevets contraires à l'éthique, en les documentant électroniquement et en les classant selon le système de classification internationale des brevets. En 2010, la TKDL avait transcrit 148 livres sur l'ayurveda, l'unani, le siddha et le yoga dans le domaine public en 34 millions de pages d'informations traduites en cinq langues (allemand, anglais, espagnol, français et japonais). Plus de 0,3 million de formulations avaient été numérisées et plus de 1000 demandes de brevet avaient été recensées et examinées à la loupe sur la TKDL. Le succès s'était avéré considérable. Plus de 200 demandes de brevet avaient été retirées, annulées, déclarées mortes ou abandonnées. L'exemple du curcuma était un exemple flagrant à cet égard.

172. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré qu'il était important d'examiner les bases de données dans le contexte de la souveraineté en matière de données. Les bases de données étaient très utiles, car elles faisaient partie de l'ère de la révolution des données. Elle s'est référée aux déclarations des délégations de l'Inde et du Brésil sur la complexité technique des bases de données. Les travaux de l'IGC pourraient être dépassés d'ici à ce qu'un accord soit conclu sur les questions de changements technologiques. Par exemple, l'information séquentielle autour des ressources génétiques avait été numérisée. L'IGC avait dû faire un bond en avant dans "aujourd'hui". Il examinait encore des données physiques, mais le monde avait changé. Il était important de simplifier le texte. La délégation soutenait un texte simple commençant par une diligence requise, mais il fallait l'élargir. Des propositions de texte devraient se faire jour. Le texte de l'article 6 devait rester à un niveau élevé et traiter des questions de politique générale. La mise en œuvre de bases de données était une question à suivre et à examiner.

173. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a décrit son expérience en matière de bases de données, qu'elle a commencé à mettre en œuvre au sein des communautés autochtones. Toutefois, il y avait eu quelques problèmes, comme le degré de confidentialité. Beaucoup de gens des communautés se méfiaient de tout et ne comprenaient pas l'existence des bases de données. L'autre question était la propriété des savoirs traditionnels, qui appartenaient à l'ensemble de la communauté et pas à une seule personne, car il s'agissait du savoir de la communauté. Elle aurait du mal à progresser dans le domaine des bases de données.

174. La délégation de la Suisse a déclaré que de nombreuses bases de données relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques existaient déjà, comme l'illustre la compilation préparée par le Secrétariat. Il était important que toute disposition relative aux bases de données dans un instrument de l'OMPI entraîne non seulement une prolifération de bases de données supplémentaires concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, mais aussi une valeur ajoutée réelle, y compris pour les examinateurs de brevets. Bon nombre des bases de données existantes avaient été établies dans un but complètement différent de celui de la recherche de l'état de la technique effectuée par les examinateurs de brevets. Elle se demandait dans quelle mesure il était possible de réussir à accroître l'interopérabilité des bases de données et leur utilité pour les examinateurs de brevets, sur la base d'un instrument de l'OMPI. En particulier, dans le contexte des ressources génétiques, toutes les bases de données ne faciliteraient pas nécessairement la prévention de la délivrance de brevets indus, car une invention n'était pas nécessairement constituée d'une ressource génétique en tant que telle, mais plutôt fondée sur une ressource génétique. Par conséquent, même si les ressources génétiques spécifiques figuraient dans la base de données, une invention fondée sur les ressources génétiques pourrait ou non remplir les critères de brevetabilité. En outre, comme l'avait mentionné la délégation du Brésil, on estimait qu'environ 1,6 million d'espèces avaient été répertoriées jusqu'à présent et que plus de 80% de l'ensemble des espèces n'avaient pas encore été décrits. Cependant, les ressources génétiques n'étaient pas des espèces et le nombre de ressources génétiques était bien supérieur au nombre d'espèces. Cela soulevait un certain nombre de questions : quelle était la valeur d'une base de données qui ne contiendrait probablement qu'une très faible quantité des ressources génétiques d'un pays donné? Dans quelle mesure les bases de données existantes en matière de ressources génétiques étaient-elles complètes? Que fallait-il enregistrer exactement dans la base de données : la description précise des ressources génétiques, y compris toutes les propriétés connues et l'origine précise, ou seulement le nom d'une espèce? En gardant à l'esprit l'approche factuelle, quelles étaient les expériences pratiques en matière de bases de données dans le contexte des ressources génétiques? Combien de délivrances de brevets indus auraient pu être évitées jusqu'à présent en utilisant des bases de données sur les ressources génétiques? Combien coûtaient la création, l'exploitation et la mise à jour continue de ces bases de données? Et quelles étaient les bases de données relatives aux ressources génétiques utilisées actuellement par les examinateurs de brevets pour la recherche de l'état de la technique?

175. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, s'est félicitée de l'article 6, notant que les obligations de diligence requise devaient compléter l'exigence d'une déclaration de la source du sujet. Les bases de données étaient également utiles pour renforcer l'approche de diligence requise. Toutefois, en l'absence de mesures de sécurité adéquates, la création de bases de données soulevait des questions concernant l'accès au contenu et aux informations disponibles dans les bases de données.

176. La délégation de la République de Corée a déclaré que la prévention de la délivrance de brevets indus au travers de la création et l'utilisation de systèmes de bases de données était le moyen le plus efficace et le plus efficient de favoriser la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques dans le système des brevets. L'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) avait créé une base de données pour les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Actuellement, la base de données du KIPO sur les savoirs traditionnels contenait un grand nombre de documents sur d'anciens médicaments coréens et des brevets et articles actuels contenant des savoirs traditionnels d'hier et d'aujourd'hui. Cette base de données était proposée en ligne sur le portail coréen des savoirs traditionnels (Korean Traditional Knowledge Portal, KTKP). Elle avait été mise à la disposition du public pour les raisons suivantes : 1) pour définir les bases de la protection internationale des savoirs traditionnels coréens, afin d'éviter l'utilisation illicite des brevets à l'intérieur et à l'extérieur du pays; 2) pour offrir une multitude d'informations sur les savoirs traditionnels et les études connexes, en vue d'accélérer le développement des études et des industries connexes; et 3) pour fournir des informations

essentielles pour l'examen des brevets, afin d'améliorer la qualité des demandes de droits de propriété intellectuelle concernant des savoirs traditionnels. Les examinateurs de brevets du KIPO étaient tenus de rechercher dans ladite base de données l'état de la technique dans les demandes de brevet pertinentes. Cette méthode avait été utilisée avec succès et de manière efficace par le KIPO pour protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Une base de données bien conçue était un moyen très pratique et tout à fait applicable pour réduire le nombre de brevets délivrés indûment au sein de chaque État membre.

177. La Délégation du Sénégal a déclaré que la plupart de ses préoccupations avaient été développées par les délégations du Brésil et de l'Afrique du Sud. Dans la longue histoire de l'humanité, les peuples avaient utilisé des millions de ressources génétiques pour assurer leur survie. Il ne fallait pas baisser les bras face aux difficultés rencontrées dans la création des bases de données. Il fallait également du temps pour mettre en place Patentscope et toute l'information en matière de brevets que contenait le système pour le bien de l'humanité afin d'aider les peuples à surmonter les problèmes de la vie de tous les jours. Si les bases de données devaient être une solution pour résoudre des difficultés juridiques, ce serait possible. Les peuples qui utilisaient et élaboraient les ressources génétiques avaient une relation extraordinaire avec les ressources génétiques. Au Sénégal, une communauté produisait de l'huile de myrrhe utilisée pour traiter des pathologies complexes. Certaines conditions devaient être réunies pour obtenir cette huile. Il s'agissait d'un travail effectué exclusivement par des femmes d'un certain âge. L'IGC était une instance extraordinaire. L'on pouvait venir à l'IGC et rentrer chez soi avec des informations importantes sur les développements en cours en matière de droit.

178. La délégation de l'Équateur a fait part de son expérience en matière de création de bases de données. Son pays comptait près de 500 bases de données dédiées aux savoirs traditionnels. L'expérience a montré à quel point il était difficile de créer une base de données sur les savoirs traditionnels ancestraux de manière volontaire, sans accorder l'attention voulue au respect de la confidentialité. Elle a appuyé la déclaration faite par la délégation du Brésil. L'Équateur figurait parmi les pays ayant la plus grande biodiversité. Il avait voulu mettre en place une base de données nationale sur le séquençage génétique et s'était rendu compte qu'il existait environ 500 000 séquences différentes. Il n'avait pas la capacité, en tant que pays, de maintenir le contrôle de sa base de données, d'en assurer la protection. Toutefois, c'était dans l'intérêt public et stratégique, de sorte qu'il voulait que toute cette information se trouve dans un dépôt national unique détenu par l'office des brevets. Les discussions au sein d'une instance internationale avaient débouché sur un certain nombre de thèmes. Par exemple, pour les pays riches en biodiversité du monde et les pays riches en ressources génétiques, la délégation se demandait comment il serait possible d'élaborer des bases de données qui, à long terme, pourraient être reliées à un centre comme l'OMPI qui serait à même de vérifier l'origine des ressources génétiques déposées dans des bases de données étrangères. Elle espérait que l'on pourrait se pencher plus en détail sur les bases de données ultérieurement. L'article 6 devrait rester très général. Le recours aux bases de données devrait être une mesure complémentaire, conformément aux règles et réglementations nationales. Par la suite, la biotechnologie, la génétique et les nouvelles technologies de l'information pourraient faire l'objet d'un autre traité spécifique. L'IGC ne devrait pas examiner les bases de données de manière trop détaillée, mais s'en tenir à des généralités.

179. La délégation de l'Égypte a déclaré qu'elle avait écouté très attentivement les préoccupations exprimées par un certain nombre de représentants des peuples autochtones au sujet de l'inclusion d'informations dans les bases de données. Il s'agissait là de craintes légitimes, car le texte ne reflétait pas la nature juridique de l'inclusion de l'information. Elle se demandait si cela offrirait une protection. Ce concept devrait être clarifié de manière à satisfaire les délégations.

180. La délégation du Canada a déclaré que les bases de données sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques pourraient être un outil utile pour remédier à la délivrance de brevets indus, en particulier lorsque l'on examinait l'expérience positive de certaines bases de données existantes telles que la TKDL en Inde, à laquelle le Canada s'était abonné. Les résultats de la TKDL dans la prévention de la délivrance de brevets indus ont montré une certaine utilité, du moins du côté des savoirs traditionnels. Elle a évoqué la question de la délégation de la Suisse sur l'utilité des bases de données. Même s'il n'était probablement pas pratique de cataloguer toutes les ressources génétiques possibles dans le monde, les ressources génétiques et les détenteurs de savoirs traditionnels pourraient, par exemple, s'ils le souhaitaient, placer dans des bases de données des informations sur les ressources génétiques ayant des propriétés utiles connues de ces détenteurs, ainsi que des informations sur les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques concernant ces propriétés. Les offices de brevets pourraient alors avoir accès à ces informations et identifier ces propriétés en tant qu'état de la technique et donc refuser potentiellement de délivrer un brevet sur une invention qui n'était pas nouvelle ou inventive par rapport à cette ressource génétique.

181. [Note du Secrétariat : cette partie de la session s'est déroulée après la distribution de la première version révisée en date du 21 mars 2018 établie par le rapporteur et l'Amie du président.] Le président a expliqué qu'il inviterait le rapporteur et l'Amie du président à présenter la première version révisée. Il permettrait aux participants de poser des questions relatives à un éclaircissement, une omission ou un malentendu. Les membres auraient alors le temps d'examiner le texte et de faire des commentaires. Il a indiqué que la première version révisée n'était qu'un simple document destiné à faire avancer les travaux et qu'il serait révisé en fonction des réactions des États membres. Le rapporteur et l'Amie du président avaient pour mission de tenter de combler les lacunes, de clarifier les positions et d'éliminer les répétitions. Dans certains cas, il était possible qu'ils aient révisé des propositions textuelles pour plus de clarté ou pour tenter de fusionner des concepts similaires. Les membres pourraient les accepter ou demander que leur texte original soit rétabli. Certaines idées nouvelles avaient été introduites et toute modification devait être soutenue par un État membre. Toute omission, erreur ou méprise était fortuite.

182. M. Kuruk, parlant en tant que rapporteur, a présenté la première version révisée, qui comprenait 12 articles. L'article 12 avait été ajouté pour tenir compte d'une disposition proposée par un État membre. La référence aux dérivés se retrouvait dans l'ensemble du texte, entre crochets. Avec l'Amie du président, ils n'avaient pas pris position sur la question de savoir si les ressources génétiques devaient ou non inclure les dérivés, mais dans le seul but de simplifier et de clarifier le texte, toutes les références concernant les dérivés avaient été déplacées dans la section des définitions sous le terme "matériel génétique", qui incluait "des dérivés de ceux-ci". En ce qui concernait le préambule, aux fins de clarification et de simplification du texte, un préambule révisé avait été proposé comme alternative pour examen et révision. Il estimait que le préambule révisé était un texte très simple et succinct, dont l'agencement logique était bien meilleur au préambule original. Le préambule se divisait désormais en deux parties : le préambule original et sa variante. Dans l'article premier sur les objectifs, ils avaient proposé un texte à examiner afin de parvenir à un large consensus. Certains États membres avaient proposé des modifications de la formulation telle que présentée à l'origine. Aucun changement n'avait été apporté à l'article 2, aucun État membre n'ayant demandé de modification. En ce qui concernait l'article 3, au paragraphe 3.1, ils avaient tenté de simplifier la disposition en supprimant la troisième des trois options précédentes. Il y avait alors deux dispositions. Ils avaient supprimé "est directement fondée sur l'utilisation de ressources génétiques", la raison étant que les deux options précédentes portaient précisément sur le même sujet, de sorte qu'il était redondant d'avoir cette troisième option. Ils avaient supprimé l'option, mais les questions qui y étaient soulevées avaient été conservées dans les références à l'"utilisation de" ou "est directement fondée sur". Dans le cadre de l'article 3, ils avaient conservé la section sur l'alinéa a) mais avaient déplacé l'alinéa b) précédent à un nouvel endroit, l'article 3.2 actuel. Les textes actuels et existants devraient être le

paragraphe 3.1 a) sur la nécessité de divulguer le pays d'origine et b) sur le pays source ou fournisseur ou le pays d'origine. L'article 3.2, qui ne faisait que remplacer l'ancien alinéa b). Après avoir écouté toutes les interventions des États membres, un large consensus s'était dégagé sur l'inclusion de la référence à l'origine et à la source dans le cadre de l'obligation de divulgation. Toutefois, l'accès et le partage des avantages ou le consentement préalable donné en connaissance de cause n'avaient pas fait l'objet d'un consensus similaire. Sur la base de leur compréhension des interventions, ils avaient soumis la nécessité de fournir des informations concernant la question de l'accès et du partage des avantages à la législation nationale, y compris toutes les formulations qualificatives du paragraphe 3.2 actuel. Ainsi, le paragraphe 3.1 était plus général et plus largement applicable, mais soumis à la législation nationale. Au paragraphe 3.4 et dans les paragraphes suivants, les références au mécanisme d'échange d'informations avaient été supprimées parce qu'elles étaient trop spécifiques aux dispositions pertinentes de la CDB et qu'elles concernaient la nécessité de fournir une notification, un point pris en compte de manière suffisante dans le paragraphe suivant. Le paragraphe 3.5 précédent n'avait pas été supprimé de façon permanente, mais une place plus confortable lui avait été trouvée dans l'article 12. En ce qui concernait l'article 4, il avait été demandé de déplacer les paragraphes 4.1 et 4.2 dans une autre partie du texte, où l'on ne trouvait pas beaucoup d'intérêt à une divulgation obligatoire. Toutefois, après un examen minutieux et critique de la disposition, le président et l'Amie du président avaient déterminé que le paragraphe 4.1 supposait l'application de l'exigence de divulgation, mais qu'il était davantage axé sur l'insertion de restrictions. Ils avaient donc jugé l'emplacement approprié et avaient conservé le paragraphe 4.1 à sa place actuelle.

183. Mme Bagley, s'exprimant en tant qu'Amie du président, a dit que l'article 5 sur les sanctions et les recours était important pour une exigence obligatoire. Il existait quatre variantes de cet article, dans lesquelles ils avaient essayé d'exposer les différentes approches de la question. La variante 1 était une disposition générale qui laissait de nombreuses questions relatives aux sanctions au droit national. Comme l'avait relevé un État membre, les pays souhaitaient une certaine souplesse pour déterminer le type de sanctions qui pourraient être efficaces et proportionnées à la lumière de leur situation particulière. Cette variante ne limitait pas la révocation comme sanction possible pour non-respect de l'exigence de divulgation. La variante 2 a été conçue pour tenir compte de l'option de non-respect. La révocation d'un brevet n'empêchait pas le breveté de continuer à utiliser les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, et un plus grand nombre d'entités pourraient l'utiliser car un document de brevet indiquerait comment l'utiliser et que les titulaires de brevets n'auraient pas le droit d'exclure des tiers. Pourtant, aucune de ces utilisations n'apporterait nécessairement des avantages au propriétaire des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Cette disposition permettait donc aux pays de décider des sanctions appropriées en vertu de la législation nationale et n'autorisait la révocation à titre de sanction que dans les cas de refus délibéré de se conformer et seulement après que le titulaire du brevet ait eu la possibilité de trouver une solution mutuellement satisfaisante avec les parties concernées définies par la législation nationale et que ces négociations aient échoué. La variante 3 reflétait l'approche de certains pays qui avaient une exigence de divulgation obligatoire, mais qui n'utilisaient pas la révocation comme sanction en cas de non-respect. Au contraire, le non-respect était traité en dehors du système des brevets une fois le brevet délivré, bien que le traitement des demandes pût être interrompu si l'exigence de divulgation n'était pas respectée. Cette variante représentait un plafond pour les sanctions et les recours. La variante 4 était l'ancienne disposition de sanction principale. Elle laissait la question des sanctions au droit national, mais donnait une liste non exhaustive des sanctions possibles avant et après la délivrance. Elle a indiqué que la variante 4 pouvait être supprimée et que la variante 1, qui prévoyait une portée maximale dans le droit national, pouvait être conservée pour les pays qui recherchent une telle approche, et elle s'est félicitée de l'intervention d'un État membre à cet effet. La section sur les mesures complémentaires contenait les articles 6 et 7. Ils avaient le sentiment que l'article 6 sur la diligence requise, y compris les bases de données, pouvait être un complément utile à l'obligation de divulgation. L'article 6.1 était l'ancien article 7.2 et indiquait explicitement qu'un

État membre pourrait envisager d'utiliser les bases de données sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques en fonction des besoins, des priorités et des garanties requises par les lois nationales et les circonstances particulières. L'article 6.2 était l'ancien article 6 et n'avait pas subi de modification significative. Plusieurs États membres avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de l'article 7. En conséquence, le titre avait été légèrement modifié et seuls les alinéas b), c) et d) de l'article 7.1 avaient été inclus dans la disposition relative à l'exigence de divulgation. Il s'agissait maintenant des alinéas a), b) et c). L'article 7 était intitulé "Prévention de la délivrance de brevets indus, bases de données et codes de conduite volontaires".

184. M. Kuruk, parlant en tant que rapporteur, a présenté les variantes des articles 1 à 4. En ce qui concernait l'article premier de la variante sur les objectifs, la toute première partie avait été mise entre crochets, mais il s'agissait d'une disposition antérieure et aucune modification de fond n'avait été apportée à ce texte. Toutefois, il y avait une variante à l'article premier, qui représentait une proposition d'un État membre.

185. Mme Bagley, parlant en tant qu'Amie du président, a présenté les changements aux articles 6 et 7 de la variante. Elle a déclaré que les articles 8 à 11 demeuraient inchangés, car ils n'avaient pas été examinés en séance plénière. Elle a déclaré que l'objectif du rapporteur et de l'Amie du président avait été de rationaliser progressivement le texte afin de combler davantage les lacunes, d'améliorer la clarté et de maintenir l'intégrité des positions. Elle s'est excusée de toute erreur, notant que la compression du calendrier rendait presque impossible d'éviter les erreurs. Elle se réjouissait à l'idée de collaborer à la première version révisée.

186. Le président a ouvert le débat en invitant les délégations à poser leurs questions techniques.

187. [Note du Secrétariat : tous les intervenants ont remercié le rapporteur et l'Amie du président pour leur travail en vue de produire la première version révisée.] La délégation d'El Salvador a fait référence à sa suggestion sur la question des droits de propriété intellectuelle par opposition aux droits de brevet. Elle a suggéré de ne laisser que les brevets dans le texte et de rédiger un projet de texte pour que tout ce qui était dit sur les brevets puisse s'appliquer à la propriété intellectuelle, à l'instar de la solution trouvée en ce qui concernait les dérivés.

188. Mme Bagley, parlant en tant qu'Amie du président, a dit qu'il s'agissait d'un oubli de leur part et qu'ils le corrigeraient avec la deuxième version révisée.

189. Les délégations de l'Italie et du Japon ont souligné les erreurs concernant "les données sont évidentes" au lieu de "les données ne sont pas évidentes".

190. [Note du Secrétariat : cette partie de la session a eu lieu après une courte pause au cours de laquelle les délégations ont examiné la première version révisée.] Le président a invité les participants à formuler des observations générales sur la première version révisée.

191. [Note du Secrétariat : tous les intervenants ont remercié le rapporteur et l'Amie du président pour leur travail en vue de produire la première version révisée.] La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a reconnu et admis les efforts considérables déployés par le rapporteur et l'Amie du président pour parvenir à la première version révisée en essayant de tenir compte de l'ensemble des interventions et positions des États membres au sein de l'IGC. Elle a réaffirmé sa pleine confiance au président, à l'Amie du président et au rapporteur pour examiner l'intégrité du texte, non seulement du point de vue structurel, mais aussi du point de vue des diverses approches. Elle avait respecté le mandat de l'IGC ainsi que la méthodologie et les directives du président de ne pas faire de propositions textuelles qui ne combleraient pas les lacunes et d'essayer de ne pas s'engager sur d'autres approches qui ne pouvaient faire l'objet d'un consensus. À ce

stade, elle n'était pas du tout en mesure de s'engager dans le texte de la première version révisée. Elle a demandé au président de lui donner plus d'indications sur l'endroit où se déroulaient les négociations. Certains membres avaient présenté des positions et des propositions, dont certaines avaient été prises en compte. Les propositions visant à respecter le mandat, à clarifier les choses et à combler les lacunes n'avaient pas été prises en compte.

192. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, a rappelé le mandat de l'IGC et la nécessité de combler les lacunes. La première version révisée allait cristalliser les différences plutôt que de les réduire. Elle était très attachée à l'intégrité du texte.

193. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a reconnu qu'il n'était pas facile de tenir compte de l'ensemble des interventions des États membres dans la première version révisée. Elle s'était montrée respectueuse de la méthodologie et de l'orientation du président et du mandat de l'IGC.

194. La délégation de l'Équateur, parlant au nom du GRULAC, a indiqué que la première version révisée était une ébauche. Elle était disposée à poursuivre les travaux sur la première version révisée de manière générale afin de continuer les débats dans le cadre du mandat de l'IGC. Elle formulerait des observations plus détaillées plus tard.

195. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré qu'elle avait examiné la première version révisée et avait des observations techniques détaillées qui seraient présentées ultérieurement.

196. La délégation de la Lituanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, n'était pas en faveur de l'instrument mais, même si elle ne figurait pas parmi les déposants, elle a apprécié les efforts du rapporteur et de l'Amie du président dans la préparation de la première version révisée. La première version révisée comportait des aspects positifs, mais également des domaines plus compliqués, par exemple, sur les définitions, les sanctions et les dispositions touchant au droit matériel des brevets. Elle était en faveur des dispositions relatives à la divulgation, mais certains aspects allaient au-delà de ce qui était concrètement réalisable et réaliste.

197. La délégation de la Chine a déclaré que la première version révisée contenait de nombreuses modifications majeures. Certaines d'entre elles étaient simples, mais de nombreuses questions faisaient encore l'objet d'un débat plus approfondi. L'accent devrait être mis sur la résolution de ces problèmes.

198. La délégation de l'Australie a déclaré que la première version révisée était un document utile pour la suite des débats. Avec seulement deux sessions sur les ressources génétiques, il était important pour l'IGC de se concentrer sur l'obtention d'un consensus. Le rapporteur et l'Amie du président avaient fourni une bonne base. L'article 3 sur l'obligation de divulgation et l'article 5 sur les sanctions et les moyens de recours reflétaient bien les discussions et les efforts de rationalisation. Cependant, le rapporteur et l'Amie du président ne pouvaient pas faire grand-chose. Les États membres devaient être ouverts et écouter ce que les autres avaient à dire et combler les lacunes existantes. Elle attendait avec intérêt de s'engager sur des aspects spécifiques.

199. La délégation de l'Égypte a été très surprise et plutôt pessimiste à la lecture de première version révisée parce qu'elle ne reflétait que les positions très limitées de certains États membres. La première version révisée ne respectait pas le mandat de l'IGC, à savoir aplanir les difficultés. Après 18 années de travail, l'IGC était de retour à la case départ. Il serait sage de revenir au document WIPO/GRTKF/IC/35/4 comme référence.

200. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré qu'elle s'attendait à ce que le texte sur les objectifs comble les lacunes. Elle s'est dite surprise que le texte prenne une direction différente, cristallisant essentiellement les différences et mettant en évidence les

lacunes. Le texte était excellent pour mieux comprendre les positions des uns et des autres. Au bout du compte, l'IGC devait aboutir à un texte acceptable pour tout le monde. Montrer les différences était une bonne chose pour indiquer les différences et les lacunes. L'IGC devait revenir en arrière et combler ces lacunes très claires. Cela demanderait des efforts supplémentaires.

201. La délégation du Nigéria a noté l'accent mis par le président sur la nécessité de préserver l'intégrité du document de synthèse. Elle partageait et respectait profondément ce sentiment. Le texte sur les objectifs partagés la veille reflétait une réduction des écarts et avait suscité des espoirs. Cependant, la première version révisée contenait un grand nombre de nouveaux textes et concepts qui avaient éloigné l'IGC de la nécessité de combler les lacunes. Si la libre circulation des suggestions rédactionnelles continuait d'être autorisée, cela irait à l'encontre du mandat. Elle était encline à revenir au document WIPO/GRTKF/IC/35/4 avec une orientation plus forte et plus claire qui permettait vraiment d'aller de l'avant.

202. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré que le rôle des rapporteurs était de résumer l'afflux général d'observations au sein de l'IGC. Au cours des quatre dernières années, l'IGC avait adopté l'approche consistant à préparer la première version révisée, sans statut, puis la deuxième version révisée, qui recevait un statut par défaut et était transmise à la session suivante, sans jamais faire l'objet d'un débat sérieux, sauf pour signaler les questions d'éclaircissement et les omissions. L'IGC devait prendre une décision sur la deuxième version révisée, au lieu de la transmettre à l'Assemblée générale par défaut et sans débat. Cette importante question de procédure devait être examinée. La deuxième version révisée ne reflétait pas le consensus mais était simplement relevée. L'IGC devait considérer sa méthodologie comme un moyen d'aller de l'avant. La délégation n'était pas prête à s'engager avec la première version révisée et, comme la délégation du Nigéria, elle souhaitait revenir au document WIPO/GRTKF/IC/35/4 en tant que texte de négociation. Elle n'avait pas eu l'occasion de négocier et il n'y avait eu que des discussions générales.

203. La délégation de l'Inde a déclaré que le texte contenait deux approches : 1) texte axé sur la divulgation obligatoire; et 2) texte nullement axé sur la divulgation. Elle a déclaré qu'une majorité d'États membres s'était alignée sur une exigence de divulgation obligatoire. Elle avait demandé aux partisans d'une exigence de non-divulgation de faire preuve de souplesse et d'appuyer la divulgation obligatoire dans le texte. L'IGC pourrait ainsi aller de l'avant. Le document WIPO/GRTKF/IC/35/4 devrait être examiné en vue de discussions ultérieures.

204. La délégation de l'Indonésie n'était pas en mesure de participer à la première version révisée, qui ne comblait pas les lacunes existantes ou ne parvenait pas à une communauté de vues sur les questions essentielles conformément au mandat. Par conséquent, elle n'était pas prête à discuter des questions et des concepts introduits récemment. Elle a beaucoup apprécié les efforts déployés par le rapporteur et l'Amie du président, mais elle s'est inquiétée du fait qu'un certain nombre de nouvelles questions introduites dans la première version révisée engendraient des modifications majeures. La première version révisée élargissait les différences et n'apportait aucune clarté. Elle a maintenu sa confiance et son soutien au président et s'est dite prête à s'engager de manière constructive dans tout processus visant à accélérer les travaux, conformément au mandat.

205. La délégation du Brésil a appuyé les déclarations faites par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune et s'est dite d'accord avec les délégations du Nigéria, de l'Afrique du Sud et d'autres pays en ce qui concernait les aspects procéduraux. Elle s'était abstenue de faire des propositions textuelles spécifiques car les trois premiers jours de la session visaient à essayer de prendre la température de la séance plénière afin que le rapporteur et l'Amie du président puissent réfléchir et faire des propositions visant à combler les lacunes existantes. L'"ébauche" diffusée la veille sur l'objectif allait dans le bon sens. Cependant, la première version révisée creusait les différences et n'amenait pas au résultat souhaité. L'IGC devait réfléchir aux moyens éventuels de poursuivre. Les règles de procédure

de l'OMPI, par exemple, incluaient le vote comme l'une des options pour parvenir à un accord. L'IGC se devait de prendre ce genre de choses en considération. Elle s'est dite prête à engager d'autres discussions si tel était le consensus.

206. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune.

207. Le président a déclaré qu'il ne pouvait pas combler les lacunes lui-même et que ni le rapporteur ni l'Amie du président ne pouvaient le faire. De nombreuses délégations n'étaient pas satisfaites de la première version révisée. Il a suivi leurs conseils à ce sujet. Il estimait que le texte était utile pour clarifier les lacunes que les négociateurs devaient combler. Il a repris le point évoqué par la délégation de l'Afrique du Sud selon lequel l'IGC utilisait un processus depuis longtemps et qu'il fallait peut-être réfléchir à son efficacité. Le président a conclu que la première version révisée ne faisait pas consensus comme base pour des discussions ultérieures. En tant que document d'information seulement, la première version révisée pourrait être une ressource à la disposition de tous les États membres, car elle contenait des idées utiles. La prochaine révision prendrait pour point de départ le document WIPO/GRTKF/IC/35/4.

208. [Note du Secrétariat : la réunion informelle, présidée par l'un des vice-présidents, M. Liedes, s'est déroulée le matin du 22 mars 2018. Trois groupes de contact ont été mis sur pied pour traiter des questions du préambule, de la liste des termes et de l'exigence de divulgation, et ils se sont réunis dans l'après-midi du 22 mars 2018. Cette partie de la session a eu lieu le 22 mars 2018 après la réunion des groupes de contact.] Le président a invité le rapporteur du groupe de contact sur le préambule, la délégation du Brésil, à présenter les résultats de leurs travaux.

209. La délégation du Brésil, s'exprimant en tant que rapporteur du groupe de contact sur le préambule, a déclaré que le préambule expliquait l'objet et la philosophie d'un instrument et fournissait des orientations pour l'interprétation des clauses du dispositif. Les membres avaient reconnu que la variante du préambule constituait une bonne base, car elle était plus solide que l'ancienne version du préambule, tout en mettant en garde sur les discussions en suspens avec les capitales pour aborder plus avant le préambule. Le groupe a reconnu trois courants principaux dans le préambule : 1) relation entre l'instrument sur les ressources génétiques et la CDB et le Protocole de Nagoya; 2) une approche traditionnelle de la propriété intellectuelle; et 3) l'interface entre ces deux aspects. Certaines parties des paragraphes se rapportaient directement à un accord sur les ressources génétiques et d'autres étaient spécifiques à la propriété intellectuelle. Il y avait une certaine interconnexion entre certains d'entre eux, et il convenait d'éclaircir au mieux cette relation dans d'autres cas. Le préambule était directement lié aux discussions sur les articles du dispositif, de sorte que certains paragraphes étaient subordonnés à la poursuite des discussions entre les membres sur le dispositif de l'instrument, afin de permettre un exercice de rédaction. Enfin, le groupe s'était demandé si certains paragraphes n'étaient pas trop fonctionnels pour rester dans le préambule et avait examiné les moyens de les rationaliser. Il a invité le président du groupe de contact à donner son avis sur l'utilité de l'exercice et sur les moyens d'aller de l'avant.

210. M. Faizal Chery Sidharta, prenant la parole en tant que président du groupe de contact, a exprimé sa gratitude aux membres du groupe. Il a déclaré que leur coopération et leur engagement actif avaient permis de parcourir tous les paragraphes du préambule. Avec plusieurs améliorations, révisions et consultations à un stade ultérieur, la variante du préambule telle que rédigée par les rapporteurs pourrait être la voie à suivre pour le projet d'instrument en cours de négociation.

211. Le président a ouvert le débat en invitant les délégations à poser leurs questions ou formuler leurs observations.

212. La délégation de l'Égypte a déclaré que le préambule devait précéder la liste des termes, faute de quoi cette dernière n'aurait pas de statut juridique.

213. Le président a invité la délégation du Nigéria, rapporteur du groupe de contact sur la liste des termes, à fournir son rapport.

214. La délégation du Nigéria, s'exprimant en tant que rapporteur du groupe de contact sur la liste des termes, a déclaré qu'elle avait examiné sept termes clés reflétés dans les articles du dispositif relatifs à la divulgation. Le groupe s'était efforcé autant que possible de combler les lacunes et d'harmoniser les projets concurrents. Le premier terme était "savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques". Ils avaient essayé de marier la première option avec la seconde, afin d'avoir une définition synergique. Le deuxième terme était "pays d'origine". Elle préférait la définition qui venait la première. Il était possible de s'en tenir à la CDB pour une expression plus scientifique de l'authenticité de l'origine sur une base pratique, scientifique et probante afin d'éviter le reste de la définition de la sélection d'une origine de convenance par quiconque cherchant à accéder aux ressources génétiques. Le choix était de s'en tenir au texte de la CDB ou d'obtenir une définition unique. Le troisième terme était "pays fournisseur". Elle se demandait si cette définition était nécessaire ou non. Certains membres du groupe avaient exprimé des réserves au sujet d'une référence au Protocole de Nagoya, et certains avaient préféré la cohérence avec le Protocole de Nagoya, ce que ce texte avait accompli. Il y avait une autre définition qui était neutre et ne faisait aucune référence au Protocole de Nagoya. S'agissant du terme "dérivé", bien que le groupe n'ait pas été chargé d'aborder ce terme, le groupe a noté qu'il pourrait être abordé dans la définition des ressources génétiques, comme le rapporteur et l'Amie du président l'avaient démontré. Un membre du groupe de contact avait suggéré de supprimer la référence aux "unités fonctionnelles d'hérédité". Le terme suivant, "directement fondée sur" était l'éléphant dans le magasin de porcelaine. Le groupe avait envisagé de le supprimer, mais un membre s'était opposé à cette suppression. Le débat portait sur l'accès physique ou l'utilisation de l'information. Le groupe se demandait à quoi la référence à "utilisation immédiate de ces ressources génétiques" se rapportait : à la séquence numérique de l'information, aux ressources génétiques physiques ou les deux. Les termes "utilisation" et "directement fondée sur" ne donnaient pas de causalité aux fins de la propriété intellectuelle et de la divulgation de l'origine, mais il s'agissait là des termes clés sur lesquels il fallait travailler. La question de la définition suivante était celle des ressources génétiques. La définition dans le texte était bonne et conforme à d'autres documents. Le groupe se demandait s'il pouvait être fusionné avec la définition du matériel génétique. En essayant de définir les ressources génétiques, le groupe a voulu aborder la notion de dérivés et d'information numérique. S'agissant du terme "source", le groupe préférait la première option car elle était plus simple et comblait les lacunes. Concernant le terme "utilisation", le groupe voulait travailler avec la première variante du texte, et il a recommandé de l'associer à l'innovation qui pourrait déclencher la divulgation, conformément à la définition proposée des savoirs traditionnels. Il avait été impossible d'élaborer un seul élément déclencheur et une seule option de contenu dans les délais impartis.

215. M. Jukka Liedes, prenant la parole en tant que président du groupe de contact, a déclaré que le groupe était animé par un niveau élevé de connaissances, d'expérience et de capacité d'analyse. Il était évident, dès le début, qu'il serait impossible de rédiger un nouveau texte, aussi le groupe avait-il décidé de ne pas traiter les éléments de la liste des termes qui ne relevaient pas de sa compétence. Cela lui avait permis de travailler sur les termes. Le groupe avait pu formuler quelques observations, mais l'ensemble des questions était beaucoup trop important pour qu'un groupe de 10 personnes puisse y répondre en moins de deux heures. Il faudrait voir plus petit à l'avenir. Dans l'ensemble, le projet pilote s'était révélé un exercice agréable et réussi et donnait la preuve que cette méthode de travail pouvait fonctionner.

216. Le président a ouvert le débat en invitant les délégations à poser leurs questions ou formuler leurs observations.

217. La délégation du Maroc a remercié le groupe de contact pour son travail remarquable. Elle a demandé à voir les observations et la liste révisée par écrit afin de pouvoir l'examiner en détail.
218. La délégation du Brésil a remercié les participants du groupe de contact. Malgré le calendrier très réduit, ils avaient fait un nombre de déclarations impressionnant sur la question centrale. Elle a demandé si le groupe avait discuté de la conversion de la liste des termes en un article, ou si cela avait été laissé à une discussion future.
219. M. Liedes, s'exprimant en tant que président du groupe de contact, a déclaré que le texte serait très probablement transformé en un article sur les définitions.
220. La délégation du Canada a remercié le groupe de contact pour son travail louable. Elle a fait écho à la déclaration de la délégation du Maroc et a demandé à voir les changements par écrit. Elle a demandé des précisions sur l'examen relatif à la fusion proposée dans le cadre de la définition des ressources génétiques.
221. La Délégation du Nigéria a déclaré qu'elle s'entreprendrait directement avec la délégation du Canada à l'extérieur de la salle.
222. Le président a invité le représentant du NARF (Native American Rights Fund), rapporteur du groupe de contact sur les sanctions de l'exigence de divulgation, à présenter le résultat de leurs travaux.
223. Le représentant du NARF, s'exprimant en tant que rapporteur du groupe de contact, a déclaré que le groupe s'était trouvé face à une tâche difficile, mais qu'il avait travaillé dur afin de combler les lacunes et de clarifier les options. En ce qui concernait la première disposition, le libellé général avait été approuvé d'un commun accord par tous, sans objection aucune. Cette formulation figurait dans les différentes variantes. En ce qui concernait la liste des mesures indicatives possibles en cas de non-respect de l'article 3, il avait identifié trois options. La première option portait essentiellement sur ce qui était inclus dans le projet précédent. La deuxième option consisterait à ne pas avoir de liste de mesures indicatives. La troisième option consistait à élaborer une liste différente par les parties. Sur la question de la révocation, il a identifié trois options. La première option permettrait la révocation; la seconde avait été identifiée par le rapporteur et l'Amie du président dans la première version révisée et permettait la révocation avec un processus inclus; et la dernière option était l'"absence de révocation". Les mesures de règlement des différends étaient devenues une disposition distincte car il était plus approprié de les identifier séparément, et non comme une sanction ou un moyen de recours précis.
224. M. Kuruk, s'exprimant en tant que président du groupe de contact, a remercié tous les membres du groupe d'avoir partagé leurs points de vue. Tous les groupes régionaux étaient bien représentés à la réunion et les délibérations avaient commencé à temps. Sa première tâche avait consisté à identifier l'univers des propositions en matière de sanctions et à tenter de combler les lacunes et de réduire le nombre d'options. Il s'était engagé dans des discussions très vigoureuses et, en fin de compte, un accord unanime s'était dégagé pour inclure la nécessité pour les États membres de prévoir des mesures législatives et administratives efficaces et proportionnées. D'une manière générale, l'exercice s'était avéré très utile. Il avait permis aux membres du groupe d'expliquer différents points de vue et d'accepter certains compromis. M. Kuruk a appuyé sans réserve le processus des groupes de contact.
225. Le président a invité les participants à formuler leurs observations.
226. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) s'est félicitée du travail accompli par les groupes de contact et les a félicités pour avoir tenté de combler les lacunes. Néanmoins, cela ne reflétait pas nécessairement la position des membres. L'instrument en cours de négociation était un instrument de propriété intellectuelle qui garantissait la protection des ressources

génétiques, dont la définition spécifique figurait dans le Protocole de Nagoya. Les suggestions faites dans le texte devraient être présentées par écrit aux membres pour une analyse plus approfondie et une consultation avec les capitales, afin de pouvoir fournir des commentaires plus substantiels.

227. La délégation des États-Unis d'Amérique a apprécié l'occasion de participer à l'un des groupes de contact. Elle a également apprécié le travail de tous les groupes de contact. Comme la délégation de l'État plurinational de Bolivie, elle a relevé que les recommandations des groupes de contact n'avaient pas encore été examinées et discutées par tous les membres. Si le rapporteur et l'Amie du président décidaient de les incorporer dans la deuxième version révisée, ils devraient le faire entre crochets et ne devraient pas remplacer les options existantes. Il s'agirait d'options supplémentaires à examiner par tous les membres et elles seraient discutées avant de déterminer leur sort.

228. Le président est convenu que les États membres n'avaient pas tous eu l'occasion d'examiner l'ensemble des documents fournis par les groupes de contact. En ce qui concernait le processus pilote, le sentiment général était qu'il présentait certains avantages et, dans une certaine mesure, qu'il avait été couronné de succès. L'IGC examinerait si ce mécanisme pouvait être intégré à la trente-sixième session de l'IGC. Le rapporteur et l'Amie du président travailleraient sur la deuxième version révisée sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/35/4, en tenant compte de toutes les interventions faites en séance plénière, y compris les propositions textuelles. Ils examineraient les documents fournis par les groupes de contact comme les interventions des observateurs, à savoir qu'il fallait l'appui d'un État membre pour rester dans le texte. Le président a invité la délégation des États-Unis d'Amérique à présenter le document WIPO/GRTKF/IC/35/7.

229. La délégation des États-Unis d'Amérique a eu le plaisir de présenter sa proposition, coparrainée par les délégations du Canada, du Japon, de la Norvège, de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique. Elle l'avait présentée précédemment à la trente-quatrième session de l'IGC en tant que document WIPO/GRTKF/IC/34/9. Le document pourrait être utilisé comme une mesure de confiance pour aider l'IGC à faire avancer les questions essentielles concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Les coauteurs avaient soumis à nouveau le document lors de certaines sessions de l'IGC lorsque les délégations avaient exprimé leur intérêt pour ce document et son objectif, qui comprenait la prévention de la délivrance de brevets indus. La recommandation commune proposée pourrait être négociée, finalisée et adoptée sans que cela ralentisse le travail de l'IGC. Elle encouragerait l'utilisation de systèmes d'opposition pour permettre à des tiers de contester la validité d'un brevet ainsi que l'élaboration et l'utilisation de codes de conduite volontaires et l'échange d'accès aux bases de données, entre autres choses, afin d'empêcher la délivrance de brevets indus pour des inventions fondées sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. En ce qui concernait les systèmes d'opposition, la loi américaine sur les brevets prévoyait un mécanisme permettant à des tiers de soumettre des publications imprimées potentiellement pertinentes pour l'examen d'une demande de brevet avec une description concise de la pertinence affirmée de chaque document soumis. Cette disposition avait été introduite en 2012 en vertu de la loi sur les inventions (America Invents Act). Ces observations pouvaient être faites avant la date de l'avis d'indemnité. Les observations de tiers ne retardaient pas ni n'entravaient l'examen des demandes de brevet car elles apportaient simplement des renseignements supplémentaires aux examinateurs de brevets sans créer de nouvelles exigences procédurales pour ces examinateurs. Près de la moitié des demandes de tiers entre 2012 et 2015 avaient été déposées dans des centres technologiques qui examinaient des inventions biotechnologiques, pharmaceutiques et chimiques, ainsi que des inventions liées au génie alimentaire et chimique. Ces soumissions pouvaient inclure de la littérature non-brevet comme les ressources génétiques et les savoirs traditionnels publiés. En fait, plus de 30% des documents soumis pour la même période étaient de la littérature non-brevet. En ce qui concernait les codes de conduite volontaires, un certain nombre d'inventions pharmaceutiques

et biotechnologiques, y compris les médicaments vitaux, les biocarburants et les produits agricoles, utilisaient des composés et des procédés qui existaient dans la nature.

De nombreuses entreprises avaient établi des lignes directrices et des règles pour une bonne bioprospection. Par exemple, l'Organisation de la biotechnologie, une association commerciale mondiale qui regroupait des PME et d'autres entreprises, des établissements universitaires, des centres de biotechnologie et des organisations connexes dans plus de 30 pays, avait élaboré des lignes directrices sur la bioprospection à l'intention de ses membres. Les lignes directrices avaient permis d'identifier certaines pratiques exemplaires qui pourraient être suivies par les entreprises qui choisissaient de s'engager dans ces activités. Elles visaient également à fournir une feuille de route que les entreprises membres pouvaient utiliser si et quand l'entreprise se livrait à des activités de bioprospection. Ainsi, les lignes directrices identifiaient les mesures que les entreprises devraient prendre avant de s'engager dans la bioprospection, comme l'obtention d'un consentement préalable donné en connaissance de cause. Elles fournissaient également des informations utiles sur le partage des avantages, le partage des résultats de la recherche, les achats de propriété intellectuelle et la protection des droits des communautés autochtones et locales et les mesures de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique. Ces lignes directrices donnaient un exemple utile de la façon dont les innovateurs du secteur privé prenaient des mesures proactives afin de préserver la biodiversité, de promouvoir l'utilisation durable des ressources génétiques et de partager équitablement les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Elle tenait à poursuivre la discussion sur la recommandation commune proposée car elle reflétait les objectifs clés et facilitait la mise en place de mécanismes efficaces pour la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Elle a invité les autres délégations à apporter leur appui à la proposition et a salué les coauteurs supplémentaires. Elle attendait avec intérêt la poursuite des discussions sur la proposition.

230. Le président a invité les participants à formuler leurs observations.

231. La délégation du Japon a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique pour cette explication. En tant que coauteur, elle appuyait le document WIPO/GRTKF/IC/35/7. Il constituait une bonne base de discussion sur les questions relatives à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques, en particulier sur la prévention de la délivrance de brevets indus. Elle attendait avec intérêt de poursuivre ces débats.

232. La délégation de la République de Corée, en tant que coauteur, a appuyé la recommandation commune. La prévention de la délivrance de brevets indus par la création et l'utilisation de systèmes de bases de données et l'utilisation de mesures d'opposition serait une forme efficace et efficiente de promotion de la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques dans le système des brevets.

233. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé le document WIPO/GRTKF/IC/35/7. Il constituait une bonne base pour les travaux de l'IGC et pourrait être adopté à l'avenir par le comité en tant que principes directeurs pour les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, d'autant plus qu'il y avait eu des exemples dans le passé de travaux élaborés sur la base de ce document.

234. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié les coauteurs pour la recommandation. Elle estimait que les idées avancées complétaient le document WIPO/GRTKF/IC/35/4, car elles étaient déjà reflétées dans le texte et faisaient partie du débat. Toutefois, cela préjugerait de certains termes. Les débats devraient être axés sur le document WIPO/GRTKF/IC/35/4.

235. La délégation du Canada s'est réjouie de coparrainer la recommandation conjointe proposée comme l'un des nombreux moyens positifs d'aller de l'avant, y compris comme moyen d'examiner l'éventail complet des options disponibles, sans préjudice des travaux de l'IGC et des résultats éventuels.

236. La délégation de l'Équateur s'est félicitée de l'initiative de la délégation des États-Unis d'Amérique et d'autres pays promoteurs. Il convenait de contribuer par des mesures de protection défensives, qui visaient à garantir un accès en bonne et due forme aux ressources génétiques. Il ne fallait pas les confondre avec des mesures garantissant la protection des ressources génétiques des pays d'origine.

237. La délégation de l'Inde s'est réjouie de voir que la proposition reconnaissait également l'essence de la proposition figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/35/4, à savoir le respect de la biodiversité, le consentement préalable donné en connaissance de cause, le partage des avantages et la prévention de la délivrance de brevets indus. Les points de convergence étaient nombreux entre les deux documents. Elle a demandé aux partisans de la proposition de réexaminer le document WIPO/GRTKF/IC/35/4 et de trouver des moyens de parvenir à un document convenu d'un commun accord.

238. Le représentant de Tupaj Amaru a déclaré que la contribution de la proposition était positive, mais qu'elle devrait s'inscrire dans le contexte de la CDB et du Protocole de Nagoya. Le document ne mentionnait pas la lutte contre l'érosion des ressources génétiques ou le biopiratage des savoirs traditionnels associés. Le principal problème, pendant de nombreuses années, avait été de déterminer comment faire face au biopiratage, qui avait lieu en toute impunité.

239. Le président a invité la délégation du Japon à présenter le document WIPO/GRTKF/IC/35/8.

240. La délégation du Japon, avec les délégations du Canada, des États-Unis d'Amérique et de la République de Corée, se réjouissait de proposer une courte explication du document WIPO/GRTKF/IC/35/8. La plupart des États membres reconnaissaient l'importance de prendre des mesures efficaces pour prévenir l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Sur la base de cette reconnaissance, elle avait contribué aux discussions sur cette question dans le cadre de l'IGC et d'autres instances, proposant la création d'une base de données pour les ressources génétiques qui empêcherait la délivrance de brevets indus. Comme l'indiquait également le rapport du Secrétariat (document WIPO/GRTKF/IC/35/5), depuis la création du comité intergouvernemental, les États membres avaient soumis un certain nombre de propositions concernant les bases de données relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Pour atteindre cet objectif, il serait plus approprié de créer des bases de données sur les ressources génétiques, qui fourniraient l'information dont les examinateurs ont besoin pour déterminer la nouveauté et l'activité inventive des inventions revendiquées dans les demandes de brevet. Cela devrait être fait au lieu d'introduire une exigence de divulgation obligatoire. Ces bases de données permettaient aux examinateurs de brevets d'effectuer des recherches sur l'état de la technique avec efficacité parmi des milliers de documents issus de la documentation des brevets et de la littérature non-brevet. En utilisant les bases de données proposées pendant le processus d'examen des brevets, les examinateurs amélioreraient la qualité de l'examen des brevets dans le domaine des ressources génétiques et la protection des ressources génétiques s'en trouverait améliorée. Elle avait espoir que le document favoriserait une meilleure compréhension de sa proposition de créer des bases de données entre les États membres.

241. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait siennes les observations formulées par la délégation du Japon. Elle était d'avis que la proposition apportait une précieuse contribution aux travaux de l'IGC visant à fournir un ou plusieurs instruments juridiques internationaux pour une protection efficace des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Plus précisément, elle contribuait à répondre aux préoccupations soulevées au sein du comité par la délivrance de brevets indus. En outre, il était essentiel que l'IGC s'engage davantage sur cette proposition afin de répondre aux questions et préoccupations soulevées au sujet de l'utilisation des bases de données lors de discussions antérieures. Parmi les questions qui avaient été

soulevées au sein de l'IGC, l'on pouvait citer les suivantes : quelle était la valeur ajoutée d'une nouvelle base de données sur les ressources génétiques, étant donné qu'il existait déjà d'excellentes bases de données sur les ressources génétiques ainsi que des bases de données sur la littérature scientifique existante? Si l'information placée dans une base de données n'était pas destinée à être du domaine public, que pourrait-on faire, le cas échéant, pour s'assurer que les ressources génétiques et les savoirs traditionnels ne tombent pas dans le domaine public une fois dans la base de données? Quelles bases de données relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels ont été consultées par les offices nationaux des brevets? Les travaux de l'IGC ont permis d'apprendre qu'il existait diverses approches des bases de données au niveau national. Bien que la recommandation conjointe ne soit pas prescriptive, la délégation répondrait à bon nombre des questions soulevées du point de vue des États-Unis d'Amérique. En réponse à la première question, le fait d'avoir une base de données centralisée pourrait aider à simplifier les procédures de recherche en facilitant les recherches systémiques qui couvriraient le contenu de plusieurs bases de données. En réponse à la deuxième question, si une base de données était mise à la disposition des examinateurs de brevets, ainsi que du public, cette base de données ne devrait contenir que des renseignements admissibles au titre de l'état de la technique. En ce qui concernait la troisième question de savoir quelles bases de données relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels ont été consultées par les offices nationaux de brevets, les examinateurs de brevets de l'USPTO ont effectué des recherches dans une grande variété de bases de données, y compris le KTKP, la TKDL indienne, Malta Wild Plants, la Northern Ontario Plant Database, la Traditional Medicines Database de l'Afrique du Sud, la Multilingual Multiscript Plant Name Database de l'Université de Melbourne et l'US Department of Agriculture Plants Database. Elle attendait avec intérêt d'examiner la proposition de portail de l'OMPI et les questions de suivi. Elle a invité d'autres délégations à apporter leur appui à la proposition.

242. La délégation de la République de Corée, en tant que coauteur, a appuyé la recommandation commune. Une base de données bien élaborée était un moyen très pratique et réalisable pour réduire le nombre de délivrances de brevets indus dans chaque État membre et promouvoir la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. La mise au point d'un système de base de données intégré en un seul clic, un système de portail de l'OMPI permettrait d'améliorer efficacement la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques dans le système des brevets. Elle attendait avec intérêt d'examiner les recommandations conjointes de manière constructive au cours de la session de l'IGC.

243. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé le document WIPO/GRTKF/IC/35/8. Il aiderait les examinateurs de brevets à effectuer des recherches plus efficaces sur l'état de la technique et à se renseigner sur les documents de référence relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels non secrets associés aux ressources génétiques. Cela réduirait la probabilité de délivrance de brevets indus.

244. La délégation du Canada s'est réjoui de coparrainer la recommandation conjointe, comme l'un des nombreux moyens positifs d'aller de l'avant, y compris comme moyen d'examiner l'éventail complet des options. Les bases de données ont joué un rôle précieux dans la prévention de la délivrance de brevets indus en ce qui concernait les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Elle a pleinement reconnu les préoccupations exprimées par les peuples autochtones et les communautés locales dans le cadre de l'IGC. Son soutien était sans préjudice des travaux de l'IGC et des résultats éventuels.

245. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié les coauteurs pour la recommandation. Les bases de données étaient une question importante, qui pourrait être traitée une fois qu'un traité international aurait été établi. En tout état de cause, des mesures défensives figuraient déjà dans le document WIPO/GRTKF/IC/35/4 et des discussions parallèles sur le même sujet ne feraient que réduire le temps consacré aux débats.

Les bases de données n'étaient qu'une mesure parmi d'autres pour la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Elle a invité les États membres à se concentrer sur le document WIPO/GRTKF/IC/35/4, qui couvrait toutes les préoccupations.

246. Le président a invité la délégation du Canada à présenter le document WIPO/GRTKF/IC/35/9.

247. La délégation du Canada a eu le plaisir de coparrainer le document WIPO/GRTKF/IC/35/9, qu'elle avait initialement coparrainé en 2013 avec les délégations des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Norvège et de la République de Corée. La proposition contenait une liste de questions visant à mettre à jour l'étude technique de l'OMPI de 2004 sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels avec des informations sur les exigences en matière de divulgation et les systèmes d'accès et le partage des avantages connexes, tels qu'ils étaient mis en œuvre par les États membres. Ce type d'information était important pour l'examen de toute proposition centrée sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. C'était conforme au mandat de l'IGC pour l'exercice biennal 2018-2019, qui préconisait une approche factuelle et envisageait des études. Certains États membres n'étaient peut-être pas convaincus de l'intérêt d'une telle étude, arguant que de telles études existaient déjà. Bien que les études existantes soient certainement informatives et utiles, elles n'avaient pas apporté de données comparatives quantitatives et qualitatives concernant l'application pratique et la mise en œuvre de la divulgation et ses implications et avaient plutôt tendance à se concentrer sur les caractéristiques de la législation. Il s'agissait d'enrichir les débats avec des informations sur les expériences nationales concrètes des États membres qui mettaient en œuvre l'exigence de divulgation. En vue d'obtenir davantage de soutien pour l'étude proposée, elle restait disponible pour discuter de la proposition avec d'autres États membres et le groupe de travail autochtone.

248. La délégation des États-Unis d'Amérique a souscrit à la déclaration de la délégation du Canada. Elle a rappelé le mandat 2018-2019 de l'IGC et sa référence aux études. L'IGC avait tenu des débats constructifs sur les législations nationales et sur la manière dont les exigences de divulgation dans les systèmes d'accès et de partage des avantages fonctionnaient. Ces débats avaient contribué à éclairer les négociations sur la base de textes. Les questions de l'étude portaient sur des questions telles que l'incidence des exigences nationales en matière de divulgation sur le respect des systèmes d'accès et de partage des avantages et les sanctions associées au non-respect. L'étude visait à générer des informations importantes pour soutenir les travaux de l'IGC. Elle n'était pas censée les ralentir. La délégation a invité d'autres délégations à exprimer leur soutien et à citer d'autres documents ou poser des questions qu'elles pourraient avoir sur l'étude.

249. La délégation du Japon a remercié la délégation du Canada pour cet éclaircissement. Elle s'est prononcée en faveur du document WIPO/GRTKF/IC/35/9. De nombreux États membres avaient reconnu l'importance d'une approche factuelle. L'étude proposée était un moyen efficace et productif de favoriser une compréhension commune sur les questions fondamentales relatives aux ressources génétiques sans retarder les négociations textuelles.

250. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé les préoccupations concernant la divulgation des sources de ressources génétiques et l'intérêt de poursuivre l'examen de cette question. En déterminant les mécanismes de divulgation, elle a relevé que les questions posées dans le document visaient les offices de brevets qui avaient déjà recours à la procédure de divulgation. Elle a estimé que l'étude ne devait en aucun cas détourner les travaux de l'IGC.

251. La délégation de la République de Corée a appuyé le document WIPO/GRTKF/IC/35/9. À l'heure actuelle, elle ne comprenait pas totalement l'incidence des exigences de divulgation dans le système des brevets. L'étude proposée fournirait des informations factuelles et

probantes sur les expériences nationales actuelles. L'étude permettait d'entendre divers avis ou expériences non seulement des fournisseurs de ressources génétiques, mais aussi des examinateurs de brevets et des utilisateurs de brevets, qui seraient directement influencés par l'introduction d'une exigence de divulgation. Elle contribuerait à refléter de manière équilibrée les points de vue des différentes parties prenantes et à évaluer l'incidence éventuelle d'une exigence de divulgation dans le système des brevets, ainsi qu'à mieux comprendre les questions essentielles de l'IGC.

252. La délégation du Brésil a déclaré que le Secrétariat de l'OMPI avait réalisé diverses études au cours des 18 dernières années. Elle s'inquiétait du calendrier de l'étude, car cela pourrait retarder les discussions textuelles sur l'exigence de divulgation. Elle préférerait envisager cela sous un angle positif. Cela a été confirmé par les nombreuses délégations qui avaient pris la parole. Si tel était bien le cas, il était fait référence aux documents WIPO/GRTKF/IC/35/5 et WIPO/GRTKF/IC/35/6, qui compilaient des documents sur les bases de données et les régimes de divulgation, ainsi qu'à l'étude de l'OMPI de 2017 sur les questions clés relatives aux exigences en matière de divulgation des brevets pour les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, qui intégrait les dernières informations pratiques et empiriques fournies par les États membres et autres parties prenantes sur les principales exigences juridiques et opérationnelles en matière de divulgation des brevets pour les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Ces trois documents répondaient à un grand nombre, sinon à la totalité, des questions figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/35/9.

253. La délégation de l'Indonésie a apprécié la proposition et a appuyé la déclaration de la délégation du Brésil. Toutes les questions énumérées dans la proposition étaient quelque peu inopportunes, l'IGC n'ayant pu s'accorder sur un cadre international en ce qui concernait l'exigence de divulgation. Plus de 30 pays appliquaient déjà des exigences de divulgation. Le but de l'IGC ne consistait pas vraiment à essayer de s'assurer de l'incidence que cela aurait sur le système des brevets. Afin de soutenir ce que les offices de brevets devaient faire, l'IGC devait accélérer ses travaux pour garantir un cadre international en matière de ressources génétiques afin que tout soit en complémentarité. Essayer de décider de l'incidence sans avoir d'abord un accord international n'était pas opportun et n'était pas approprié.

254. La délégation de la Colombie s'est félicitée de cette proposition, qui permettait d'examiner l'ensemble des points de vue des différentes délégations. Elle pouvait voir l'intérêt de ces délégations à contribuer à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Sur la base des mêmes principes, elle a demandé que des études soient réalisées à l'avenir pour aider à soutenir un instrument contraignant. Ainsi que l'avait indiqué la délégation du Brésil, les études futures ne devraient pas conduire à une répétition de ce qui existait déjà à l'OMPI.

255. Le président a clos les discussions sur les trois propositions.

256. [Note du Secrétariat : cette partie de la session s'est déroulée après la distribution de la deuxième version révisée le 23 mars 2018.] Le président a invité le rapporteur et l'Amie du président à présenter la deuxième version révisée et à expliquer le contenu et les justifications sous-jacentes aux modifications.

257. M. Kuruk, s'exprimant en tant que rapporteur, a déclaré que leur objectif en préparant la deuxième version révisée avait été d'élaborer un document qui comblait les lacunes, éliminait les répétitions et garantissait le maintien de l'intégrité des inventions des États membres. Ils s'étaient efforcés d'assurer la clarté et de présenter les propositions de manière holistique. La deuxième version révisée comptait 13 articles. La Liste des termes était un article autonome (article premier) et une disposition d'un article du document original avait été reformulée en tant qu'article distinct. Ils avaient également introduit une variante du préambule. En ce qui concernait la structure du document, il comportait quatre parties principales. La première partie

portait sur les articles relatifs à la divulgation obligatoire. La partie II était axée sur les variantes relatives à la divulgation obligatoire. Des mesures complémentaires formaient la partie III. La partie IV portait sur les dispositions finales traitant de questions courantes dans les instruments. Le préambule comportait deux variantes : le texte original du document WIPO/GRTKF/IC/35/4 et une variante préparée par le rapporteur et l'Amie du président, qui n'avait aucun statut. Il était suivi de ce qui était auparavant la liste des termes, maintenant l'article premier "Définitions". Dans la première partie, l'article 2 portait sur les objectifs, l'article 3 sur l'objet de l'instrument, l'article 4 sur l'exigence de divulgation, l'article 5 sur les exceptions et limitations et l'article 6 sur les sanctions et les moyens de recours. La partie II proposait des variantes aux articles 2 à 6, c'est-à-dire à l'exigence de divulgation. Dans le cadre des mesures complémentaires, l'article 7 portait sur la diligence requise et l'article 8 sur la prévention de la délivrance de brevets indus et des codes de conduite volontaires. En ce qui concernait les dispositions finales, l'article 9, qui figurait auparavant dans une disposition antérieure, portait sur les mesures préventives de protection. Il a ensuite présenté les principales modifications apportées au texte. L'article premier sur les définitions avait été divisé en deux parties, la première partie comprenant les termes utilisés dans les articles du dispositif et la deuxième partie d'autres termes qui étaient utiles pour comprendre l'instrument mais qui n'apparaissaient pas dans les articles du dispositif. Dans la définition des savoirs traditionnels, ils avaient apporté un changement important en remplaçant les options 1 et 2 par les variantes 1 et 2. En ce qui concernait l'article 4 sur l'obligation de divulgation, l'article 4.2 isolait l'exigence relative au consentement préalable donné en connaissance de cause et d'accès et de partage des avantages et permettrait aux États membres de fournir ces informations conformément au droit national. La variante 4.2 était là pour satisfaire les États membres qui ne voulaient pas que les exigences relatives à l'accès et au partage des avantages et au consentement préalable donné en connaissance de cause fassent partie de l'exigence de divulgation. L'article 4.4 prévoyait l'obligation de rendre les informations divulguées accessibles au public, sauf lorsqu'elles étaient confidentielles. Cela répondait à la demande selon laquelle les références à la vie privée, aux secrets d'affaires, etc., faisaient partie de l'information confidentielle. L'ancien article 3.5 avait été déplacé vers le nouvel article 9. Dans l'article 5 sur les exceptions et limitations, la principale modification a été l'ajout de l'expression "la complémentarité avec d'autres instruments" et l'introduction d'un nouvel alinéa dans le paragraphe 1.

258. Mme Bagley, s'exprimant en tant qu'Amie du président, a souligné qu'en essayant de maintenir l'intégrité des positions, ils s'étaient efforcés de minimiser les crochets là où cela semblait refléter fidèlement la position des États membres dans le texte. La structure de l'article 6 sur les sanctions et les moyens de recours a été modifiée, en grande partie sur la base des observations des États membres lors des consultations informelles. Le paragraphe 6.1 était la disposition de base qui constituait essentiellement la première ligne du chapeau de l'article précédent du document original. Il s'agissait d'une disposition générale qui laissait la question des sanctions au droit national. Elle ne limitait pas la révocation comme sanction éventuelle. Le paragraphe 6.2 indiquait que ces mesures pourraient inclure des mesures avant ou après la délivrance et la variante du paragraphe 6.2 donnait une liste indicative de ces mesures, telles qu'elles figuraient dans les principales dispositions relatives aux sanctions du document original avec l'ajout du paragraphe 6.2 a)iv) conformément à la demande d'un État membre. Elle espérait que le paragraphe 6.2 serait suffisant et a indiqué que l'articulation des mesures possibles comme dans la variante était inutile et sous-optimale dans un accord-cadre. Le paragraphe 6.3 a été conçu pour refléter l'approche de certains pays qui avaient la révocation comme option, mais qui l'utilisaient rarement, voire jamais, et la traitaient comme une sanction de dernier recours. Cette disposition permettait la révocation de la sanction, mais seulement dans les cas de refus délibéré de respect et seulement après que le titulaire du brevet ait eu la possibilité de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante avec les parties en vertu de la législation nationale et que ces négociations aient échoué. La variante au paragraphe 6.3 reflétait les positions des pays qui ne voulaient pas que la révocation soit une option dans l'accord, pour des raisons de certitude juridique. En vertu de cet accord, il devrait comporter un plancher, la "divulgation obligatoire", ainsi qu'un plafond, "pas

de révocation”, afin de renforcer la certitude juridique des déposants. Il pourrait être utile pour les États membres d’inclure un plancher pour les sanctions et les moyens de recours, comme une sanction minimale, et un plafond pour parvenir à un terrain d’entente dans le texte. Enfin, un nouveau paragraphe 6.4 avait été ajouté qui accordait au règlement des différends, qui figurait auparavant dans le texte introductif, son propre paragraphe. La variante des articles 2 à 6 n’impliquait pas une nouvelle exigence de divulgation et était intitulée “Mesures défensives”. La variante de l’article 2 contenant deux objectifs alternatifs similaires. Le premier figurait dans le document original et le second avait été ajouté par un État membre en séance plénière. La variante de l’article 3 sur l’objet était la variante du document original. La variante de l’article 4, intitulée “Divulgation”, était la même disposition de base que dans le document original. Toutefois, un État membre avait fait une intervention visant à déplacer les paragraphes 4.2 à 4.4 et 4.6 de l’article 4 de la variante 4 vers la section relative aux exigences de divulgation. Toutefois, les paragraphes 4.2 à 4.4 semblaient se rapporter à la divulgation volontaire ou contractuelle, et non à une nouvelle exigence de divulgation obligatoire. Le paragraphe 4.6 était une disposition générale qui obligeait les offices de brevets à prolonger la durée des brevets qui avaient perdu la durée des brevets en raison d’un retard quelconque de l’office des brevets. Comme il s’agissait d’une disposition générale qui ne se rapportait pas clairement et directement à une exigence de divulgation obligatoire, il était préférable de l’insérer dans cette section du texte. Les articles 5 ou 6 n’avaient pas de variante, car aucune divulgation obligatoire n’était requise en vertu de ces articles. Le paragraphe 8.5 avait été ajouté par un État membre et se rapportait au portail de l’OMPI envisagé. Les dispositions finales avaient enregistré un nombre de modifications minimal, à l’exception de la numérotation des articles. L’article 9 était désormais intitulé “Mesures préventives de protection”, qui était l’ancien article 3.5. Elle a réitéré que leur objectif avait été de rationaliser le texte dans l’espoir de combler davantage les lacunes et de maintenir l’intégrité des positions. Elle s’est excusée à l’avance pour toute erreur et attendait avec impatience de recevoir des corrections et des observations.

259. Le président a invité les participants à formuler leurs observations sur le document révisé, en commençant par des déclarations générales, puis des déclarations spécifiques et enfin des délibérations sur les omissions et les erreurs.

260. [Note du Secrétariat : tous les intervenants ont remercié le rapporteur, l’Amie du président et les membres des groupes de contact pour leur travail.] La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a déclaré qu’il n’était pas facile d’élaborer la deuxième version révisée tout en tenant compte des positions exprimées au cours des débats. En général, la deuxième version révisée pourrait servir de base pour la poursuite des discussions. Elle n’entrerait pas dans les détails du texte à proprement parler, car les membres des pays ayant une position commune pourraient vouloir demander des éclaircissements et indiquer leurs préférences. Travailler sur la variante du préambule pour s’assurer que le texte ait un préambule simple et direct serait une bonne chose. Par souci de cohérence, “dérivés” faisait partie des “Autres termes”, mais il était en fait utilisé dans les articles du dispositif car il faisait partie de la définition des ressources génétiques. Dans les paragraphes 4.1 et 4.2, les références à “État membre” devraient être jointes à “Partie”, par souci de cohérence. En ce qui concernait les exceptions et les limitations, le texte d’origine semblait simple et direct, mais la variante suscitait des préoccupations, et les travaux à ce sujet devaient se poursuivre.

261. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a déclaré que la deuxième version révisée pourrait servir de base pour la poursuite des discussions.

262. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a déclaré que la deuxième version révisée constituait une base pour la poursuite des discussions. La trente-cinquième session de l’IGC n’avait pas laissé suffisamment de temps pour que toutes les questions soient examinées de manière exhaustive et l’on n’avait pas pu examiner certaines questions dans le format approprié pour permettre la

prise en compte de ses observations, par exemple, sur la question de l'objet, pour lequel elle aurait aimé avoir plus de temps et de latitude afin d'explorer sa position. Elle avait formulé quelques observations de fond et espérait que ces points seraient repris dans la première version révisée à la trente-sixième session de l'IGC en temps voulu. Elle a tenu à formuler des observations à propos de l'objet, car elle n'avait eu l'occasion de le faire ni en séance plénière ni lors des consultations informelles. En ce qui concernait l'article 3, il existait auparavant une variante de texte, qui avait été déplacée dans la deuxième partie du document dans les variantes des articles 2 à 6, car il avait probablement été perçu que ce texte n'avait pas trait à l'option de divulgation, mais à l'autre approche de "pas de divulgation". Cette interprétation posait problème et elle ne partageait pas cette évaluation. Cette autre option devrait rester dans la première partie du document, au titre de l'article 3 de la variante. Quant au préambule, elle appuyait l'idée d'un préambule simplifié, raccourci, condensé et cohérent, comme dans la variante du préambule. Elle se ferait un plaisir de formuler des observations plus substantielles et détaillées plus tard. En ce qui concernait l'article premier, elle préférait la variante 1 dans la définition de l'expression "invention directement fondée sur". Elle préférait "invention" et non "objet" dans la variante. Il y avait deux définitions dans "Autres termes", à savoir "accès physique" et "conditions", qui étaient étroitement liées à la compréhension des définitions dans les parties opérationnelles car l'"accès physique" était étroitement lié à la définition d'"invention directement fondée sur" et les "conditions" étaient liées à la définition du "pays d'origine". Elle préférait que ces définitions soient considérées comme pertinentes pour les parties du dispositif du texte. En ce qui concernait l'article 4, elle était ravie de soutenir le paragraphe 4.2 de la variante, car elle avait demandé que sa position, telle qu'exprimée lors des consultations informelles, soit reflétée plus précisément dans le texte. Au paragraphe 4.5, sa position n'avait pas changé et elle préférait les parties entre crochets. Elle pouvait souscrire au paragraphe 4.3 également. En ce qui concernait le paragraphe 4.4, le paragraphe qui figurait juste au-dessus avait été supprimé car, comme l'avaient expliqué le rapporteur et l'Amie du président, le paragraphe 4.4 était peut-être une formulation plus souple et plus ouverte sur la manière dont les informations reçues devraient être traitées par l'office de propriété intellectuelle ou l'office des brevets. Elle s'est félicitée que l'article 3.5 ait été supprimé du texte. Elle appuyait cette idée avec ferveur. En ce qui concernait les exceptions et limitations, elle préférait le paragraphe 5.1 de la variante. En ce qui concernait les sanctions et les moyens de recours, elle avait éprouvé des difficultés à suivre ce qui s'était exactement passé : il devrait y avoir une alternative retenant "pas de révocation" et "pas de liste".

263. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que la deuxième version révisée pourrait constituer une bonne base pour évoluer et progresser vers les prochaines négociations, étant donné qu'elle comprenait tous les textes initiaux. Elle serait en mesure de présenter ses avis en temps opportun sur des questions juridiques majeures.

264. La délégation de l'Équateur, parlant au nom du GRULAC, a déclaré que la deuxième version révisée tenait compte des préoccupations des différents groupes et constituait une bonne base afin de poursuivre les discussions futures sur des sujets spécifiques. Le terme "dérivé" ne devrait pas être inclus dans les définitions, mais être utilisé dans le texte du dispositif. Elle tenait à faire des efforts lors des délibérations sur l'origine et la source.

265. La délégation de la Lituanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, s'est dite d'accord pour avoir la deuxième version révisée comme base pour la prochaine session de l'IGC, cependant, les erreurs et les omissions devraient être éliminées au préalable. Les grandes lignes de sa position demeuraient inchangées : l'objet de l'instrument devait être axé sur le système des brevets, mais pas sur les ressources génétiques à proprement parler. L'élément déclencheur de la divulgation devrait être fondé sur le concept d'inventions qui étaient "directement fondées sur" des ressources génétiques. Les sanctions ne devraient pas inclure une option de révocation de brevet. Elle n'a pas appuyé l'inclusion des dérivés dans la définition des ressources génétiques. La disposition contenant le droit matériel des brevets demeurait dans le texte, à l'article 9, et son insertion lui posait problème. Le texte

serait examiné de manière approfondie dans les capitales et elle attendait avec intérêt d'en discuter en détail à la trente-sixième session de l'IGC.

266. La délégation de la Suisse a apprécié les efforts du rapporteur et de l'Amie du président pour clarifier l'article premier autour des termes actuellement utilisés dans le dispositif et d'autres termes qui pourraient être pertinents dans le contexte de l'instrument. Dans le même temps, elle s'est dite de plus en plus préoccupée par la section. L'utilité de la définition des termes n'était pas claire. Les définitions ont généralement des implications d'une grande portée et ne devraient être décidées qu'après avoir réalisé des progrès supplémentaires à propos des dispositions opérationnelles. Dans le cas contraire, on risquerait de définir des termes qui ne sont pas utilisés dans l'instrument international finalement adopté, comme c'était le cas, par exemple, du Protocole de Nagoya. Elle n'était pas en mesure d'appuyer toute modification des définitions existantes d'autres accords internationaux dont elle était partie. Non seulement cela ajouterait de l'incertitude juridique dans le système juridique international relatif aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, mais cela interférerait fortement avec les réglementations nationales en place en Suisse et dans d'autres pays qui se conformaient aux accords internationaux. Elle a demandé, dans les travaux futurs de l'IGC, que les définitions existant dans d'autres accords soient réintroduites dans le document de l'IGC exactement telles quelles, en tant qu'options autonomes. En outre, afin d'éviter toute confusion, elle a demandé à ce que soient désignées clairement toutes les définitions actuellement utilisées dans d'autres accords internationaux en se référant à ces accords. En ce qui concernait l'exigence de divulgation obligatoire dans la partie I, elle a reconnu certaines améliorations, mais des travaux supplémentaires s'imposaient pour élaborer un système réalisable dans la pratique, offre des avantages à toutes les parties, assure la sécurité juridique du système des brevets et soutienne les innovations en matière de ressources génétiques. Dans la partie II, certains paragraphes n'étaient pas entre crochets, mais ils devraient tous l'être. Dans le paragraphe 4.5, il devrait y avoir des crochets autour de "l'endroit". Elle a demandé l'examen de ces termes à l'avenir.

267. Le président a déclaré que l'utilisation de crochets dans le texte était source de confusion et qu'il examinerait, avec le Secrétariat, les moyens de traiter les crochets dans les documents futurs.

268. Le représentant de l'Association du droit international a appuyé la déclaration de la délégation de la Suisse en ce qui concernait l'adoption de définitions différentes pour les termes. Par exemple, la définition alternative du "matériel génétique", en raison de nouvelles connaissances en biologie, excluait le matériel génétique fongique du champ d'application de l'instrument, ce qui n'était pas l'intention, puisqu'il ne s'agissait pas d'un matériel végétal, animal ou microbien. Il n'était pas certain de la sagesse de cette décision. S'agissant de la définition d'"accès physique", il a dit qu'il y avait eu de nombreuses évolutions techniques en termes d'accès aux ressources génétiques. Il a fait référence au rapport du groupe spécial d'experts techniques sur l'information sur les séquences numériques sur les ressources génétiques, publié le 20 février 2018, qui traitait de l'accès non physique aux ressources génétiques et montrait comment, dans la réalité et dans la pratique, l'accès physique était plus ou moins supplanté comme moyen de créer des inventions basées sur les ressources génétiques.

269. La délégation d'El Salvador a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Équateur, au nom du GRULAC. Dans l'article premier, elle a demandé la mise entre crochets de la nouvelle variante de la définition des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Dans la variante 3, elle a demandé à avoir un crochet ouvrant avant "de génération en génération", indépendamment de sa préférence pour une variante.

270. La délégation du Japon a déclaré que le nouveau titre de la partie II "Mesures défensives" ne reflétait pas comme il se devait le concept essentiel de la section, à savoir qu'aucune exigence de divulgation ne pouvait être imposée aux déposants ou titulaires de brevets pour les brevets relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources

généétiques, pour des raisons autres que celles liées à la nouveauté, à l'activité inventive, à l'applicabilité industrielle ou à l'habilitation. Elle a demandé la mise entre crochets du titre et à ce que soit ravigé le titre original, "Pas de nouvelle exigence de divulgation". Elle a également demandé à ce que le titre de la partie III "Mesures complémentaires" soit placé entre crochets et que le titre original "Mesures défensives" soit conservé. Ces mesures n'étaient pas complémentaires mais essentielles et efficaces. Elle ne soutenait pas le concept visant à empêcher le brevetage de toute forme de vie, comme indiqué à l'article 9, ainsi que les paragraphes connexes du préambule. L'article 9 et les paragraphes connexes du préambule, qui visaient à rendre les ressources génétiques inéligibles aux brevets sans exception, n'étaient pas appropriés, car le système des brevets constituait une incitation essentielle au développement de la technologie biologique et médicale.

271. La délégation du Chili a fait sienne la déclaration faite par la délégation de l'Équateur au nom du GRULAC. La deuxième version révisée constituait une bonne base pour la poursuite des travaux à la trente-sixième session de l'IGC et faciliterait les travaux du groupe spécial d'experts. Elle a apprécié l'insertion de nouveaux textes reflétant les différentes positions des États membres, tels que la variante pour le préambule, l'insertion des définitions en tant qu'article premier et la nouvelle variante du paragraphe 4.2 dans l'exigence de divulgation. Néanmoins, l'instrument devrait se référer à la fois aux ressources génétiques et aux ressources dérivées. Comme l'avait relevé la délégation de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, il était plus approprié que la définition de ce terme soit prise en compte dans les définitions utilisées dans les articles du dispositif. Le système des brevets a naturellement été appelé à collaborer à la protection des ressources génétiques, de leurs dérivés et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. L'instrument devrait établir la divulgation obligatoire de l'origine dans le système des brevets, en incorporant une flexibilité suffisante pour permettre une mise en œuvre équilibrée dans les pays qui ne l'avaient pas encore incorporée dans leur système. Il était important de rapprocher les positions sur l'élément déclencheur qui activerait l'exigence de divulgation et, par conséquent, de reconnaître la nécessité d'examiner plus avant les notions d'"utilisation de la ressource génétique" et d'"invention directement fondée sur les ressources génétiques". Même si elle préférerait des concepts plus familiers tels que l'utilisation des ressources génétiques, un consensus serait possible lors de la trente-sixième session de l'IGC sur la formulation à utiliser, sous réserve d'un échange d'idées et d'explications plus dynamique autour de celle-ci.

272. La délégation de la Chine a déclaré que le document exigeait encore beaucoup de travail. La deuxième version révisée pourrait refléter l'ensemble des positions et servir de base aux travaux futurs. En ce qui concernait la divulgation obligatoire, elle préférerait le texte original sur les exceptions et les limitations. En ce qui concernait les sanctions et les moyens de recours, elle espérait qu'il y aurait une réglementation claire. Les bases de données étaient, quant à elles, très importantes, mais ne devraient être qu'un outil parmi d'autres. Elle avait des observations plus détaillées et avait besoin de poursuivre l'étude du document avant de pouvoir soumettre son avis.

273. La délégation de la République de Corée a souscrit aux observations formulées par la délégation de la Suisse au sujet de l'article premier. Les définitions devaient être cohérentes avec celles utilisées dans d'autres instruments internationaux. Certaines définitions contenaient beaucoup plus que les définitions figurant dans d'autres instruments internationaux. Elle n'était pas en mesure de soutenir l'article 9, qui était en conflit avec son système de brevets. En ce qui concernait les titres utilisés dans les parties II et III, elle a appuyé les observations de la délégation du Japon.

274. La délégation des États-Unis d'Amérique a approuvé les observations sur la nécessité d'utiliser des crochets et leur utilité. Elle avait relevé en séance plénière des préoccupations spécifiques concernant les alinéas a) et b) de l'article 2 à propos d'objectifs qui n'étaient pas pris en compte dans la deuxième version révisée. Elle a demandé que l'IGC continue de suivre la procédure de l'OMPI. Elle n'avait pas eu l'occasion d'examiner et de commenter la variante du préambule et les autres formulations figurant dans la deuxième version révisée.

275. La délégation de l'Équateur a appuyé l'insertion de l'article 9 telle que proposée par la délégation de l'État plurinational de Bolivie. Elle reflétait l'un des principes de base du système de propriété intellectuelle, le principe de non-brevetabilité, et faisait également partie des normes existant dans de nombreux pays comme l'Équateur. Elle souhaitait discuter de l'article 9 lors de négociations futures.

276. La délégation de l'Indonésie a appuyé les déclarations faites par la délégation de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune et du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, selon lesquelles les discussions pourraient s'appuyer sur la deuxième version révisée. Elle s'est félicitée et préférait la variante du préambule proposée par le rapporteur et l'Amie du président. Au paragraphe 9 du préambule, le libellé concernant la stabilité et la prévisibilité des brevets délivrés porterait préjudice au résultat et à l'objet du document. Cette formulation devrait être entre crochets. En ce qui concernait les définitions, elle partageait la position des pays ayant une position commune, selon laquelle la définition de "dérivé" devrait se trouver sous le terme utilisé dans les articles du dispositif. En ce qui concernait les dérivés, elle comprenait l'explication du rapporteur et pouvait accepter cette idée, mais rien ne garantissait que les États membres s'entendent sur la définition des ressources génétiques. En ce qui concernait l'alinéa c) de l'article 2, il s'agissait d'une mesure défensive et elle devait être complémentaire. De plus, le mot "en veillant" ferait peser une charge sur les offices de propriété intellectuelle. Elle souhaitait poursuivre l'examen de cette disposition. En ce qui concernait l'article 5, paragraphe 5.1 de la variante, par souci de cohérence avec les autres alinéas a) à f), l'alinéa g) devrait également être mis entre crochets. Elle a appuyé les paragraphes 6.1 et 6.2 de l'article 6. En ce qui concernait la variante 6.2 a)iv), une adjonction permettait aux déposants de propriété intellectuelle/brevets de compléter la propriété intellectuelle, et cela ne faisait pas partie de la sanction ou des mesures correctives, de sorte qu'il faudrait trouver une autre place pour cette disposition, peut-être dans l'article 8. En ce qui concernait le paragraphe 6.3, elle croyait comprendre que la raison pour laquelle le rapporteur et l'Amie du président l'avaient mis était que les États membres hésitaient à inclure la révocation, mais le paragraphe 6.3 était trop descriptif, surtout par rapport à d'autres mesures.

277. La délégation du Canada a déclaré qu'une proposition visait à supprimer les crochets autour du terme "obligatoire". Cela n'avait pas été discuté en séance plénière et, à cet égard, il s'agissait d'une erreur. Même si elle comprenait que certains États membres avaient plaidé en faveur du texte, la suppression des crochets créait un problème, excluant la possibilité de divulgation volontaire comme résultat. La divulgation volontaire devrait demeurer une option afin de permettre l'examen de l'éventail complet des options stratégiques et d'éviter de créer des options mutuellement exclusives en noir et blanc, sans possibilité de zones grises mutuelles. L'article 4 de la variante ne concernait pas la divulgation volontaire et était considéré comme la contrepartie des dispositions de divulgation obligatoire de l'article 4. Elle envisageait pleinement cette possibilité en vue de permettre à toutes les options, y compris la divulgation volontaire, de rester sur la table. Pour éviter de causer de faux problèmes, elle a demandé des crochets. La trente-cinquième session de l'IGC n'avait pas examiné la divulgation volontaire et une nouvelle formulation était nécessaire pour mieux refléter cette option dans le texte. Ce pouvait être fait lors de la trente-sixième session de l'IGC. Elle ne voulait pas que l'option de la divulgation volontaire disparaisse. Sans préjudice de ses positions, la deuxième version révisée constituait une bonne base pour la poursuite des discussions.

278. La délégation du Mexique a déclaré qu'elle pourrait continuer à travailler sur la deuxième version révisée à la trente-sixième session de l'IGC.

279. La délégation du Brésil a dit que la définition de "dérivés" devrait relever du champ d'application du traité et qu'elle ne pouvait donc pas figurer sous "Autres termes" et devrait être déplacée dans le dispositif. Elle a noté que la définition figurait dans la définition des ressources génétiques. D'autres discussions étaient nécessaires à la trente-sixième session de l'IGC quant à la place appropriée des dérivés. Les dérivés étaient également mentionnés à l'alinéa b) de l'article 5.1 de la variante et, par conséquent, ce concept comptait de nombreuses

références. En ce qui concernait l'article 3, elle a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Équateur, au nom du GRULAC, selon laquelle "utilisation de" devrait être ajouté avant les ressources génétiques. L'article 4 devrait inclure "Partie" après "États membres", à la fois dans les paragraphes 4.1 et 4.2, comme l'avait suggéré la délégation de la Suisse lors des consultations informelles; il s'agissait peut-être d'une omission fortuite. Elle préférait la première proposition du paragraphe 4.2, car les pays qui souhaitaient exiger l'accès et le partage des avantages ainsi que le consentement préalable donné en connaissance de cause avaient besoin de souplesse. Au paragraphe 4.3, elle préférait utiliser le terme "devrait" pour lire "l'exigence de divulgation ne devrait pas obliger", car les États membres voulaient avoir la possibilité d'utiliser leur office des brevets pour ce faire. Ce n'était pas le cas du Brésil, mais l'instrument international devrait avoir cette souplesse. Dans l'article 5, elle préférait la première option sur l'exception et les limitations. La variante n'avait aucun rapport avec les exceptions et les limitations et devrait être déplacée dans la partie II à titre de variante, comme cela avait été demandé. Elle a demandé à mettre entre crochets l'alinéa g) du paragraphe 5.1, qui était une nouvelle proposition exigeant une analyse plus approfondie. Elle tenait à faire une observation sur une éventuelle incohérence entre l'alinéa f) du paragraphe 5.1 et le paragraphe 5.2. Elle a suggéré que l'article 5.2 soit déplacé dans les dispositions finales de l'instrument. En ce qui concernait l'article 6, la liste des sanctions avant et après la délivrance devrait être conservée et le paragraphe 6.3 devrait préserver la possibilité de révocation. Elle préférait la première option, qui n'obligeait pas ceux qui ne l'avaient pas dans leur législation à l'avoir tout en permettant aux pays qui l'avaient de la maintenir. Elle offrait au déposant l'occasion de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes et c'était l'existence de bonne foi de la disposition. S'agissant de l'intitulé de la partie III, elle tenait à conserver "mesures complémentaires". Elle avait très clairement souligné les limites de fond et pratiques des bases de données comme moyen de protéger les ressources génétiques. D'une manière générale, elle s'est dite satisfaite de la deuxième version révisée et attendait avec impatience d'en discuter à la trente-sixième session de l'IGC.

280. La délégation du Nigéria a appuyé la déclaration faite par la délégation du Maroc, au nom du groupe des pays africains, sur le fait que la deuxième version révisée pourrait servir à progresser. Elle a suggéré que, dans la définition du "pays d'origine" et sa variante, l'expression "et possède encore ces ressources génétiques" soit mise entre crochets. Le document portait sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques aux fins de la propriété intellectuelle comme élément déclencheur de la divulgation des ressources génétiques et des ressources génétiques associées aux savoirs traditionnels. Reconnaisant la nécessité d'une synergie avec d'autres instruments internationaux, il fallait éviter de réinventer la roue. Aucun autre instrument n'avait une incidence directe sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques dans le contexte de la propriété intellectuelle, en particulier le régime des brevets. Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture portait sur l'alimentation et l'agriculture, la CDB s'inscrivait dans le contexte de la conservation et le Protocole de Nagoya concernait l'accès et le partage des avantages. L'IGC devait faire preuve de créativité dans la rédaction d'un instrument unique, sans s'écarter des normes d'autres instruments internationaux. Certaines définitions que le rapporteur et l'Amie du président avaient insérées dans ce texte étaient très créatives et adaptées au contexte de la négociation. Certaines références aux documents internationaux existants exigeaient que l'on reconnaisse que certains de ces instruments avaient été élaborés dans le contexte d'une réalité technologique différente. Elle a pris note de l'intervention du représentant de l'Association du droit international selon laquelle le séquençage génétique et l'information génétique constituaient la base du contact avec les ressources génétiques par opposition au contact physique. La tentative de définir "directement fondée sur" l'avait pris en compte. L'IGC devait examiner comment définir "savoirs traditionnels", "utilisation" et "directement fondée sur" relativement à l'élément déclencheur.

281. La délégation de l'Inde considérait la deuxième version révisée comme point de départ de la trente-sixième session de l'IGC. Elle a cru comprendre que l'ensemble du document était entre crochets. Ses préoccupations se situaient à différents niveaux. Elle était moins préoccupée sur certaines questions, mais sur la majorité d'entre elles, elle avait de graves, voire très graves préoccupations, car la deuxième version révisée mélangeait deux approches. Elle ferait des observations détaillées à la trente-sixième session de l'IGC.

282. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) s'est alignée sur la déclaration faite par la délégation de l'Équateur, au nom du GRULAC. Elle pouvait s'accommoder de la deuxième version révisée, qui constituait une bonne base pour les travaux de l'IGC. En ce qui concernait la divulgation de la source, elle devrait également être divulguée et utilisée à des fins d'utilisation. Elle préférerait l'option à la variante. En ce qui concernait les dispositions finales, elle pourrait soutenir la nouvelle formulation. Le titre de l'article 9 devrait se lire "mesures de protection", car cela reflétait mieux les termes du paragraphe. Toutefois, la découverte ne devrait pas être brevetée. L'idée était de protéger les ressources génétiques contre l'abus ou l'appropriation illicite.

283. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Équateur, au nom du GRULAC, et a estimé que la deuxième version révisée constituait une bonne base pour la poursuite des travaux de l'IGC. Elle s'est réservé le droit d'y revenir et de faire des commentaires à la trente-sixième session de l'IGC après l'avoir examinée de près. Elle attachait de l'importance à l'article 9 car il correspondait à sa législation nationale. Elle s'est associée à ceux qui avaient dit qu'il était nécessaire d'inclure le terme "dérivés" dans le dispositif du texte.

284. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est alignée sur les déclarations faites par la délégation de l'Indonésie, au nom de la délégation des pays ayant une position commune, et les délégations des autres pays ayant une position commune, selon lesquelles la deuxième version révisée constituait une avancée considérable dans les travaux de l'IGC. S'agissant du préambule, il devrait établir des interrelations égales avec d'autres instruments existants, tels que les instruments relatifs à la propriété intellectuelle et les instruments relatifs aux ressources génétiques. La CDB ne suffisait pas, car il ne s'agissait que de l'approche bilatérale des ressources génétiques, alors que l'IGC abordait une approche multilatérale, qui recevait plus d'attention relativement à l'utilisation des ressources génétiques. Le préambule devait également établir plus clairement qu'un système de propriété intellectuelle clair permettrait de mieux comprendre l'environnement qui entourait l'utilisation des ressources génétiques et de promouvoir l'utilisation des ressources génétiques afin d'améliorer les moyens de subsistance de l'humanité dans tous les pays. S'agissant des définitions, il n'était pas nécessaire de différencier les termes des articles du dispositif et d'autres termes. Tous étaient également importants pour le document et il valait mieux ne pas créer une hiérarchie entre eux. S'agissant du règlement des différends, des divergences de vues s'étaient exprimées sur les sanctions et les moyens de recours, et plus particulièrement sur la révocation des droits. Il s'agissait non seulement d'une question litigieuse, mais certaines délégations affirmaient également que la révocation, en tant que sanction, devrait être le dernier recours pour empêcher la délivrance de brevets indus. Au lieu de mettre l'accent sur les mesures punitives, il conviendrait de mettre davantage l'accent sur les mesures préventives. Il serait opportun d'avoir des mesures de règlement des différends avant et après la délivrance, plutôt qu'une révocation en dernier recours. Il fallait plutôt un mécanisme de règlement des différends solide et exhaustif, non pas en tant qu'alternative, mais en tant que priorité. La révocation ou les mesures punitives pourraient être le dernier recours. Il était très coûteux et très difficile pour un pays en développement de contester un brevet dans les pays développés. Il serait bon d'accorder une attention égale à l'élaboration d'un mécanisme de règlement des différends fonctionnel dans le cadre des travaux futurs de l'IGC. S'agissant de l'article 9, il s'agissait d'un principe de base de la propriété intellectuelle que les ressources génétiques, telles qu'elles se trouvaient dans la nature, ne pouvaient être brevetées ou faire l'objet d'un droit de propriété intellectuelle.

285. La délégation de l'Afrique du Sud a repris à son compte la déclaration faite par la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains et la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle ne voulait pas dresser la liste des choses qui lui déplaisaient. L'IGC devait se tourner vers l'avenir et étudier les possibilités d'utiliser ces documents précis comme base pour trouver des solutions créatives. Le groupe spécial d'experts pourrait examiner la liste des points à traiter. Elle a demandé à se concentrer sur des mesures plus positives pour le travail à venir.

286. La délégation de l'Égypte a déclaré que la deuxième version révisée constituait une bonne base pour les travaux futurs. Les membres de L'IGC n'étaient pas en concurrence, mais une équipe travaillant dans le même esprit. Elle éprouvait beaucoup de compassion pour les experts car le travail qui les attendait serait parsemé d'embûches. Elle avait de grandes attentes à leur égard. Les termes "appropriation illicite" et "dérivés" devraient être définis par rapport au dispositif du document, en particulier les objectifs et l'exigence de divulgation.

287. La délégation de la Thaïlande a soutenu les déclarations faites par la délégation de l'Indonésie, au nom des pays ayant une position commune et du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. La deuxième version révisée était le reflet des efforts conjoints pour tenter de combler les lacunes et pourrait servir de bonne base de discussion pour la suite des débats à la trente-sixième session de l'IGC. Néanmoins, elle avait des préoccupations au sujet du projet. Par exemple, les définitions de "dérivés" et d'"appropriation illicite" devraient être placées sous les termes utilisés dans les articles du dispositif. Elle s'est réservé le droit de faire d'autres observations à la trente-sixième session de l'IGC.

288. La délégation du Gabon a souscrit à la position adoptée par la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains. La deuxième version révisée pourrait constituer une bonne base pour les travaux futurs.

289. La délégation de la Malaisie s'est alignée sur la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. La deuxième version révisée constituerait une base utile pour la poursuite des discussions. Elle a appuyé l'insertion de "dérivés" et d'"appropriation illicite" dans les articles du dispositif. Dans l'article 3 sur l'objet, elle voulait également insérer le terme "utilisation". Elle attendait avec intérêt de s'engager plus avant lors de la prochaine session de l'IGC.

290. La délégation de Sri Lanka s'est opposée à l'idée d'avoir des sections séparées pour les définitions de l'article premier. Elle était mécontente de la suppression du terme "dérivés" du texte pour l'insérer dans la définition alternative des ressources génétiques.

291. La délégation de la Chine a déclaré que dans la partie consacrée aux définitions, dans la variante 2 des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, les premiers crochets "détenteurs légitimes, y compris les" pourraient également inclure les pays en tant que titulaires, comme cela avait été reflété dans le préambule. La même suggestion devrait s'appliquer à d'autres articles de la deuxième version révisée, qui contenaient les mêmes expressions. Les crochets devraient également être conservés.

292. Le président a prononcé la clôture du débat sur le point 7.

Décision en ce qui concerne le point 7 de l'ordre du jour :

293. *Le comité a élaboré, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/35/4, un nouveau document intitulé "Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques Rev.2". Il a décidé que, à la clôture de ce point de l'ordre du jour le 23 mars 2018, le texte serait transmis à la trente-sixième session du comité, conformément au mandat du comité pour l'exercice biennal 2018-2019 et au programme de travail pour 2018 figurant dans le document WO/GA/49/21.*

294. *Le comité a pris note et débattu des documents WIPO/GRTKF/IC/35/5, WIPO/GRTKF/IC/35/6, WIPO/GRTKF/IC/35/7, WIPO/GRTKF/IC/35/8, WIPO/GRTKF/IC/35/9, WIPO/GRTKF/IC/35/INF/7, WIPO/GRTKF/IC/35/INF/8 et WIPO/GRTKF/IC/35/INF/9.*

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : CRÉATION D'UN OU PLUSIEURS GROUPES SPÉCIAUX D'EXPERTS

295. Le président a déclaré que, sur la base des discussions avec les coordonnateurs régionaux, il avait émis une proposition initiale pour le groupe spécial d'experts. Il a dit que sa proposition était équilibrée et abordait le mandat pour ce qui était d'assurer l'expertise technique afin d'aider au travail de l'IGC et de soutenir l'approche factuelle. Le groupe d'experts devrait examiner le matériel et les questions techniques spécifiques et présenter des recommandations orales que l'IGC pourrait prendre en compte relativement au texte à proprement parler. Les nominations des membres du groupe d'experts devraient être envoyées à l'avance pour leur permettre de se préparer à la réunion. Avec les vice-présidents, il choisirait un président ou des coprésidents pour la réunion. Il était difficile de faire en sorte que tout le monde s'entende sur les questions détaillées que le groupe aborderait. Les groupes régionaux devraient présenter au président les questions qu'ils proposaient, et le président et les vice-présidents les examineraient et décideraient de la liste finale, afin d'éviter de longues discussions de la part de tous les membres. La liste finale serait soumise aux coordonnateurs régionaux pour observations avant d'être publiée. Il a invité les participants à formuler leurs observations.

296. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a appuyé la proposition du président, qui était équilibrée et prenait en compte les différents domaines et perspectives.

297. La délégation de l'Équateur, parlant au nom du GRULAC, a appuyé la proposition équilibrée. Elle espérait que l'exercice apporterait des contributions utiles au débat, aiderait à réfléchir sur des questions fondamentales et faciliterait les travaux futurs de l'IGC.

298. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a remercié le président pour sa proposition. Le mandat de l'IGC prévoyait la possibilité d'établir un ou plusieurs groupes spéciaux d'experts. Elle a fait remarquer que la trente-sixième session de l'IGC se déroulerait sur six jours et que le mandat du groupe d'experts se limiterait à cette session. La liste indicative des questions devrait être plus ciblée et équilibrée. Elle a fait observer que les groupes régionaux présenteraient leurs propositions concernant les questions à traiter. Elle a appuyé un processus inclusif et l'inclusion de toutes les principales parties prenantes, y compris les experts autochtones, les universitaires, la société civile et les représentants de l'industrie. Les conclusions du groupe d'experts seraient présentées en séance plénière de la trente-sixième session de l'IGC et il appartiendrait aux États membres de décider que faire de ces conclusions.

299. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, s'est félicitée de la proposition du président, qui constituait une bonne base pour trouver des solutions aux questions en suspens. Le rôle du groupe d'experts devrait être d'accélérer les travaux de l'IGC sur les ressources génétiques et d'aplanir les différences, en tenant compte de ce qui avait été réalisé jusqu'à présent.

300. La délégation de la Lituanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a appuyé le principe de la proposition du président. Elle a fait remarquer qu'après avoir fait le point sur les discussions sur les ressources génétiques à la trente-cinquième session de l'IGC, elle trouvait intéressant d'établir un tel groupe d'experts, faisant ainsi usage de cette possibilité prévue dans le mandat. Le groupe d'experts devait être aussi inclusif que possible et inclure des communautés autochtones, des universitaires, l'industrie, la société civile et toutes les autres parties concernées. Elle s'est prononcée en faveur d'une réduction de la liste des points à traiter, afin d'avoir une discussion sur des sujets pour lesquels l'avis des experts apporterait une valeur ajoutée aux travaux futurs de l'IGC. Elle a appuyé la direction du président dans le processus et apporterait une contribution constructive au besoin.

301. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Suisse, au nom du groupe B, avant de remercier le président pour sa proposition. Entre autres choses, le groupe d'experts bénéficierait de la participation d'experts autochtones et de l'industrie ainsi que d'autres experts externes. Elle ne s'est pas opposée à la proposition et a pris note des observations concernant la création du groupe spécial d'experts. Le rapport du groupe d'experts sur ses travaux ne devrait pas aboutir à des recommandations sur le texte, car cela n'était pas prévu dans le mandat. Le groupe d'experts devrait présenter ses conclusions en séance plénière et il revenait aux États membres de décider quoi faire des conclusions. Afin de contribuer au mandat de l'IGC, les travaux du groupe d'experts devraient aider à structurer la discussion de manière à informer l'IGC, sur la base des expériences nationales des experts. Elle a souligné la nécessité d'équilibrer et de condenser la liste indicative des points à traiter. Le fait d'avoir un plus petit nombre de problèmes favorisait l'achèvement du travail en temps voulu.

302. Le représentant de Tupaj Amaru a appuyé la proposition. Toutefois, la création de groupes spéciaux d'experts diluerait le travail de l'IGC. L'adoption d'un instrument devrait être discutée en séance plénière avec la participation de l'ensemble des États membres et des peuples autochtones. Des experts autochtones devaient être inclus dans ces groupes, en particulier ceux qui avaient contribué aux travaux de l'IGC.

303. La délégation du Canada a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Suisse, au nom du groupe B. Elle a remercié le président d'avoir préparé le document. Trouver le bon équilibre n'était pas chose facile. Elle a soutenu sur le principe la convocation d'un groupe d'experts, qui pourrait informer et même faire avancer les travaux de l'IGC. Il pourrait inclure une variété de points de vue : les peuples autochtones, des universitaires, la société civile et l'industrie. Le groupe d'experts aurait besoin d'orientations pour ses travaux et la liste indicative

prévue semblait appropriée. Toutefois, la liste devrait être réaliste afin de donner aux experts suffisamment de temps pour avoir une discussion de fond substantielle. Une liste simplifiée pourrait favoriser cette discussion. Les experts devraient prendre du recul par rapport au texte pour s'engager dans un échange plus ascendant d'expériences nationales concrètes pertinentes pour le travail de l'IGC, afin d'enrichir son travail avec de nouvelles informations et perspectives. Il était essentiel que le groupe d'experts fasse avancer les travaux de l'IGC et ne les reproduise pas. Toute proposition ou recommandation devait être discutée en séance plénière avant et indépendamment de toute discussion sur le document de travail afin d'éviter qu'un texte ne soit automatiquement inclus dans le document de travail.

304. La délégation de l'Égypte a exprimé son soutien. Toutefois, la liste indicative de questions devrait inclure l'article premier sur les objectifs de l'instrument, qui comprenait l'usage abusif et l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. En ce qui concernait le choix de trois experts représentant le monde universitaire, la société civile et l'industrie, elle avait espoir qu'à l'avenir, ces choix représenteraient les points de vue de toutes les délégations et pas juste un point de vue unique.

305. La délégation de l'Indonésie a appuyé la proposition du président, conformément à la position du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. Les experts pourraient partager leur expérience nationale, mais ce que les experts pourraient faire ne devrait pas être restreint. Leur mandat serait très probablement axé sur la proposition d'options juridiques et politiques et d'analyses techniques, et pas seulement sur les expériences nationales. Il fallait veiller à ce que tous les experts soient des spécialistes.

306. La délégation de l'Inde s'est félicitée de la création d'un groupe spécial d'experts.

307. La délégation du Nigéria a appuyé la déclaration faite par la délégation du Maroc, au nom du groupe des pays africains. Elle a remercié le président pour le cadre équilibré et réfléchi. Elle espérait que le groupe d'experts serait sensible à l'urgence de faire avancer le texte sur les ressources génétiques. Les experts complémentaires issus du monde universitaire, de la société civile et de l'industrie devraient être sélectionnés en tenant compte de l'inclusivité géographique et de la diversité des idées prédéterminées partagées par ces représentants. La liste indicative des points à traiter devrait être aussi restreinte que possible pour permettre d'avancer. Les experts travailleraient à titre personnel et ne seraient pas englués dans les positions de leur pays.

308. Le représentant du CISA a déclaré que le groupe d'experts permettrait aux participants autochtones de mieux contribuer aux travaux importants.

309. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a appuyé la proposition et a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Équateur, au nom du GRULAC. La liste des points à traiter devrait être courte.

310. Le président a prononcé la clôture du débat sur le point 8 de l'ordre du jour.

*Décision en ce qui concerne le point 8
de l'ordre du jour :*

311. *Le mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "IGC" ou "comité") pour l'exercice biennal 2018-2019 stipule que l'IGC "peut créer un ou plusieurs groupes spéciaux d'experts pour traiter d'une question juridique, politique ou technique précise" et que "les résultats des travaux de chaque groupe seront présentés au comité pour examen". Le mandat stipule également que "le ou les groupes d'experts auront une représentation régionale équilibrée et appliqueront une méthode de travail efficace" et qu'ils "se réuniront les semaines au cours desquelles se tiendront les sessions de l'IGC".*

312. *Dans ce contexte, le comité est convenu de créer un groupe spécial d'experts sur les ressources génétiques organisé comme suit :*

Mandat

La session plénière de l'IGC est l'organe de négociation et de décision. Le groupe spécial d'experts est chargé d'appuyer et de faciliter les négociations dans le cadre de l'IGC.

Le groupe spécial d'experts fournira des conseils et des analyses sur des questions d'ordre juridique, politique ou technique, notamment celles incluses dans la liste indicative des questions figurant dans l'annexe. Les États membres, par l'intermédiaire des coordonnateurs régionaux, seront invités à suggérer des questions précises à soumettre à l'examen du groupe spécial d'experts. Le président et les vice-présidents de l'IGC établiront une liste de questions précises à partir des suggestions formulées par les

États membres. La liste doit être équilibrée et aussi brève et ciblée que possible. La liste provisoire sera transmise par le président de l'IGC aux coordonnateurs régionaux pour commentaires, et aux experts avant la réunion du groupe.

Lors de la trente-sixième session de l'IGC, le groupe présentera à la session plénière un rapport sur les résultats de ses travaux.

La présentation de ce rapport par le président ou les vice-présidents du groupe spécial d'experts sera inscrite à l'ordre du jour de la trente-sixième session de l'IGC et sera incluse dans le rapport de la trente-sixième session de l'IGC.

Composition

Chaque groupe régional sera représenté par quatre experts au maximum. L'Union européenne (UE) et les pays ayant une position commune seront invités à désigner deux experts, sans exigences supplémentaires en matière de financement. Le groupe de travail autochtone sera invité à désigner deux experts qui participeront aux travaux du groupe. Les experts qui, de préférence, seront des spécialistes des questions traitées participeront à titre personnel.

Les groupes régionaux, l'UE, les pays ayant une position commune et le groupe de travail autochtone seront invités par le Secrétariat à désigner leurs experts d'ici une date à préciser, de sorte que les dispositions nécessaires puissent être prises.

Le Secrétariat est autorisé à inviter au maximum trois experts des milieux universitaire, de la société civile et du monde de l'entreprise à contribuer aux travaux du groupe spécial d'experts en présentant, par exemple, des exposés ou en répondant à des questions techniques. Ils participeront également à titre personnel.

Le président et les vice-présidents de l'IGC seront invités à assister à la réunion du groupe spécial d'experts.

Date et lieu

Le groupe spécial d'experts sur les ressources génétiques se réunira le dimanche 24 juin 2018 de 9 heures à 17 heures dans la salle NB 0.107, au siège de l'OMPI à Genève.

Financement

Conformément au mécanisme de financement approuvé dans le cadre de l'IGC, la participation d'un représentant de chacun des 36 pays retenus (sept pays de chaque région plus la Chine) à la trente-sixième session de l'IGC sera prise en charge. Comme d'habitude, les coordonnateurs régionaux seront invités à indiquer le nom des pays qui bénéficieront de ce financement. Les pays concernés seront par la suite invités à désigner leurs représentants dont la participation aux travaux de l'IGC sera prise en charge.

L'OMPI versera aux experts de chaque groupe régional participant aux travaux du groupe spécial d'experts qui bénéficient également de la prise en charge de leurs frais

de participation aux travaux de l'IGC une indemnité journalière de subsistance supplémentaire, au taux généralement applicable pour l'IGC. L'OMPI ne prendra pas en charge les dépenses des autres experts ou d'autres frais supplémentaires.

Ce mécanisme de financement applicable au groupe spécial d'experts ne constitue pas un précédent en ce qui concerne les autres réunions de l'OMPI.

Si les experts autochtones devant participer aux travaux du groupe spécial d'experts bénéficient d'un financement du Fonds de contributions volontaires sur décision du Conseil consultatif ou sont invités à participer aux débats du groupe de travail autochtone en marge de la trente-sixième session de l'IGC, l'OMPI versera une indemnité journalière de subsistance au taux généralement applicable pour l'IGC. L'OMPI ne prendra pas en charge les dépenses des autres experts autochtones ou d'autres frais supplémentaires.

Langues

Les langues de travail du groupe spécial d'experts seront le français, l'anglais et l'espagnol.

Président ou vice-présidents du groupe spécial d'experts

Le président ou les vice-présidents seront désignés par le président de l'IGC parmi les experts participant aux travaux avant la réunion du groupe spécial d'experts, afin qu'ils aient suffisamment de temps pour prendre les dispositions nécessaires.

Caractère officieux

Les travaux du groupe spécial d'experts ne seront pas diffusés sur le Web, ni ne feront l'objet d'un rapport au même titre que les sessions plénières de l'IGC.

Tous les participants sont priés de respecter le caractère officieux des travaux du groupe et de s'abstenir de divulguer au public, que ce soit "en direct" ou à tout moment ultérieur, le contenu ou la nature des discussions qui ont lieu durant les travaux du groupe, ni en termes généraux ni en citant les propos d'un expert en particulier. Cela vaut également pour les tweets, blogs, articles de presse et listes de diffusion électroniques.

Services de secrétariat

Le Secrétariat de l'OMPI facilitera le bon déroulement de la réunion et en assurera le secrétariat.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

Décision en ce qui concerne le point 9 de l'ordre du jour :

313. Ce point de l'ordre du jour n'a fait l'objet d'aucune discussion.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

314. Le président a déclaré que la trente-cinquième session de l'IGC se coulait dans la trente-sixième session de l'IGC. Il a remercié tous les États membres pour leurs contributions positives au cours de la semaine. Il s'agissait d'une négociation difficile et complexe, car les avis divergeaient. Il tenait à ce que la trente-sixième session de l'IGC progresse sur ces divergences. Les membres devraient prendre le temps, entre la trente-cinquième et la trente-sixième session de l'IGC, d'examiner les discussions qui avaient eu lieu au cours de la semaine, y compris les documents préparés par les groupes de contact, qui avaient apporté d'autres idées de réflexion. Les membres devraient être bien préparés à prendre des décisions. Il a tenté d'introduire de nouveaux processus et procédures, en particulier les groupes de contact qui semblaient bénéficier d'un soutien de principe. Il était important d'envisager attentivement le moment approprié pour les établir, ainsi que les questions de format. Il a pris note des leçons tirées du projet pilote. Avec les vice-présidents, ils examineraient attentivement les processus et procédures de la trente-sixième session de l'IGC, afin d'essayer de rendre les réunions aussi efficaces que possible et de progresser. Ils étaient toujours ouverts aux idées constructives des États membres et des observateurs sur la façon de faire leur travail. Il était

également très important que les représentants de l'industrie participent aux discussions, à titre d'observateurs, à l'instar du groupe de travail autochtone, et qu'ils aient la capacité de participer au processus, que ce soit dans des groupes informels, des groupes de contact ou en séance plénière. Il n'y aura de succès que par un équilibre entre tous les intérêts des parties prenantes. Le président appréciait la franchise de chacun. Il a remercié les vice-présidents, avec lesquels il travaillait en équipe. Il a suivi les conseils de tout le monde, non seulement des vice-présidents, mais aussi des États membres. Il a remercié le rapporteur, M. Paul Kuruk, et l'Amie du président, Mme Margo Bagley. Il a également remercié le Secrétariat qui a fait en sorte que les réunions soient efficaces, efficaces et réussies. Sans le travail en coulisses, la réunion ne serait ni efficace ni réussie. Le travail était colossal et le Secrétariat avait beaucoup de travail à faire en peu de temps pour planifier le groupe spécial d'experts. Il a remercié les coordonnateurs régionaux qui ont joué un rôle critique en le tenant informé et en travaillant entre lui et les États membres pour s'assurer que l'IGC puisse aller de l'avant et avoir une réunion réussie, en particulier en rendant l'atmosphère agréable. Il a remercié les présidents et les rapporteurs des groupes de contact. Il a fait part de son soutien au groupe de travail autochtone et au travail qu'il accomplissait dans le cadre des négociations. Il a de nouveau insisté sur la nécessité de trouver des fonds. Il a remercié les représentants de l'industrie, de la société civile ainsi que d'autres parties prenantes importantes dans les débats. Leurs points de vue et commentaires devaient être soigneusement pris en considération, car nombre d'entre eux devaient mettre en pratique les instruments qui, avec un peu de chance, feraient l'objet d'un accord à l'avenir. Il a remercié l'ensemble des délégations. Il appréciait l'honneur d'avoir été réélu président, avec les vice-présidents. Il faisait au mieux pour conserver son indépendance. Il continuerait de s'efforcer de le faire et il s'attendait à ce que les membres le lui disent si tel n'était pas le cas. Le président a remercié les interprètes pour leur flexibilité car ils assuraient clarté et compréhension.

315. Le représentant de KUNA, s'exprimant au nom du groupe de travail autochtone, a remercié le président, ainsi que le rapporteur, l'Amie du président, les États membres et le Secrétariat pour avoir appuyé leur participation à la réunion. Le groupe de travail autochtone était déterminé à contribuer du mieux possible aux négociations en vue d'un ou plusieurs instruments internationaux de propriété intellectuelle pour la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés dans le cadre du mandat confié au comité par l'Assemblée générale de l'OMPI. En finalisant les négociations, les États membres devraient tenir compte des normes internationales minimales en matière de droits de l'homme énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres instruments internationaux. Ceux-ci étaient synthétisés dans le document WIPO/GRTKF/IC/34/INF/8. Il s'agissait de normes minimales, sous lesquelles l'IGC ne devait pas descendre. Cependant, l'IGC était pleinement compétent pour développer des mesures plus fortes et *sui generis* liées à l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels des peuples autochtones dans le cadre du système des brevets. Le préambule et les objectifs de l'instrument ou des instruments proposés devaient tenir compte des aspirations, des intérêts et des droits des peuples autochtones, et pas seulement refléter l'équilibre entre les objectifs existants au sein du système des brevets ou d'autres systèmes de propriété intellectuelle. Ces considérations s'étendaient au-delà du système de propriété intellectuelle, impliquant des considérations telles que les savoirs traditionnels secrets et sacrés, les sensibilités culturelles et les lois coutumières. Une approche fondée sur les droits de l'homme était nécessaire pour parvenir à un soutien mutuel – l'on ne pouvait l'éviter par des appels au manque de compétence de l'IGC en matière de droits de l'homme. Même si l'IGC pouvait manquer de compétence en matière de droits de l'homme, les États membres étaient pleinement compétents et tenus de respecter les normes en matière de droits de l'homme auxquelles ils étaient tenus. Il soutenait vivement les exigences de divulgation, qui devaient être considérées comme pertinentes pour la brevetabilité d'une innovation. Les brevets ne pouvaient pas être accordés pour des innovations fondées sur des savoirs traditionnels ou des ressources génétiques volés ou pris de manière illicite. La divulgation de l'origine demeurait le principal système de protection des droits des peuples autochtones avant la délivrance des brevets. Elle prévoyait des avantages à la promotion de la reconnaissance et du respect du droit des peuples autochtones au consentement préalable donné librement en

connaissance de cause. Cette approche permettait d'éviter les coûts et les risques potentiellement élevés liés à l'élaboration et à la maintenance des bases de données sur les savoirs traditionnels. Elle évitait d'imposer un fardeau à ceux qui avaient élaboré les savoirs traditionnels pour documenter leurs savoirs en violation des lois et croyances coutumières. Elle évitait de les mettre en danger au-delà du système des brevets si ces savoirs étaient rendus publics. Même si un État membre n'était pas partie à la CDB ou au Protocole de Nagoya, il relevait de la compétence de l'IGC d'adopter des dispositions *sui generis* sur la brevetabilité des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. En ce qui concernait les sanctions et les moyens de recours, il fallait des mesures punitives significatives qui allaient au-delà des exigences postérieures à la délivrance ou au partage des avantages dans les cas de méfaits délibérés. La révocation d'un brevet devait demeurer une éventualité dans les cas extrêmes. Il n'avait aucun problème avec le concept d'application régulière de la loi et la possibilité de corriger les erreurs. Mais il ne pensait pas que les déceptions volontaires et les violations du droit des peuples autochtones à contrôler l'utilisation de leurs savoirs traditionnels ou de leurs ressources génétiques devraient être sanctionnées par des amendes et de faibles pénalités. Toutes les questions relatives aux peuples autochtones, dont beaucoup étaient spirituelles et liées à l'identité, à la dignité et aux obligations envers leurs créateurs, leurs ancêtres et la Terre nourricière, ne pouvaient être réglées par le partage des avantages. Les peuples autochtones devraient être associés au niveau national à l'élaboration de toute sanction et de tout moyen de recours. Il s'est déclaré favorable à l'inclusion des dérivés dans l'instrument. Il fallait une nouvelle terminologie pour traiter les questions liées à l'information génétique et biologique qui étaient plus larges que le concept de dérivés. De nouveaux développements en génétique, tels que la métagénomique, la microbiomique, la métabolomique et d'autres "omiques", ainsi que la biologie synthétique, élargissaient les chaînes causales reliant les matériaux de source génétique aux produits finaux dans le système des brevets. Dans un nombre de cas en croissance permanente, l'accès physique au matériel génétique original n'était pas nécessaire pour produire des copies et apporter des modifications qui étaient encore en relation de cause à effet avec le matériel d'origine. Il y avait des savoirs traditionnels substantiels liés à ces chaînes non physiques. Les révolutions des "omiques" et de la génétique numérique créeraient des défis et une nouvelle génération d'analyse des preuves de brevets pour s'assurer que les droits des peuples autochtones étaient respectés dans le processus d'innovation. Enfin, il a remercié le Gouvernement australien et les autres pays qui avaient contribué au Fonds de contributions volontaires. Toutefois, leur participation pleine et effective était essentielle, car les négociations touchaient à leur fin. Il a appelé les États membres à contribuer au Fonds de contributions volontaires pour assurer la participation d'au moins un expert autochtone de chacune des sept régions reconnues par les Nations Unies. Sans cela, la légitimité de tout résultat se trouverait en péril. Il se réjouissait à l'idée de continuer à participer aux négociations.

316. La délégation de l'Équateur, parlant au nom du GRULAC, a remercié le président et les vice-présidents. Elle a reconnu leur énergie et leur détermination à réussir. Elle a remercié le rapporteur, l'Amie du président et les membres des groupes de contact pour leur dévouement. Elle a remercié le Secrétariat d'être toujours disponible et de son travail. Cela avait été une semaine de travail acharné. Il avait examiné les questions prioritaires pour les membres du GRULAC. L'approche de l'IGC devrait viser à combler les lacunes afin de parvenir à une compréhension commune et à un accord pour la conclusion d'un instrument sur les ressources génétiques. La promotion d'un tel régime favoriserait l'innovation et fournirait un cadre juridique uniforme aux parties intéressées en ce qui concernait les ressources génétiques, tout en impliquant également le partage des avantages. Il y avait eu des débats de fond. Elle s'est félicitée de la volonté des délégations de travailler ouvertement et avec souplesse. Elle s'est félicitée de la création d'un groupe spécial d'experts et avait confiance en ses travaux. Elle espérait disposer d'une méthodologie de travail pour la trente-sixième session de l'IGC qui prévoyait du temps pour des consultations informelles et des groupes de contact sur des questions spécifiques, sans négliger la souplesse. Les ajustements à la méthodologie devraient être faits de façon claire et en temps opportun avant la session. Elle a appelé l'ensemble des États membres à faire preuve de pragmatisme pour parvenir à un minimum de consensus.

317. La délégation de la Fédération de Russie a adressé ses remerciements au président, aux vice-présidents et au Secrétariat. Elle a remercié la Division des savoirs traditionnels d'avoir régulièrement fourni de nombreux nouveaux matériels dans de nombreuses formulations. Cela lui avait permis de mettre à jour ses travaux sur place et d'informer toutes les parties intéressées qui devraient être informées, y compris les petites nations du pays.

318. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a remercié le Secrétariat pour son travail acharné et pour le succès de la réunion. Il s'agissait d'une discussion complexe avec des points de vue divergents, et l'IGC avait obtenu des résultats importants au titre des points 7 et 8 de l'ordre du jour. Elle a remercié le président, le rapporteur, l'Amie du président, tous les groupes régionaux, y compris les coordonnateurs régionaux, et l'ensemble des représentants des États membres. Malgré les points de vue divergents, il avait été possible de maintenir une discussion cordiale, ouverte, franche et significative avec des résultats. Elle resterait constructive et déterminée, et attendait avec impatience les prochaines réunions de l'IGC. Elle a remercié les services de conférence et les interprètes, sans qui il serait difficile d'avoir une réunion fluide et réussie tout au long de la semaine.

319. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, a exprimé sa confiance dans la direction du président et ses efforts, et l'a remercié pour son professionnalisme, qui avait permis à l'IGC d'aller de l'avant et d'adopter une méthodologie évolutive. Elle a également remercié les vice-présidents, le rapporteur, l'Amie du président et les groupes de contact pour le merveilleux travail accompli. Elle a remercié le Secrétariat pour les efforts qu'il avait déployés pour faciliter les travaux. Elle a réitéré son attachement au processus de discussion au sein de l'IGC en vue de parvenir à un instrument juridiquement contraignant qui renforcerait la transparence du système de protection des ressources génétiques. Elle a également réitéré son attachement aux principes et aux termes du nouveau mandat, ce qui signifiait que pendant les trente-cinquième et trente-sixième sessions, l'IGC examinerait des questions en suspens sur les ressources génétiques et trouverait une approche pour convenir d'un instrument contraignant. Elle s'est félicitée de la création d'un groupe spécial d'experts, qui contribuerait à surmonter les différences dans un esprit de continuité tout en maintenant les progrès réalisés. Le groupe des pays africains a contribué activement et le ferait à l'avenir dans un esprit de coopération, en tirant parti de ce qui avait déjà été accompli. Elle a invité tous les membres à faire preuve de souplesse afin d'assurer la protection nécessaire aux ressources génétiques. Elle a remercié les interprètes pour leurs efforts afin de faciliter le travail.

320. La délégation de la Lituanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié le président, les vice-présidents, le rapporteur, l'Amie du président et le Secrétariat pour leur travail acharné et leurs efforts pour faire avancer le débat. Elle a apprécié le travail intensif de l'IGC et a remercié les représentants des peuples autochtones et les autres parties prenantes pour leur précieuse contribution au débat. Il semblait subsister des lacunes dans sa compréhension des questions clés de l'instrument potentiel sur les ressources génétiques, mais la discussion avait posé de bonnes bases pour la trente-sixième session de l'IGC. L'IGC pourrait progresser vers une issue positive et réaliste. Elle a félicité le président pour sa direction compétente de l'IGC.

321. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a remercié le président, les vice-présidents, le rapporteur, l'Amie du président et le Secrétariat pour leur travail acharné durant la semaine et pour leurs efforts visant à faciliter les discussions. Elle a également remercié les interprètes. Elle a apprécié les discussions qui avaient eu lieu au cours de la semaine et le travail effectué par l'IGC sur les ressources génétiques. Il restait du travail à faire pour combler les lacunes afin de parvenir à une compréhension commune sur des questions clés. Elle avait espoir que la trente-sixième session de l'IGC irait dans la bonne direction. Le groupe restait déterminé à contribuer de manière constructive en vue de parvenir à un résultat mutuellement acceptable.

322. La délégation de la Chine a remercié le président, les vice-présidents, le rapporteur, l'Amie du président et le Secrétariat et tous les participants qui avaient contribué aux travaux. Sans leurs efforts, la réunion n'aurait pas pu être couronnée de succès. Elle avait toujours soutenu le travail de l'IGC. Elle espérait disposer d'un instrument international juridiquement contraignant pour protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles.

323. La délégation du Brésil a remercié le président pour les efforts qu'il avait déployés dans la conduite de la réunion, ainsi que pour les activités mises en place par les vice-présidents, le facilitateur, l'Amie du président, le groupe de travail autochtone, les délégués et les observateurs. Comme le Brésil était un pays hyperdivers, la question des ressources génétiques revêtait une grande importance. Elle a pris note des discussions approfondies qui avaient eu lieu au cours de la semaine, notamment au sein du groupe d'experts ad hoc. Elle attendait avec intérêt de participer aux débats lors de la trente-sixième session du comité

324. Le président a prononcé la clôture de la session.

Décision en ce qui concerne le point 10 de l'ordre du jour :

325. Le comité a adopté ses décisions relatives aux points 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 le 23 mars 2018. Il est convenu qu'un projet de rapport écrit contenant le texte de ces décisions, qui a fait l'objet d'un accord, et toutes les interventions prononcées devant le comité sera établi et distribué d'ici au 18 mai 2018. Les participants du comité seraient invités à soumettre des corrections écrites relatives à leurs interventions figurant dans le projet de rapport avant qu'une version finale du projet de rapport soit distribuée aux participants du comité pour adoption à la prochaine session du comité.

[L'annexe suit]

**LISTE DES PARTICIPANTS/
LIST OF PARTICIPANTS**

I. ÉTATS/STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Yohah Ngalaba SELETI (Mr.), Chief Director, Department of Science and Technology (DST),
Ministry of Science and Technology, Pretoria

Tilana GROBBELAAR (Ms.), Expert, Multilateral Trade Relations, International Relations and
Cooperation, Pretoria
grobbelaart@dirco.gov.za

ALBANIE/ALBANIA

Harilla GOGA (Mr.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Elvin LAKO (Mr.), General Director, General Directorate of Industrial Property (GDIP), Ministry
of Economic Development, Trade and Entrepreneurship, Tirana

ALGÉRIE/ALGERIA

Abdelhamid HEMDANI (M.), directeur central, Organisation foncière et protection des
patrimoines génétiques, Ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, Alger
hhemdani@yahoo.fr

Djamel DJEDIAT (M.), directeur des brevets, Brevet d'invention, Institut national algérien de la
propriété industrielle (INAPI), Ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la
promotion des investissements, Alger
d.djediatt@gmail.com

Fayssal ALLEK (M.), premier secrétaire, Mission permanente, Genève
allek@mission-algeria.ch

ALLEMAGNE/GERMANY

Jan POEPPPEL (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Norah ALHRTHI (Ms.), Controller, Copyright Department, Ministry of Culture and Information,
Jeddah

Metab AL DOSSARI (Mr.), Director, Examination Department, Examination Directorate, Saudi Patent Office, King Abdullaziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh
mdossery@kacst.edu.sa

Abdulmuhsen ALJEED (Mr.), Deputy Director, Technical Affairs, Saudi Patent Office, King Abdullaziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh
aljeed@kacst.edu.sa

ARGENTINE/ARGENTINA

María Inés RODRÍGUEZ (Sra.), Ministra, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Aideen FITZGERALD (Ms.), Assistant Director, International Policy and Cooperation, IP Australia, Canberra

Grace STRIPEIKIS (Ms.), Assistant Director, International Intellectual Property Section, Department of Foreign Affairs and Trade, Canberra
grace.stripeikis@dfat.gov.au

AUTRICHE/AUSTRIA

Johannes WERNER (Mr.), Head, International Relations Department, Austrian Patent Office, Vienna

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Garay DADASHOV (Mr.), Head, International Relations and Information Provision Department, Copyright Agency of the Republic of Azerbaijan, Baku
rianews02@gmail.com

BARBADE/BARBADOS

Merlene WEEKES-LIBERT (Ms.), Deputy Registrar, Corporate Affairs and Intellectual Property Office (CAIPO), Ministry of Industry, International Business, Commerce and Small Business Development, Bridgetown
mseweekes@mail.com

Dwaine INNIS (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
dwinnis@foreign.gov.bb

BÉNIN/BENIN

Chite Flavien AHOVE (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

BHOUTAN/BHUTAN

Dechen WANGMO (Ms.), Senior Intellectual Property Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Economic Affairs, Thimphu
dechenwangmo@moea.gov.bt

Sangay PHUNTSO (Mr.), Trade Attaché, Permanent Mission, Geneva
sangayp@mfa.gov.bt

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)/BOLIVIA (PLURINATIONAL STATE OF)

Luis Fernando ROSALES LOZADA (Sr.), Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra
fernando.rosales@mission-bolivia.ch

Rafael Adolfo MURILLO GARCÍA (Sr.), Jefe, Unidad de Gestión y Conservación Ecoregional del Altiplano Valles y Chaco, Viceministerio de Medio Ambiente, Biodiversidad, Cambios Climáticos y de Gestión y Desarrollo Forestal, Ministerio de Medio Ambiente y Agua, La Paz
rafomurillo@gmail.com

Fernando ESCOBAR PACHECO (Sr.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra
fernandoescobarp@gmail.com

BRÉSIL/BRAZIL

Cauê OLIVEIRA FANHA (Mr.), Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Carla FRADE DE PAULA CASTRO (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva

BULGARIE/BULGARIA

Rayko RAYTCHEV (Mr.), Ambassador, Permanent Mission, Geneva
rayko.raytchev@mfa.bg

Aleksandar VOYNIKOV (Mr.), Diplomatic Officer, Ministry of Foreign Affairs, Sofia

Andriana YONCHEVA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
ayoncheva@bpo.bg

CANADA

Nicolas LESIEUR (Mr.), Senior Trade Policy Officer, Intellectual Property Trade Policy Division, Global Affairs Canada, Ottawa
nicolas.lesieur@international.gc.ca

Shelley ROWE (Ms.), Senior Project Leader, Marketplace Framework Policy Branch, Innovation, Science and Economic Development, Ottawa
shelley.rowe@canada.ca

Frédérique DELAPRÉE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Teresa AGUERO (Sra.), Encargada, Asuntos Ambientales, Recursos Genéticos y Bioseguridad, Oficina de Estudios y Políticas Agrarias, Ministerio de Agricultura, Santiago
taquero@odepa.gob.cl

Tatiana LARREDONDA (Sra.), Asesora Legal, Departamento de Propiedad Intelectual, Dirección General de Relaciones Económicas Internacionales (DIRECON), Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago
tlarredonda@direcon.gob.cl

Felipe PINO (Sr.), Asesor, Departamento Jurídico, Consejo Nacional de la Cultura y las Artes (CNCA), Santiago
felipe.pino@cultura.gob.cl

CHINE/CHINA

SUN Hongxia (Ms.), Consultant, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing
sunhongxia@sipo.gov.cn

ZHANG Xi (Ms.), Officer, Department of Treaty and Law, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing
zhangxi_6@sipo.gov.cn

ZHENG Xu (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
scareve@gmail.com

COLOMBIE/COLOMBIA

Beatriz LONDOÑO (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Juan Carlos GONZÁLEZ (Sr.), Embajador, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
missioncolombiawto@mincit.gov.co

Juan Camilo SARETZKI FORERO (Sr.), Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Paola MORENO (Sra.), Asesora, Dirección de Asuntos Económicos, Sociales y Ambientales Multilaterales, Ministerio de Relaciones Exteriores, Bogotá D.C.

Andrés Manuel CHACÓN (Sr.), Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

COSTA RICA

Ángela GONZÁLEZ GRAU (Sra.), Directora Ejecutiva, Comisión Nacional para la Gestión de la Biodiversidad (CONAGEBIO), Ministerio de Ambiente y Energía, San José
agg.conagebio@gmail.com

Mariana CASTRO (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra
mcastro2@rree.go.cr

CÔTE D'IVOIRE

Kouamé Hervé ABISSA (M.), directeur, Direction de la réglementation et du contentieux,
Ministère de la culture et de la francophonie, Abidjan
kouameabissa@gmail.com

Kumou MANKONGA (M.), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

Jasminka ADAMOVIC (Ms.), Head, Patent Department, State Intellectual Property Office of the
Republic of Croatia (SIPO), Zagreb
jasminka.adamovic@dziv.hr

DANEMARK/DENMARK

Mette Wiuff KORSHOLM (Ms.), Legal Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of
Industry, Business and Financial Affairs, Taastrup

Kim KORSHOLM (Mr.), Legal Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of
Industry, Business and Financial Affairs, Taastrup

DJIBOUTI

Ouloufa ISMAIL ABDO (Mme), directrice, Office de la propriété industrielle et commerciale
(ODPIC), Ministère du commerce et de l'industrie, Djibouti

Oubah MOUSSA AHMED (Mme), conseillère, Mission permanente, Genève
moussa_oubah@yahoo.fr

ÉGYPTE/EGYPT

Hassan EL BADRAWY (Mr.), Vice-President, Court of Cassation, Cairo

Mohanad ABDELGAWAD (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADOR

Diana HASBÚN (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial
del Comercio (OMC), Ginebra

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Shaima AL-AKEL (Ms.), International Organizations Executive, United Arab Emirates Office to
the World Trade Organization, Geneva

ÉQUATEUR/ECUADOR

Diego AULESTIA VALENCIA (Sr.), Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Jenny Lucía GALLARDO FIERRO (Sra.), Subsecretaria de Investigación Científica, Secretaría Nacional de Educación, Ciencia, Tecnología e Innovación, Quito
nmaldonado@cancilleria.gob.ec

Ñusta MALDONADO SARAVINO (Sra.), Segunda Secretaria, Misión Permanente, Ginebra
nmaldonado@cancilleria.gob.ec

Heidi Adela VASCONES MEDINA (Sra.), Tercera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Alberto CASADO FERNÁNDEZ (Sr.), Jefe, Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Energía, Turismo y Agenda Digital, Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Dominic KEATING (Mr.), Director, Intellectual Property Attaché Program, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria
dominic.keating@uspto.gov

Marina LAMM (Ms.), Patent Attorney, Office of Policy and International Affairs, Department of Commerce, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Deborah LASHLEY-JOHNSON (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Kristine SCHLEGELMILCH (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Yidnekachew Tekle ALEMU (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Selkova EKATERINA (Ms.), Specialist, Patent Law Division, Department of Provision of State Services, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Larisa SIMONOVA (Ms.), Researcher, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Elena TOMASHEVSKAYA (Ms.), Researcher, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Jukka LIEDES (Mr.), Special Adviser to the Government, Helsinki

Soile KAURANEN (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

FRANCE

Julie GOUTARD (Mme), chargée de mission, Service juridique et international, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

GABON

Erick Blaise NDONG ABOGHE (M.), Directeur général adjoint, Office gabonais de la propriété industrielle (OGAPI), Ministère des mines, Libreville

GHANA

Alexander Grant NTRAKWA (Mr.), Minister, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Cynthia ATTUQUAYEFIO (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva
attuquayefioc@ghanamission.ch

Paul KURUK (Mr.), Executive Director, Institute for African Development (INADEV), Accra

GRÈCE/GREECE

Christina VALASSOPOULOU (Ms.), First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GUATEMALA

Flor de María GARCÍA DÍAZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
flor.garcia@wtoqueatemala.ch

HONDURAS

Carlos ROJAS SANTOS (Sr.), Embajador, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra

Fidel Antonio MEDINA CASTRO (Sr.), Jefe, Departamento Legal, Dirección General de Propiedad Intelectual (DIGEPIH), Tegucigalpa
fidelantonio_medina@yahoo.com

Mariel LEZAMA (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

INDE/INDIA

Virander PAUL (Mr.), Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Ashish KUMAR (Mr.), Senior Development Officer, Department of Industrial Policy and Promotion, Ministry of Commerce and Industry, New Delhi
krashish@nic.in

Sumit SETH (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Animesh CHOUDHURY (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Christine REFINA (Ms.), First Secretary, Trade, Commodities and Intellectual Property Department, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta
crefina@gmail.com

Fitria WIBOWO (Ms.), First Secretary, Trade, Commodities and Intellectual Property Department, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Faizal Chery SIDHARTA (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Erry Wahyu PRASETYO (Mr.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva
erry.prasetyo@mission-indonesia.org

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Javad MOZAFARI HASHJIN (Mr.), Professor, Agricultural Research, Education and Extension Organization (AREEO), Ministry of Agriculture, Tehran

Reza DEGHANI (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAQ

Al-Jaberi JABER (Mr.), Senior Deputy Minister of Culture, Ministry of Culture, Baghdad
brnjar@gmail.com

Baqir RASHEED (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
brnjar@gmail.com

IRLANDE/IRELAND

Michael GAFFEY (Mr.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Mary KILLEEN (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva
mary.killeen@dfa.ie

ITALIE/ITALY

Vittorio RAGONESI (Mr.), Chair, Recur Commission, Ministry of Economic Development, Rome
vragonesi@libero.it

Giulia MARCHESONI (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Kenji SHIMADA (Mr.), Director, International Policy Division, Policy Planning and Coordination Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Yuichi ITO (Mr.), Deputy Director, Intellectual Property Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

Hiroki UEJIMA (Mr.), Deputy Director, International Policy Division, Policy Planning and Coordination Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Kenji SAITO (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Ena'am MUTAWA (Ms.), Director, Public Relations and Media, Department of the National Library, Ministry of Culture, Amman
enaam.mutawe@nl.gov.jo

KAZAKHSTAN

Maxat ARGYNBEKOV (Mr.), Head, Division of International Relationship, Ministry of Culture and Sports, Astana

Gaziz SEITZHANOV (Mr.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

KOWEÏT/KUWAIT

Abdulaziz TAQI (Mr.), Commercial Attaché, Permanent Mission, Geneva

LETTONIE/LATVIA

Liene GRIKE (Ms.), Advisor, Permanent Mission, Geneva

LIBAN/LEBANON

Efraz HAGE (Ms.), Director, Directorate of Cooperation and National Coordination, Ministry of Culture, Beirut

LITUANIE/LITHUANIA

Dovile TEBELSKYTE (Ms.), Head, Law and International Affairs Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius

Renata RINKAUSKIENE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MALAISIE/MALAYSIA

Priscilla Ann YAP (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MALAWI

Robert Dufter SALAMA (Mr.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
robertsalama@qvamw.org

Loudon Overson MATTIYA (Mr.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
mattiya2069@yahoo.com

Janet BANDA (Ms.), Principal Secretary and Solicitor General, Ministry of Justice and Constitutional Affairs, Lilongwe
janetlaura.banda@gmail.com

Chikumbutso NAMELO (Mr.), Deputy Registrar General, Registrar General, Ministry of Justice and Constitutional Affairs, Lilongwe

Stephen M'MODZI (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
stephen.mmodzi@gmail.com

Gift PASANJE (Mr.), Officer, Permanent Mission, Geneva
pasanjeq@gmail.com

MAROC/MOROCCO

Ismail MENKARI (M.), directeur général, Bureau marocain du droit d'auteur (BMDA), Rabat

Mounir EL JIRARI (M.), chef, Département des médias et de l'audiovisuel, Ministère de la culture et de la communication, Rabat

Khalid DAHBI (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Socorro FLORES LIERA (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Juan Raúl HEREDIA ACOSTA (Sr.), Embajador, Representante Permanente Alterno, Misión Permanente, Ginebra

María Gabriela CABRERAS VALLADARES (Sra.), Coordinadora Departamental de Examen de Fondo, Área Biotecnológica, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Emelia HERNÁNDEZ PRIEGO (Sra.), Subdirectora Divisional de Examen de Fondo, Área Biotecnológica, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

María del Pilar ESCOBAR BAUTISTA (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

MONTÉNÉGRO/MONTENEGRO

Valentina RADULOVIĆ-ŠĆEPANOVIĆ (Ms.), Director, Intellectual Property Office of Montenegro, Podgorica

MOZAMBIQUE

Jaime CHISSANO (Mr.), Minister, Permanent Mission, Geneva

Margo BAGLEY (Ms.), Professor of Law, Emory University School of Law, Atlanta
margo.bagley@gmail.com

MYANMAR

Aye Aye MAW (Ms.), Director, Intellectual Property Department, Ministry of Education, Nay Pyi Taw

NICARAGUA

Nohelia Carolina VARGAS IDIAQUEZ (Sra.), Primera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

NIGER

Amadou TANKOANO (M.), professeur de droit de propriété industrielle, Faculté des sciences économiques et juridiques, Université Abdou Moumouni de Niamey, Niamey

NIGÉRIA/NIGERIA

Benaoyagha OKOYEN (Mr.), Minister, Permanent Mission, Geneva
benokoyen@yahoo.com

Shafiu Yauri ADAMU (Mr.), Assistant Chief Registrar, Trademarks, Patents and Designs Registry, Federal Ministry of Trade and Investment, Abuja

Chidi OGUAMANAM (Mr.), Professor of Law, University of Ottawa, Ottawa

OMAN

Mohammed AL BALUSHI (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
abubashar83@hotmail.com

OUGANDA/UGANDA

Henry Kafunjo TWINOMUJUNI (Mr.), Traditional Knowledge Coordinator, Uganda Registration Services Bureau (URSB), Ministry of Justice and Constitutional Affairs, Kampala
kafunjo@ursb.go.ug

George TeBAGANA (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

PANAMA

Johana MÉNDEZ (Sra.), Segunda Secretaria, Misión Permanente, Ginebra
jmendez@panama-omc.ch

PARAGUAY

Walter CHAMORRO (Sr.), Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra
wchamorro@misionparaguay.ch

PHILIPPINES

Theresa TENAZAS (Ms.), Legal Officer, Biodiversity Management Bureau, Department of Environment and Natural Resources, Quezon City
t_tenazas@yahoo.com

Jayroma BAYOTAS (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva
jheng0503bayotas@gmail.com

Arnel TALISAYON (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
agtalisayon@gmail.com

POLOGNE/POLAND

Agnieszka HARDEJ-JANUSZEK (Ms.), First Counsellor, Permanent Mission, Geneva
agnieszka.hardej-januszek@msz.gov.pl

PORTUGAL

João PINA DE MORAIS (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

José Pedro VALADAS DA SILVA (Mr.), Intern, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

LEE Soo Jung (Ms.), Deputy Director, Biotechnology Examination Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon
sjl2009@korea.kr

YOON Junseok (Mr.), Judge, Supreme Court of Korea, Seoul

JUNG Dae Soon (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
ddaesoon@korea.kr

NHO Yu-Kyong (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S
REPUBLIC OF KOREA

JONG Myong Hak (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Lucie ZAMYKALOVA (Ms.), Head, International Unit II, International Department, Industrial Property Office, Prague
lzamykalova@upv.cz

ROUMANIE/ROMANIA

Cătălin NIȚU (Mr.), Director, Legal, Appeals, International Cooperation and European Affairs Department, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest
catalin.nitu@osim.ro

Dănuț NEACȘU (Mr.), Legal Adviser, Legal, International Cooperation and European Affairs Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest
danut.neacsu@osim.ro

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Ivan JURKOVIČ (Mr.), Apostolic Nuncio, Permanent Mission, Geneva
nuntiusge@nuntiusge.org

Carlo Maria MARENGHI (Mr.), Attaché, Permanent Mission, Geneva
iptrade@nuntiusge.org

Giulia RUSSO (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva
iptrade@nuntiusge.org

SÉNÉGAL/SENEGAL

Bala Moussa COULIBALY (M.), responsable, Bureau de ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles, Agence sénégalaise pour la propriété industrielle et l'innovation technologique (ASPIT), Ministère de l'industrie et de la petite et moyenne industrie, Dakar
balamoussah6019@yaahoo.fr

Lamine Ka MBAYE (M.), premier secrétaire, Mission permanente, Genève
repsengen@yahoo.fr

SEYCHELLES

Sybil Jones LABROSSE (Ms.), Director, Office of the Registrar of Copyright, Department of Culture, Ministry of Youth, Sports and Culture, Victoria
sybil.labrosse@gov.sc

Julienne BARRA (Ms.), Principal Research Officer, National Heritage Research and Protection Section, Ministry of Youth, Sports and Culture, Victoria
barrajulienne@yahoo.co.uk

SRI LANKA

Ravinatha ARYASINGHA (Mr.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Samantha JAYASURIYA (Ms.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Shashika SOMERATHNE (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Wellakke Lokuge Gamini SAMARASINGHE (Mr.), Additional Director, Plant and Genetic Resources Centre (PGRC), Peradeniya

Dulmini DAHANAYAKE (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Patrick ANDERSSON (Mr.), Senior Adviser International Affairs, Department of Legal and International Affairs, Swedish Patent and Registration Office (PRV), Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Martin GIRSBERGER (M.), chef, Développement durable et coopération internationale, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Marco D'ALESSANDRO (M.), conseiller politique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Reynald VEILLARD (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

TADJIKISTAN/TAJIKISTAN

Mirzobek ISMOILOV (Mr.), Head, Department of National Registration of Trademarks and International Cooperation, National Center for Patents and Information (NCPI), Dushanbe
parviz.info@gmail.com

Parviz MIRALIEV (Mr.), Head, Department of International Registration of Trademarks and International Cooperation, National Center for Patents and Information (NCPI), Dushanbe

THAÏLANDE/THAILAND

Sukanya KONGNGOEN (Ms.), Chief, Genetic Resources Conservation on Silkworm, Mulberry and Dyeing Materials, Office of Sericulture Conservation and Standard Conformity Assessment, Queen Sirikit Department of Sericulture, Ministry of Agriculture and Cooperatives, Bangkok
sukanya.k@qsds.go.th

Kalaya BOONYANUWAT (Ms.), Senior Animal Scientist, Department of Livestock Development, Ministry of Agriculture and Cooperative, Ratchathevi
kalayabo@gmail.com

Porsche JURUMON (Mr.), Senior Trade Officer, Intellectual Property Promotion and Development Office, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi
porsche.dip@gmail.com

Nathamon SAENGWARACHAILAK (Ms.), Patent Examiner, Patent Office, Department of Intellectual Property (DIP), Ministry of Commerce, Nonthaburi
annbiot@yahoo.com

Sieiluk TATAYANON (Ms.), Forest Technical Officer, Ministry of Natural Resources and Environment, Bangkok
intellectual.property2560@gmail.com

Witchooda YINGNAKHON (Ms.), Agriculture Academic Officer, Office of Sericulture Conservation and Standard Conformity Assessment, Queen Sirikit Department of Sericulture, Ministry of Agriculture and Cooperatives, Bangkok
witchooda.y@qsds.go.th

Sudkheit BORIBOONSRI (Mr.), Counsellor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Walid DOUDECH (M.), ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente, Genève

Sami NAGGA (M.), ministre, Mission permanente, Genève

Youssef BEN BRAHIM (M.), directeur général, Organisme tunisien des droits d'auteur et droits voisins (OTDAV), Ministère des affaires culturelles, Tunis

TURQUIE/TURKEY

Ismail GÜMÜŞ (Mr.), Senior Expert, European Union and International Affairs Department, Turkish Patent and Trademark Office (TURKPATENT), Ankara
ismail.gumus@tpe.gov.tr

Ece GÖKOK (Ms.), Agricultural Engineer, Department of Seed, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, General Directorate of Plant Production, Ankara
ece.gokok@tarim.gov.tr

Kemal Demir ERALP (Mr.), Patent Examiner, Patent Department, Turkish Patent and Trademark Office (TURKPATENT), Ankara
kemal.eralp@turkpatent.gov.tr

Gulsun Nevin GULDOGAN (Ms.), Expert, Marketing Department Geographical Identifications Domestic and Foreign Research Group, Ankara
nevin.guldogan@tarim.gov.tr

Turkan KARAKAS (Ms.), Expert, Geographical Indications, Domestic and Foreign Research, Department of Marketing, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Ankara

Ramazan Umut KARAKURT (Mr.), Expert, Directorate General for Copyright, Ministry of Culture and Tourism, Ankara
ukarakurt@telifhaklari.gov.tr

Sezer OZ (Mr.), Expert, General Directorate of Agricultural Research and Policies, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Ankara
sezer.oz@tarim.gov.tr

TUVALU

Efren Jagdish JOGIA (Mr.), Senior Crown Counsel, Office of the Attorney-General, Office of the Prime Minister, Funafuti

UKRAINE

Oleksii SKUBKO (Mr.), Deputy Head, Department of International and Public Relations, State Intellectual Property Service of Ukraine (SIPS), Ukrainian Intellectual Property Institute (Ukrpatent), Ministry of Economic Development and Trade of Ukraine, Kyiv

Sergii TORIANIK (Mr.), Deputy Head, Department of Examination of Applications for Inventions, Utility Models and Topographies of Integrated Circuits, State Intellectual Property Service of Ukraine (SIPS), Ukrainian Intellectual Property Institute (Ukrpatent), Ministry of Economic Development and Trade of Ukraine, Kyiv

URUGUAY

Juan BARBOZA (Sr.), Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)/VENEZUELA (BOLIVARIAN REPUBLIC OF)

Jorge VALERO (Sr.), Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra
valeroj@onuginebra.gob.ve

Violeta FONSECA OCAMPOS (Sra.), Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra
fonssecav@onuginebra.gob.ve

Susana RAMÍREZ (Sra.), Directora, Registro de Propiedad Industrial, Ministerio del Poder Popular para Economía y Finanzas, Caracas
alucema.reyes@gmail.com

VIET NAM

NGUYEN Thanh Tu (Ms.), Director, Patent Division No. 3, National Office of Intellectual Property of Viet Nam (NOIP), Ministry of Science and Technology, Hanoi

YÉMEN/YEMEN

Mohammed FAKHER (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZIMBABWE

Vimbai Alice CHIKOMBA (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva
vimbaialice@gmail.com

II. DÉLÉGATION SPÉCIALE/SPECIAL DELEGATION

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Oliver HALL ALLEN (Mr.), Minister Counsellor, Intellectual Property, Permanent Delegation, Geneva

Krisztina KOVÁCS (Ms.), Policy Officer, Directorate General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs, European Commission, Brussels

Jonas HAKANSSON (Mr.), Assistant, Permanent Delegation, Geneva

Angela PESTALOZZI (Ms.), Intern, Permanent Delegation, Geneva

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CENTRE SUD (CS)/SOUTH CENTRE (SC)

Victor PINTO IDO (Mr.), Intern, Development, Innovation and Intellectual Property Programme,
Geneva
ido@southcentre.int

OFFICE DES BREVETS DU CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE
(CCG)/PATENT OFFICE OF THE COOPERATION COUNCIL FOR THE ARAB STATES OF
THE GULF (GCC PATENT OFFICE)

Bander ALTHOBITY (Mr.), Head, Initiatives and Projects Section, Riyadh
bthobity@gccsg.org

Ahmed ALHINAI (Mr.), Patent Examiner, Riyadh
ahinai@gccsg.org

ORGANISATION DE COOPÉRATION ISLAMIQUE (OCI)/ORGANIZATION OF ISLAMIC
COOPERATION (OIC)

Halim GRABUS (Mr.), Counsellor, Geneva
hgrabus@oic-oci.org

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
(FAO)/FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS (FAO)

Tobias KIENE (Mr.), Technical Officer, International Treaty on Plant Genetic Resources for
Food and Agriculture, Rome

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Emmanuel SACKY (Mr.), Intellectual Property Development Executive, Harare

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Georges NAMEKONG (Mr.), Senior Economist, Geneva
namekongg@africa-union.org

Josseline NEMGNE NOKAM (Ms.), Intern, Intellectual Property Specialist, Permanent
Delegation, Geneva

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Assembly of Armenians of Western Armenia, The
Arménag APRAHAMIAN (M.), président, Mission diplomatique, Bagneux
Lydia MARGOSSIAN (Mme), déléguée, Mission diplomatique, Bagneux

Association du droit international (ILA)/International Law Association (ILA)
Frederic PERRON-WELCH (Mr.), Member, Committee on International Law for Sustainable
Management of Natural Resources for Development, Geneva
fperron@cisdl.org

Association européenne des étudiants en droit (ELSA International)/European Law Students'
Association (ELSA International)
Julia STEPHAN (Ms.), Head of Delegation, Brussels
Martina KOECK (Ms.), Delegate, Brussels
Alberto MANTOVANI (Mr.), Delegate, Brussels
Markus POSCHENRIEDER (Mr.), Delegate, Brussels

Association of Kunas United for Mother Earth (KUNA)
Nelson DE LEÓN KANTULE (Sr.), Vocal-Directivo, Panamá
duleigar@gmail.com

Center for Multidisciplinary Studies Aymara (CEM-Aymara)
Q'apaj CONDE CHOQUE (Sr.), Asistente Legal, La Paz
ghapaj.conde@gmail.com

Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones
(DoCip)/Indigenous Peoples' Center for Documentation, Research and Information (DoCip)
Karen PFEFFERLI (Ms.), Coordinator, Geneva
karen@docip.org
Claire MORETTO (Ms.), Publications Manager, Geneva
claire@docip.org
Amy ALLSOP (Ms.), Interpreter, Geneva
Daniel TAMAYO (Mr.), Interpreter, Geneva
daniel@globaltradu.com
Johanna MASSA (Ms.), Assistant, Geneva
intern.st@docip.org

Centro de Culturas Indígenas del Perú (CHIRAPAQ)
Álvaro OCAMPO GREY (Sr.), Consultor, Propiedad Intelectual, Lima
mallku@chirapaq.org.pe

Civil Society Coalition (CSC)
Susan ISIKO STRBA (Ms.), Fellow, Geneva
Marc PERLMAN (Mr.), Fellow, Providence

Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ)
Mehmet Sukru GUZEL (Sr.), Delegado, Ginebra
msukruguzel@gmail.com
Rosario LUQUE GIL (Sra.), Delegada, Guayaquil
rosarioqilluquegonzalez@students.unibe.ch

CropLife International (CROPLIFE)

Tatjana SACHSE (Ms.), Legal Adviser, Geneva

Culture of Afro-indigenous Solidarity (Afro-Indigène)

Ana LEURINDA (Mme), présidente, Genève

afroindigena2000@hotmail.com

Mario LEURINDA (M.), vice-président, Genève

Engabu Za Tooro (Tooro Youth Platform for Action)

Stephen RWAGWERI (Mr.), Executive Director, Fort-Portal

engabuzatooro@gmail.com

Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)/International Federation of Pharmaceutical Manufacturers Associations (IFPMA)

Grega KUMER (Mr.), Head, Director General Office, Geneva

g.kumer@ifpma.org

Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI)/International Federation of Intellectual Property Attorneys (FICPI)

Robert WATSON (Mr.), Vice-President, Work and Study Commission, London

robert.watson@ficpi.org

Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA)

Neva COLLINGS (Ms.), Member, Sydney

neva.collings@icloud.com

France Freedoms - Danielle Mitterrand Foundation

Leandro VARISON (Mr.), Legal Advisor, France Libertés, Paris

leandro.varison@france-libertes.fr

Health and Environment Program (HEP)

Madeleine SCHERB (Mme), présidente, Genève

madeleine@health-environment-program.org

Indian Council of South America (CISA)

Tomás CONDORI (Mr.), Permanent Representative, Geneva

Indian Movement - Tupaj Amaru

Lázaro PARY ANAGUA (Sr.), Coordinador General, Potosi

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)

Thiru BALASUBRAMANIAM (Mr.), Geneva Representative, Geneva

Mbororo Social Cultural Development Association (MBOSCUDA)

Ali Ali SHATU (Ms.), Board Member, Bamenda

aliaishatou@yahoo.com

Native American Rights Fund (NARF)

Susan NOE (Ms.), Senior Staff Attorney, Boulder

suenoe@narf.org

Tebtebba Foundation - Indigenous Peoples' International Centre for Policy Research and Education

Jennifer CORPUZ (Ms.), Legal Officer, Quezon City

corpuz.jennifer@gmail.com

Third World Network Berhad (TWN)

Sachin SATHYARAJAN (Mr.), Expert, Geneva
sachinsathyarajan@gmail.com

Tulalip Tribes of Washington Governmental Affairs Department

Ray FRYBERG (Mr.), Executive Director, Tulalip Cultural and Natural Resources, Tulalip
Preston HARDISON (Mr.), Policy Analyst, Tulalip

Université de Lausanne (IEPHI)/University of Lausanne (IEPHI)

K. Yohan ARIFFIN (Mr.), Senior Lecturer and Research Fellow, Lausanne
yohan.ariffin@unil.ch

Victor KRISHNAPILLAI (Mr.), Student, Lausanne

Adriana STIMOLI (Ms.), Student, Renens

adriana.stimoli@unil.ch

Maxime TREBOUX (Mr.), Student, Ecublens

treboux.maxime@gmail.com

V. GRUPE DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES/
INDIGENOUS PANEL

Neva COLLINGS (Ms.), Ph.D. candidate, University of Technology Sydney, Faculty of Law,
Australia

Ndiaga SALL (Mr.), Head, Department at SEPCOM (Knowledge and Community Practices in
Health), Head of Enda Health, Senegal

Q'apaj CONDE CHOQUE (Mr.), Aymara Lawyer, *Centro de Estudios Multidisciplinarios – Aymara*,
Plurinational State of Bolivia

VI. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Ian GOSS (M./Mr.) (Australie/Australia)

Vice-présidents/Vice-Chairs: Jukka LIEDES (M./Mr.) (Finlande/Finland)

Faizal Chery SIDHARTA (M./Mr.) (Indonésie/Indonesia)

Secrétaire/Secretary: Wend WENDLAND (M./Mr.) (OMPI/WIPO)

VII. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY (M./Mr.), directeur général/Director General

Minelik Alemu GETAHUN (M./Mr.), sous-directeur général/Assistant Director General

Edward KWAKWA (M./Mr.), directeur principal, Département des savoirs traditionnels et des défis mondiaux/Senior Director, Department for Traditional Knowledge and Global Challenges

Wend WENDLAND (M./Mr.), directeur, Division des savoirs traditionnels/Director, Traditional Knowledge Division

Begoña VENERO AGUIRRE (Mme/Ms.), conseillère principale, Division des savoirs traditionnels/Senior Counsellor, Traditional Knowledge Division

Shakeel BHATTI (M./Mr.), conseiller, Division des savoirs traditionnels/Counsellor, Traditional Knowledge Division

Simon LEGRAND (M./Mr.), conseiller, Division des savoirs traditionnels/Counsellor, Traditional Knowledge Division

Daphne ZOGRAFOS JOHNSON (Mme/Ms.), juriste, Division des savoirs traditionnels/Legal Officer, Traditional Knowledge Division

Fei JIAO (Mlle/Ms.), administratrice adjointe de programme, Division des savoirs traditionnels/Assistant Program Officer, Traditional Knowledge Division

Kiri TOKI (Mlle/Ms.), boursier à l'intention des peuples autochtones, Division des savoirs traditionnels/Indigenous Fellow, Traditional Knowledge Division

[Fin de l'annexe et du document]